

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(71^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 21 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Nomination d'un député en mission temporaire (p. 2585).

2. Nomination à des organismes extraparlimentaires (p. 2585).

3. Rappel au règlement (p. 2585).

MM. Robert Pandraud, le président.

4. Revenu minimum d'insertion. - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2585).

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, rapporteur.

Discussion générale :

M^{me} Muguette Jacquaint,
MM. Bernard Derossier,
Jean-Yves Chamard,
Jean-Pierre Sueur,
Denis Jacquat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 2593)

M. Alexis Pota.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 48 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} A modifié.

Article 1^{er} (p. 2594)

Amendement n° 49 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 74 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 3 bis (p. 2595)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 50 du Gouvernement et 5 de la commission : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 50 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

Article 4 (p. 2595)

Amendements identiques n°s 51 du Gouvernement et 6 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Delalande, Denis Jacquat, Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Sous-amendement n° 78 de M. Chamard à l'amendement n° 6 : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur. - Rejet.

Adoption du texte des amendements identiques, qui devient l'article 4.

Article 5 (p. 2597)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2597)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 6.

Article 7 (p. 2598)

M. Jean-Yves Chamard.

Amendements n°s 52 du Gouvernement et 9 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard. - Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 52, qui devient l'article 7 ; l'amendement n° 9 n'a plus d'objet.

Article 8 (p. 2600)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 10 A (p. 2600)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 10 A.

Article 10 B (p. 2600)

Amendement de suppression n° 12 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le ministre, Denis Jacquat, le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 10 B.

Article 10 C (p. 2601)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 10 C est supprimé.

Article 10 D (p. 2602)

Amendement de suppression n° 14 de la commission : M. le ministre. - Adoption.

L'article 10 D est supprimé.

Article 10 (p. 2602)

Amendement n° 15 de la commission, avec le sous-amendement n° 65 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 65 et de l'amendement n° 15 modifié, qui devient l'article 10.

L'amendement n° 54 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Article 10 bis (p. 2603)

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 bis modifié.

Article 10 ter (p. 2603)

Amendement de suppression n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard, Denis Jacquat. - Adoption.

L'article 10 ter est supprimé.

Article 11 (p. 2604)

Le Sénat a supprimé cet article.

L'amendement n° 18 de la commission, avec les sous-amendements n° 67 et 66 du Gouvernement, n'ont plus d'objet.

L'article 11 demeure supprimé.

Article 12 (p. 2604)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 19 de la commission, avec les sous-amendements n° 68 et 69 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 68 ; adoption du sous-amendement n° 69 et de l'amendement n° 19 modifié.

L'article 12 est ainsi rétabli.

Article 16 (p. 2605)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17. - Adoption (p. 2606)

Article 17 bis (p. 2606)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 bis modifié.

Après l'article 18 (p. 2606)

Amendement n° 75 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 18 bis (p. 2606)

Amendements n° 25 de la commission et 70 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 25.

MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 70.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 bis modifié.

Article 19 (p. 2607)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Denis Jacquat. - Rejet.

Amendements n° 28 de la commission et 71 rectifié du Gouvernement : M. le rapporteur. - L'amendement n° 28 n'a plus d'objet.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 71 rectifié.

Amendement n° 58 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 59 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 2608)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 20 est ainsi rétabli.

Article 22 (p. 2609)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 24 (p. 2609)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Marie Daillet, Hervé de Charette, Jean-Yves Chamard. - Retrait.

Amendement n° 81 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 26 (p. 2610)

Amendement n° 60 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard, Denis Jacquat. - Rejet.

Adoption de l'article 26.

Article 27 (p. 2610)

Amendement n° 76 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 82 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard, Hervé de Charette. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Articles 28 et 28 bis. - Adoption (p. 2611)

Article 29 bis (p. 2611)

Amendement de suppression n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Hervé de Charette. - Adoption.

L'article 29 bis est supprimé.

Article 30 A (p. 2612)

Amendement n° 33 de la commission, avec les sous-amendements n° 85 de M. Chamard, 72 du Gouverne-

ment et 84 de M. Chamard : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard, le rapporteur pour avis, Jean-Pierre Sueur. - Rejet du sous-amendement n° 85 ; adoption du sous-amendement n° 72.

MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 84.

Adoption de l'amendement n° 33 modifié, qui devient l'article 30 A.

MM. le ministre, le président.

Article 30 (p. 2613)

Amendements n° 61 du Gouvernement et 34 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 61, qui devient l'article 30 ; l'amendement n° 34 n'a plus d'objet, ainsi que l'amendement n° 83 de M. Chamard.

Article 30 bis (p. 2614)

Amendement n° 35 de la commission, avec le sous-amendement n° 86 de M. Chamard : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Rejet du sous-amendement n° 86 ; adoption de l'amendement n° 35, qui devient l'article 30 bis.

L'amendement n° 62 du Gouvernement a été retiré.

Article 30 ter (p. 2615)

Amendement n° 63 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 30 ter modifié.

Article 31. - Adoption (p. 2615)

Article 31 bis (p. 2615)

Amendement n° 77 de M. Belorgey : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 31 bis modifié.

Article 32 (p. 2615)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 2615)

Amendement n° 87 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 64 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 89 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 33.

Article 33 bis (p. 2617)

Amendement de suppression n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

L'article 33 bis est supprimé.

Article 33 ter (p. 2617)

Amendement de suppression n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 33 ter est supprimé.

Article 34 (p. 2617)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 34 bis. - Adoption (p. 2618)

Article 41 (p. 2618)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42 (p. 2618)

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 90 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 43 (p. 2618)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 2619)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 44 est ainsi rétabli.

Article 45 (p. 2619)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Article 45 bis (p. 2619)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 45 bis est ainsi rétabli.

Article 46 (p. 2619)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 48 (p. 2620)

Amendement n° 47 de la commission, avec le sous-amendement n° 88 de M. Chamard : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Rejet du sous-amendement n° 88 ; adoption de l'amendement n° 47, qui devient l'article 48.

Vote sur l'ensemble (p. 2620)

Explications de vote :

MM. Jean-Pierre Delalande,
Denis Jacquat,
Jean-Marie Daillet,
Jean-Pierre Sueur.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2622).

6. Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 2623).

7. Ordre du jour (p. 2623).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION D'UN DÉPUTÉ EN MISSION TEMPORAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant de sa décision de charger M. Alexandre Léontieff, député de la Polynésie française, d'une mission temporaire, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral.

Cette décision a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1988.

2

NOMINATION À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Les nominations de représentants de l'Assemblée au sein d'organismes extraparlamentaires ont été publiées au *Journal officiel* du 19 novembre 1988.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir donné la parole pour un rappel très bref au règlement.

Bien entendu, il n'est nullement dans mes intentions de discuter la portée d'un texte législatif régulièrement voté. Cependant, au moment même où ceux qui ont été inculpés pour l'assassinat des gendarmes en Nouvelle-Calédonie viennent d'être libérés, notre assemblée tout entière, je pense, quelles que soient nos sensibilités, s'honorerait en observant une minute de silence à la mémoire des gendarmes morts pour la France à Ouvéa. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur le député, je comprends fort bien le sentiment qui vous anime. Sachez que je partage votre souci.

Toutefois, je vous rappelle que les minutes de silence doivent conserver un caractère tout à fait exceptionnel : elles sont, en principe, réservées au décès de députés, de chefs d'Etat ou de Gouvernement.

Dans ces conditions, et en vous réitérant combien je partage votre souci, je ne puis, à mon grand regret, accéder à votre demande. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Bernard Pons. Nous prenons acte que ce n'est pas une situation exceptionnelle !

4

REVENU MINIMUM D'INSERTION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 novembre 1988

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 4 novembre 1988.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (nos 347, 357).

La parole est à M. Jean-Michel Belorgey, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, m'a fait connaître qu'il désirait s'exprimer avant moi : je crois que c'est une bonne formule.

M. le président. Monsieur le ministre, vous pouvez prendre la parole à tout moment, vous le savez.

La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, alors que commence la deuxième lecture du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion, je tiens d'abord à souligner le travail remarquable accompli à ce jour par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

La richesse et l'intensité des débats - malgré la déclaration d'urgence justifiée, je le rappelle, par la longue attente des plus démunis de nos concitoyens - ont permis d'assurer à la fois la forme et le fond et de faire émerger les principaux enjeux de ce texte.

Je constate que l'unanimité s'est exprimée sur la nécessité de mettre en place un dispositif de lutte efficace contre toutes formes d'exclusion sociale.

Je relève la volonté commune de créer un droit nouveau, qui se traduise par l'attribution à chacun d'un minimum vital de subsistance, par l'accès à une couverture maladie ainsi que par l'accès aux aides au logement.

J'apprécie le souci de chacun de mettre en place un dispositif dynamique d'insertion pour tous les acteurs.

Dynamique, d'abord, pour l'individu, qui pourra redécouvrir une identité sociale et devenir de nouveau un acteur à part entière de la société.

Dynamique, ensuite, pour les acteurs sociaux, au premier rang desquels les travailleurs sociaux, qui seront conduits à changer leur pratique, mais également pour les citoyens qui doivent se sentir mobilisés par cette grande ambition sociale.

Dynamique, enfin, pour les pouvoirs publics, l'Etat comme les collectivités locales, qui devront intégrer les objectifs de lutte contre la pauvreté dans tous les aspects de leur action.

Eu égard à ces objectifs, le texte adopté en première lecture par votre assemblée est apparu au Gouvernement globalement équilibré, ainsi que j'avais eu l'occasion de le souligner au Sénat.

A l'issue de sa discussion par l'Assemblée nationale, le texte était équilibré, en effet, entre la nécessaire affirmation d'un droit commun au revenu et la mise en œuvre des actions d'insertion adaptées à la situation des bénéficiaires.

Il était également équilibré quant au montant du revenu assuré, entre la nécessité de procurer le minimum vital et celle de ne pas provoquer une désincitation au travail, ou un déséquilibre non tolérable pour les bas salaires.

Il était équilibré, enfin, dans la répartition des tâches entre l'Etat – qui assure le financement de l'allocation, et une fonction de régulation de l'exercice du droit – et les collectivités locales, au premier rang desquelles les départements, bien sûr, qui ont un rôle essentiel à jouer dans l'animation et la gestion du dispositif.

Les modifications introduites par le Sénat ont très certainement contribué à une sensible amélioration du texte. Cependant, et je l'ai dit au Sénat, elles ont dans certains cas suivi une logique radicalement différente contribuant alors à la dénaturation du texte initial.

La logique du Gouvernement, que je tiens à vous rappeler, consiste, en effet, à mobiliser l'ensemble des partenaires : l'Etat et ses services, dans les départements, les collectivités locales, communes et départements ainsi que les associations. La pauvreté ne peut se circonscrire dans le champ de compétences exclusif d'une collectivité. Pour s'y attaquer avec succès chacun doit mettre du sien et contribuer en fonction de ses compétences et de ses moyens.

La logique du texte, tel qu'il revient en discussion cet après-midi, conduit à une séparation des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales, auxquelles un rôle prédominant est donné au détriment du rôle des services de l'Etat et des associations. Je le dis clairement, mesdames, messieurs les députés : cela risque de faire manquer l'objectif qui est d'apporter aux personnes démunies les réponses qu'elles attendent !

J'avais souhaité que la cohérence et l'équilibre du texte puissent être rétablis par la commission mixte paritaire. C'est pourquoi je regrette profondément, car vous connaissez mon attachement au travail parlementaire, qu'un accord n'ait pas été trouvé sur des aspects aussi importants que :

Le dispositif d'instruction, dont la souplesse et l'ouverture sont aux yeux du Gouvernement un gage d'efficacité ;

La composition des commissions locales et départementales d'insertion, qui ont un rôle essentiel à jouer pour la réussite de la politique d'insertion et dont le pluralisme est un gage de dynamique ;

Le financement des actions d'insertion par les départements, financement dont dépend en grande partie la réussite du projet ;

La reconnaissance réciproque des responsabilités de l'Etat et des collectivités locales ;

Le champ d'application du revenu minimum d'insertion, en particulier pour les étrangers.

Je souhaite donc, je vous le dis clairement, que cette deuxième lecture devienne l'occasion de rapprocher les points de vue et d'améliorer encore ce texte. Il est nécessaire, je crois, d'en revenir aux principes qui ont fondé ce projet tout en prenant en compte des préoccupations exprimées par les sénateurs.

Dans la discussion des articles, je pourrai de nouveau préciser tel ou tel point, en particulier sur les rapports que doivent entretenir l'Etat et les collectivités locales, rapports qui

doivent être fondés sur la clarté et sur une confiance réciproque. Clarté dans le financement, grâce à un dispositif simple et incontestable. Confiance réciproque par l'instauration d'un véritable partenariat au sein des structures de gestion du dispositif.

J'espère qu'ainsi l'unanimité qui s'est déjà exprimée dans cette enceinte pourra être trouvée dans l'ensemble du Parlement.

J'ai commencé mon intervention en soulignant la qualité et l'intensité des travaux du Parlement. Permettez-moi de relever aussi l'engagement de l'administration et de ses fonctionnaires pour réaliser, dans les délais les plus brefs, l'engagement pris par François Mitterrand au cours de la campagne présidentielle. Je tiens, à cette tribune, à les féliciter pour le travail déjà accompli.

Le texte du projet de loi instituant le revenu minimum d'insertion sera définitivement voté, je l'espère, la semaine prochaine, soit sept mois après que l'engagement a été pris. Les principaux textes réglementaires d'application sont d'ores et déjà prêts et le Conseil d'Etat sera consulté dès la promulgation de la loi.

Les textes pourront donc être publiés avant le 15 décembre, de sorte que, dès le mois de janvier, le versement du revenu minimum d'insertion sera assuré pour tous ceux qui en auront fait la demande.

Pour conclure, je souligne qu'il ne s'agit là que du début d'une mobilisation générale qui va devoir rapidement s'exprimer sur le terrain. Fonctionnaires d'Etat, élus locaux et responsables d'associations sont appelés à agir vite pour la réussite de cette ambition sociale qu'est l'insertion ou la réinsertion des exclus.

Mesdames, messieurs les députés, vous allez voter les principes, mais l'essentiel reste à faire. Ce dispositif ne vaudra que s'il réussit effectivement à combattre l'exclusion sociale, à redonner à chacun non seulement l'espoir, mais aussi une place dans la société, à modifier, en fin de compte, le visage de notre société. Nous le ferons, j'en suis certain, et tous ensemble ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président et rapporteur de la commission.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en intervenant le premier, M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale m'a considérablement simplifié la tâche, ce qui me permettra d'écourter mon propos.

Le projet relatif au revenu minimum d'insertion, tel qu'il nous est soumis, à l'issue de son examen par le Sénat, modifie assez sensiblement il est vrai, et sur plusieurs points, les équilibres que nous étions parvenus à dégager au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale.

En premier lieu, le Sénat a souhaité que soient prévues dès à présent les grandes lignes des choix qui pourraient être opérés au terme de la période de trois ans pendant laquelle le présent texte est destiné à être appliqué. Cette formule n'a pas paru satisfaisante à la commission des affaires sociales qui considère que si cette période est une période d'essai, au terme de laquelle il sera procédé à une évaluation, il n'est pas utile – ce serait même contraire à la démarche que nous empruntons – de préjuger la solution qui sera retenue à son terme. D'autant plus que l'on peut débattre longuement aux fins de savoir quelle est la portée de formules comme « le financement est à la charge de l'Etat » ou « le financement est à la charge des collectivités locales » quand, dans un dispositif du genre de celui retenu par le Sénat, on en vient en réalité, par le jeu de la combinaison de deux articles, à proposer la poursuite d'un financement sur des crédits prélevés par l'Etat mais rattachés aux collectivités locales.

Cela n'est pas de nature à clarifier la portée du système. Mieux vaut s'en tenir, pour l'instant, à la logique qui a gouverné le système retenu par le Gouvernement et par l'Assemblée et nous renvoyer au terme de la période intérimaire pour voir ce qu'il conviendra alors de stipuler.

S'agissant des étrangers, le Sénat a adopté une position plus restrictive que la position de l'Assemblée nationale, laquelle était elle-même, sur certains points, plus souple que celle résultant du projet. Il a introduit une analyse qui paraît

poser problème du point de vue non seulement de l'application du texte sur le R.M.I., mais d'une bonne gestion du système applicable dans le champ du social. En effet, le Sénat en vient à refuser d'accorder des avantages sociaux à des étrangers en situation régulière, et pas n'importe quel type d'étrangers, très singulièrement les enfants ayant fait l'objet d'un regroupement familial. Mais peut-être cette analyse procède-t-elle d'une erreur, comme l'ont révélé les débats en commission mixte paritaire relatifs à la portée de certaines législations antérieures.

S'agissant du système d'instruction des demandes du bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, le Sénat a souhaité mettre la responsabilité exclusive de l'instruction à la charge des centres communaux d'action sociale. Pour des raisons qui avaient longuement été débattues dans cette enceinte lors de l'examen en première lecture, il ne paraît pas que cette solution soit acceptable. Il est essentiel, en effet, que, pour permettre à des couches très fragiles de la population d'accéder dans les meilleures conditions aux droits qui leur sont reconnus, une pluralité d'organismes traitent les demandes en fonction des réseaux qui sont familiers aux personnes en situation de détresse.

S'approcher du bureau d'aide sociale dont elles sont familières est, pour certaines d'entre elles, un acte, une démarche tout à fait courante. Pour d'autres, ce peut être un acte qui implique un effort qu'ils ne parviendront pas nécessairement à mener à son terme.

Il faut donc que la pluralité de l'instruction garantisse la mobilisation de l'ensemble des réseaux existants, garantisse aux demandeurs du revenu minimum d'insertion les démarches les plus faciles par rapport à leurs habitudes. Cela ne signifie pas que nous nous orientons vers un quelconque laxisme puisque, aussi bien, vous le savez, un seul organisme payeur - les caisses d'allocations familiales - interviendra au moment de la liquidation de la prestation. La possibilité de toute double liquidation, de toute fraude, si tant est que ce soit cela que l'on redoute, sera donc exclue.

S'agissant du mécanisme de participation des collectivités locales et des autres partenaires sociaux à la mise en œuvre de la dynamique d'insertion et, plus particulièrement, de la composition des commissions départementales d'insertion et des commissions locales d'insertion, le Sénat s'est également employé, pour assurer leur juste place aux collectivités locales, à modifier assez profondément le système retenu par l'Assemblée nationale. Peut-être les intentions étaient-elles louables. Toujours est-il que le résultat pose assurément des problèmes, car réserver aux élus locaux dans ces commissions la moitié des postes, un peu comme si l'on raisonnait en matière d'aide sociale et que l'on voulait protéger le finaneur, rendra très difficile l'association dans de bonnes conditions d'autres partenaires, que ce soit l'ensemble des organismes publics ou privés qui s'intéressent à l'emploi ou l'ensemble des personnes qualifiées qui ont leur mot à dire parce que ce sont elles qui disposent de l'expérience nécessaire sur les stratégies retenues.

Enfin, s'agissant de la participation financière des départements - c'était le cinquième « point dur » - il est clair que le système retenu par le Sénat, revenant partiellement à celui du Gouvernement, fait trop bonne mesure aux collectivités locales qui, dans le passé, n'auraient pas assumé l'effort de solidarité avec les plus pauvres dans des conditions satisfaisantes. Telle est bien, en effet, la portée de cette référence aux dépenses d'aide sociale précédemment assumées par les collectivités locales.

Si l'on considère que les collectivités locales qui ont le moins dépensé dans le passé ne seront pas dans l'avenir, et quelle que soit l'évolution de la situation des prestations payées au titre du R.M.I., invitées à dépenser davantage, c'est une prime donnée à celles qui se sont le moins avancées dans la direction de la solidarité. Ce n'est pas une prime donnée dans le bon sens.

On peut comprendre que certaines collectivités locales qui ont à porter le poids de populations fragiles en grand nombre, dont les richesses vives sont elles-mêmes insuffisantes, s'inquiètent et souhaitent avoir une sorte de garantie qu'on ne les sollicitera pas au-delà de leurs moyens, mais ce n'est en tout cas pas par un procédé comme celui qui a été retenu par le Sénat qu'on peut arriver à un résultat de ce type.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée a souhaité revenir, sur ces cinq « points durs », à l'équilibre qui avait été dégagé en première lecture. Sur d'autres sujets aussi, le débat nous amènera à les examiner plus précisément.

Nous avons perdu en route, après l'examen au Sénat, des dispositions que la commission a jugées très utiles. Je pense notamment à celles qui sont relatives aux conditions dans lesquelles il est procédé à la domiciliation des personnes sans domicile stable, domiciliation qui est l'une des conditions pour qu'elles accèdent au droit. En supprimant des éléments de rédaction permettant de mieux « cadrer » les rapports entre l'association auprès de laquelle les intéressés demandent la domiciliation, ces intéressés eux-mêmes et les organismes liquidateurs, le Sénat ne facilite pas la clarification d'un problème que les textes réglementaires devront traiter mais que les assemblées délibérantes ont aussi pour métier de définir avec suffisamment de précision afin de guider le pouvoir réglementaire.

S'agissant des conditions de traitement des personnes hébergées en établissement, nous sommes renvoyés au même problème. Ce n'est pas parce que ces populations sont minoritaires parmi les populations fragiles - elles sont plus fragiles encore que les autres - qu'il n'est pas compatible avec notre dignité de nous intéresser à leur sort, et certains problèmes les concernant doivent, au contraire, être définis avec précision de façon à aider le Gouvernement à leur réserver un sort qui corresponde à leurs besoins, et aussi, car l'humanisme n'est jamais isolé, aux besoins d'une société qui ne souhaite pas voir son tissu social se dégrader.

Le Sénat a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement concernant l'Alsace-Moselle.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Nous en parlerons tout à l'heure. C'est un sujet toujours intéressant, pour nos amis d'Alsace-Moselle, comme M. Jacquat...

M. Denis Jacquat. Merci !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. ... mais aussi pour tout le monde.

Je ne suis pas sûr - et je dis cela par esprit de sympathie avec les Alsaciens-Mosellans - que l'amendement retenu à l'initiative du Gouvernement corresponde exactement aux préoccupations que nous devons avoir en tête. Nous y reviendrons.

Enfin, est apparu dans les débats du Sénat un nouvel article concernant la couverture sociale de certains bénéficiaires du R.M.I., les non-salariés non agricoles. On se rappellera que, lors de la première lecture à l'Assemblée, il y avait eu un débat assez vif, complexe dans ses données, au cours duquel les intervenants s'étaient montrés très attachés à ce que le sort réservé aux agriculteurs soit aussi équitable que le sort fait aux autres bénéficiaires du R.M.I.

En réalité, le problème des non-salariés non agricoles se pose dans des termes assez semblables. La question est de savoir si les non-salariés non agricoles bénéficiaires du R.M.I. se verront reconnaître en matière de couverture sociale des droits équivalents, à défaut d'être identiques, à ceux des autres bénéficiaires du R.M.I.

Il semble que la réponse doit être que ces droits ne peuvent être que très proches de ceux qui sont reconnus aux autres bénéficiaires du R.M.I. Je ne suis pas sûr que le texte voté par le Sénat y pourvoie. Il faudra donc que l'Assemblée, de concert avec le Gouvernement, fasse un effort supplémentaire, auquel il faudra incontestablement que vous vous associiez, monsieur le ministre, puisque, une fois de plus, et je ne récrimine pas - ceci est dans l'ordre des choses - l'amendement, pourtant modeste, que nous avons adopté en commission en vue d'aligner le sort des non-salariés non agricoles sur le sort des agriculteurs a malheureusement été écarté pour cause d'article 40 de la Constitution.

Enfin - et c'est sur ce sujet, monsieur le ministre, que vous avez vous-même conclu - même dans les domaines où l'Assemblée, et singulièrement sa commission des affaires sociales, s'est préoccupée d'encadrer le travail du pouvoir réglementaire, c'est ce pouvoir réglementaire qui donnera aux dispositions véritablement applicables leur coloration

concrète, qui facilitera leur mise en œuvre. La date de mi-décembre est incontestablement un terme qu'il ne faut pas dépasser pour sortir les décrets car, même si l'administration travaille fort bien, il est peu probable que l'on puisse payer avant début février, sur la base de textes qui auront été pris en décembre, des prestations dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elles sont nécessaires à la survie.

Il est peu probable que l'on réussisse avant le printemps à imprimer une dynamique d'insertion, second volet d'une politique qui doit être regardé - j'en suis parfaitement conscient - comme aussi important que le premier.

Dans ces conditions, les parlementaires devront être très vigilants à la fois sur le contenu et sur le rythme d'adoption de ces textes réglementaires, car, je suis convaincu que, dès la publication du texte, leurs permanences se rempliront de nombreuses personnes qui y auront trouvé une réponse à quelques-uns de leurs problèmes et qu'il faudra leur donner des assurances quant à l'entrée en vigueur du texte qui aura été voté.

Tel est l'essentiel des réflexions qu'a inspirées à la commission des affaires sociales le nouvel examen de ce texte après l'échec de la réunion de la commission mixte paritaire.

Nous aurons l'occasion, lors de l'examen des articles, d'étudier les modifications que la commission a souhaité introduire dans le texte adopté par le Sénat pour revenir au plus près de celui que l'Assemblée avait adopté en première lecture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion est soumis une seconde fois à notre délibération, après l'échec de la commission paritaire.

Pour les députés communistes, il est urgent de procéder à l'adoption définitive de ce texte, afin d'en permettre une mise en application rapide.

En effet, le développement des besoins des familles ne connaît pas de pause. Avec l'hiver, des difficultés nouvelles apparaissent, entraînant des dépenses obligatoires, la nécessité de se chauffer, par exemple.

Le Gouvernement nous a présenté un texte que nous avons jugé insuffisant par de nombreux côtés. Il n'est pas question de reprendre ici le débat. Nous avons avancé nos propositions et nos arguments à la mi-octobre, lors du premier examen.

Le texte finalement retenu va permettre à des personnes et à des familles de percevoir quelques ressources supplémentaires. Nous ne l'avons pas refusé. Nous ne le refuserons pas non plus aujourd'hui. Quelques centaines de francs pèsent souvent lourd dans le budget des familles, lorsqu'ils sont ajoutés ou bien lorsqu'ils sont prélevés.

Les 200 000 familles qui possèdent l'essentiel des richesses de notre pays n'imaginent même pas ce que cela représente, d'espoir, ou bien de souffrance.

Aussi le texte sur le R.M.I., même limité, doit-il passer sur le terrain du concret.

Il faut permettre aux personnes et aux familles dans le besoin d'obtenir un ballon d'oxygène.

Pouvait-il être autre chose qu'un ballon d'oxygène ? Nous le pensons. Un prélèvement plus important opéré sur les grandes fortunes, d'un rapport de 20 milliards de francs, aurait permis de financer une allocation de 3 000 francs pour toute personne seule ou toute famille privée de ressources, y compris les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi.

Cette égratignure portée aux gros possédants aurait laissé leur patrimoine intact à 99 p. 100. Pour les centaines de milliers de familles qui espèrent des jours meilleurs, les chances seraient plus grandes.

Bien évidemment, aucun texte de loi, aussi bien fait soit-il, ne pourra offrir de perspectives nouvelles s'il ne s'inscrit pas dans une politique radicalement différente, orientée vers la création d'emplois et l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs.

La justice sociale constitue le seul véritable remède à la pauvreté.

C'est cela la solidarité nationale, et le retour à la dignité pour des millions de gens.

Au contraire, les politiques d'austérité, de bas salaires, de chômage, de flexibilité et de déclin national engendrent ce véritable fléau social que constitue la misère.

Pour autant, il ne serait pas juste de négliger un dispositif permettant une amélioration, fût-elle minime, sous peine de pénaliser encore plus ceux qui sont dans le besoin.

Le mouvement social qui se poursuit pose à sa manière le problème dans les mêmes termes ; la question du salaire, de la classification ou du statut intervient dans la vie concrète des gens. Tout acquis en ce domaine n'opère pas à lui seul un changement profond de politique, notamment au niveau du grand patronat. Mais il permet, d'une part, de donner un peu de leur dû aux travailleurs tout en les éclairant sur les enjeux réels et, d'autre part, il met en avant la possibilité d'obtenir des résultats par la lutte et le rassemblement, en faisant reculer le C.N.P.F.

Dans une approche constructive, les députés communistes ont contribué à une certaine amélioration du projet sur certains points, comme la relative extension à certains jeunes de moins de vingt-cinq ans, la prise en compte limitée des allocations de logement dans le calcul des ressources, l'amélioration du sort des étrangers, l'application du texte dans les départements d'outre-mer, qui constitue une première réparation des injustices sociales dont leurs populations sont victimes.

J'ai dit tout à l'heure que nous n'entendions pas recommencer le débat. C'est la raison pour laquelle les députés communistes n'ont pas déposé d'amendements en seconde lecture. Le rapporteur nous propose pour l'essentiel le retour au texte que nous avions adopté en première lecture. Nous le suivrons dans cette voie.

Pour autant, nous souhaitons à nouveau appeler l'attention de l'Assemblée sur un certain nombre de points qui nous semblent présenter des dangers :

Ainsi la plupart des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans seront-ils exclus du dispositif. Sans doute veut-on les orienter vers les formes précaires d'activité que sont les T.U.C. et S.I.V.P., par exemple. C'est en tout cas l'orientation du budget du travail et de l'emploi, contre lequel nous avons voté.

Pour vous, le R.M.I. doit contribuer à une insertion. Comment y contribueraient les « petits boulots » ? Nous contestons bien évidemment ce point de vue. Le versement de l'allocation différentielle de R.M.I. ne devrait souffrir d'aucune contrepartie. Ce devrait être seulement un élément de solidarité.

Aussi sommes-nous inquiets de découvrir dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social des dispositions permettant à un employeur d'utiliser les services d'un bénéficiaire du R.M.I.

Une telle disposition vaudrait également, semble-t-il, pour les chômeurs de longue durée.

Nous ne pouvons accepter un système qui fournirait au patronat de nouvelles exonérations sociales et une main-d'œuvre corvéable et sous-payée, en tout cas au-dessous du S.M.I.C., le complément de rémunération étant assuré par les Assedic ou le R.M.I.

D'ailleurs, si un tel mécanisme devait être retenu, il provoquerait immanquablement le réexamen des dossiers de R.M.I. et la suppression du bénéfice de tous droits pour les allocataires. Le R.M.I. deviendrait alors une gigantesque opération de transfert de fonds sociaux vers le grand patronat, sous le couvert d'une pseudo-insertion, c'est-à-dire une surexploitation de certains travailleurs déjà défavorisés.

Pour nous, le R.M.I. doit servir une aide à tous ceux qui en ont besoin. L'allocation devrait être servie sans restriction, notamment à tous les jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Sur un autre plan, nous persistons à croire que le calcul des ressources des bénéficiaires aurait dû exclure l'ensemble des prestations familiales et de logement.

Les allocations familiales constituent un droit de l'enfant et il n'est pas juste de les prendre en compte. Cela exclut de nombreuses familles du R.M.I. et s'inscrit dans la voie dangereuse de la fiscalisation des allocations familiales.

Pouvez-vous nous expliquer, monsieur le ministre, l'incidence de l'article 41 A, qui accorde le bénéfice de l'allocation de logement aux bénéficiaires du R.M.I. ? Comme cette

allocation est prise en compte, pour une part, dans la détermination des ressources, cet article va provoquer des sorties de droits après trois mois de versement. En effet, le versement de l'allocation de logement aux bénéficiaires du R.M.I., s'il constitue une bonne mesure que nous avons votée, va entraîner une nouvelle définition des ressources et, dans bien des cas, une exclusion du droit à l'allocation différentielle. Il y a là une contradiction de taille.

La récupération des sommes versées sur les successions constitue un autre problème, même si elle est dorénavant limitée dans le temps. Il en va de même pour la tutelle, qui risque de peser lourdement sur certains bénéficiaires du R.M.I. Ceux-ci, dans bien des cas, risquent de voir seulement passer leur allocation sur leur compte en banque. L'allocation sera transférée vers les organismes créanciers, en matière de logement par exemple.

Or l'objectif du R.M.I. ne doit pas être seulement de contribuer à payer les dettes des familles. Celles-ci ont besoin d'aides immédiates pour se nourrir, se loger, donner un minimum à leurs enfants. L'allocation doit servir à ces fins. Pour le reste et pour les dettes, d'autres mesures devront être prises, y compris parfois de façon volontariste. L'Etat a, dans ce domaine aussi, des responsabilités, auxquelles doivent être associés différents partenaires, comme les bailleurs, les banques ou les employeurs.

Les collectivités locales, quant à elles, vont supporter une lourde part financière dans la mise en œuvre du revenu minimum. Les départements devront contribuer obligatoirement à un fonds prétendument tourné vers l'insertion.

Pour ce faire, elles devront supprimer les aides existantes, comme l'aide médicale gratuite. Cela aura des conséquences fâcheuses, car les bénéficiaires du R.M.I. devront supporter des tickets modérateurs sans pouvoir se tourner vers l'aide médicale.

Le R.M.I. ne permettra sans doute pas une avancée significative dans le domaine de la santé pour les personnes en difficulté. Celles-ci continueront à se tourner vers les maires et les centres communaux d'action sociale, qui n'ont déjà pas suffisamment de moyens, notamment pour les cités populaires.

Associées à l'instruction des dossiers, les communes seront, par la force des choses, les seules interlocutrices des familles. Dans bien des cas, elles assumeront la responsabilité politique de décisions pour lesquelles elles n'auront aucune maîtrise financière. Un tel système est en quelque sorte pervers, car l'allocation de R.M.I. est un droit. Ce droit est national. Les préfets d'ailleurs ont beaucoup de pouvoirs dans sa mise en œuvre. Le financement devrait être théoriquement à la charge exclusive de l'Etat. A tout le moins, des moyens supplémentaires devraient être alloués aux communes pour compenser le surcroît de tâches induites par le R.M.I.

Il en va de même pour les caisses d'allocations familiales, qui seront les organismes payeurs. L'Etat doit veiller à ce que le personnel y soit en nombre suffisant pour faire face à cette nouvelle mission, car nous connaissons les difficultés qu'elles rencontrent déjà.

Dans l'application de ce texte, beaucoup d'autres difficultés apparaîtront sans doute, en particulier pour les femmes seules bénéficiaires de l'allocation de parent isolé.

Elles seront nombreuses également en matière de sécurité sociale et de retraite. Quels seront les droits à la retraite des bénéficiaires du R.M.I., surtout si celui-ci se prolonge ? Quels seront plus largement les droits à la retraite de tous ceux, chômeurs, tucistes, stagiaires, bénéficiaires du R.M.I. qui, pendant des années, ne percevront que de trop maigres ressources, tout en effectuant bien souvent un travail à temps complet, dans le cadre de ce que vous appelez, monsieur le ministre, l'insertion ?

Dans votre optique, l'on pourra bientôt s'insérer toute sa vie, c'est-à-dire être exploité par le patronat pour une rémunération bien inférieure au S.M.I.C. C'est là une voie très dangereuse. En tout cas, ce n'est pas cette mission-là que les députés communistes assignent au R.M.I.

Le R.M.I. ne doit pas servir au C.N.P.F., comme le chômage, à peser sur les salaires, à imposer la flexibilité, la précarité et, à terme, à supprimer le S.M.I.C.

Le R.M.I. doit être une allocation d'aide aux familles et aux personnes qui en ont besoin, dans l'attente de ressources provenant d'un véritable emploi, bien rémunéré et stable.

C'est une allocation d'urgence, de solidarité nationale. Il faut donc la mettre en œuvre, et vite ! Les décrets d'application doivent suivre et permettre d'accorder les premières allocations avant Noël si possible.

Tous les efforts doivent converger vers le même objectif, notamment la poursuite des distributions alimentaires. Je tiens à vous interroger à ce propos, monsieur le ministre, puisque nous avons tous reçu, dans nos villes, des circulaires ou des lettres émanant des préfets qui nous annoncent qu'une aide alimentaire va être distribuée sur les excédents de la Communauté européenne. La part des stocks affectée à cette distribution augmenterait de manière significative à la demande du Gouvernement français. Pouvez-vous nous donner des précisions sur ce point ? Car, je le répète, tous les efforts doivent être conjugués pour lutter contre la pauvreté.

Avec conviction et aux côtés des gens, nous allons maintenant, pour notre part, poursuivre l'action pour qu'une réponse soit apportée aux aspirations des familles populaires et des jeunes, pour que les aides promises soient attribuées au plus vite, pour que les décrets d'application correspondent aux nécessités. Le R.M.I. doit maintenant être soumis aux feux de la réalité. Son avenir est lié à ce que sauront en faire les gens eux-mêmes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 12 octobre dernier, l'Assemblée nationale votait, en première lecture, ce projet de loi dont j'avais eu l'occasion de dire, dans les explications de vote, qu'il constituait une réforme fondamentale. C'est à la quasi-unanimité, soulignons-le, que ce texte était adopté. Et nul doute que les commentateurs et les historiens s'amuseront à relever les origines géographiques de ceux qui avaient voté contre. Il ne doit pas y avoir, en effet, beaucoup de bénéficiaires potentiels du R.M.I. dans le XVI^e arrondissement !

Ce texte fondamental disposait que, dorénavant, tout un chacun pourrait bénéficier d'un revenu minimum dont le versement serait assorti de mesures d'insertion ou de réinsertion. C'était une avancée par rapport aux dispositions de même nature existant dans d'autres pays ou aux tentatives esquissées dans le nôtre. Je pense en particulier au dispositif qu'avait essayé de mettre en place notre collègue M. Zeller, il y a de cela quelques mois.

J'avais eu également l'occasion de souligner la grande qualité de ce débat, qui montrait à mes yeux, d'un côté, l'importance du vote du Parlement, sa capacité de résister au Gouvernement, et de l'autre, la volonté du Gouvernement d'écouter les parlementaires.

En seconde lecture, il n'est pas d'usage de refaire le débat qui a eu lieu à l'occasion de la première, mais lorsque, comme c'est le cas, la commission mixte paritaire n'a pas été en mesure d'élaborer un texte commun, ce réexamen nous donne l'occasion d'éclairer telle ou telle position qui, peut-être, était restée dans l'ombre. J'en profiterai, en ce qui me concerne, pour expliquer la position des socialistes sur le texte voté par nos collègues sénateurs.

A mon tour, monsieur le ministre, je leur rends hommage, car le Sénat a fait son travail de législateur. Il a introduit, dans le texte que nous avons voté, un certain nombre de dispositions nouvelles que, malheureusement, l'Assemblée nationale avait déjà repoussées. On trouve cependant, si l'on veut bien examiner de près les deux textes votés en première lecture, une convergence fondamentale entre l'Assemblée et le Sénat, que je me plais à souligner. C'est la relation étroite qui doit exister, pour les députés comme pour les sénateurs, entre le versement du revenu minimum et les mesures d'insertion. Les débats législatifs ont fait apparaître trop souvent des divergences de fond entre ces deux assemblées de majorité différente et on les a trop souvent mises en valeur pour que l'on manque aujourd'hui de souligner cette convergence. Les sénateurs ont également souligné - c'était peut-être plus encore leur rôle que celui des députés - la responsabilité des collectivités territoriales dans le domaine de l'insertion.

La commission mixte paritaire s'est donc réunie sous la présidence de notre collègue et ami Jean-Pierre Sueur, qui a usé de toutes ses qualités et de toute sa sagesse pour faire avancer nos travaux. Il fut aidé - saluons-le également - par le vice-président, M. Fourcade. Cela n'a pas été une réunion

de simple formalisme. Nous avons eu l'occasion de siéger dans des commissions mixtes paritaires où l'on constatait très rapidement le désaccord entre les deux assemblées. Cette fois-ci, c'est un travail réel et intense qui a été accompli, comme l'a souligné notre rapporteur, M. Jean-Michel Belorgey, un travail non seulement qualitatif, mais aussi quantitatif, puisque nous avons consacré pas moins de quatre heures et demie à la recherche d'un accord. Une volonté commune d'y parvenir animait députés et sénateurs, mais force a été de constater - je le regrette après vous, monsieur le ministre - que l'accord était impossible. Des divergences trop profondes demeuraient, que j'évoquerai à la suite du rapporteur, en exposant la position du groupe socialiste.

A l'article 4, le Sénat proposait de limiter au 31 décembre 1991 la portée de la loi, alors que l'Assemblée avait opté pour le 30 juin 1992. Le débat portait donc sur six mois mais, en fait, l'enjeu était beaucoup plus important. En effet, la rédaction de l'Assemblée était claire, nette, précise et engageait l'Etat. Quelle que fût la forme du versement, qui pouvait changer, un caractère définitif devait être donné à l'expression, par l'Etat, de la solidarité nationale. Nous n'acceptons pas que cette dernière pût revêtir un caractère provisoire. Par ailleurs, à l'article 48, en complément de l'échéance prévue à l'article 4, le Sénat obligeait le Gouvernement à déposer un nouveau projet de loi, et cette disposition ne nous paraissait pas susceptible d'être suivie d'effet.

A l'article 7, dans une rédaction qu'il souhaitait, du moins je le crois, ouverte, le Sénat avait en définitive exclu du champ d'application de la loi un certain nombre d'étrangers vivant régulièrement sur notre territoire. Or nous ne pouvions pas non plus remettre en cause l'équilibre auquel étaient parvenus tous les groupes de l'Assemblée en votant l'article 7. Nos collègues sénateurs ont d'ailleurs été ébranlés par nos arguments. Peut-être même, en seconde lecture, seront-ils amenés à corriger leur propre rédaction.

A l'article 10 C, le Sénat faisait du centre communal d'action sociale le guichet unique pour l'instruction des dossiers. Certes, il faut privilégier les collectivités territoriales ; elles ont un rôle important à jouer. Mais il faut tenir compte de la réalité. Les travailleurs sociaux, en particulier les fonctionnaires des services sociaux départementaux, ont des contacts avec les bénéficiaires potentiels du R.M.I. Les associations, en particulier les associations caritatives, ont une bonne connaissance de leur vécu. Il était donc indispensable de les associer à l'instruction éventuelle des dossiers.

A l'article 30 A, la composition de la commission locale d'insertion proposée par le Sénat nous a paru par trop rigide, par trop fermée. Comme nous sommes tous très attachés à la réussite de l'insertion, nous avons jugé que la rédaction de l'Assemblée était la meilleure.

Enfin, à l'article 33 *ter*, le système de plafonnement proposé par le Sénat nous a semblé susceptible de donner une prime à ceux qui, dans leur département, n'auraient rien fait, ou en tout cas auraient fait peu, en matière d'action sociale. Là encore, les dispositions que nous avons votées en première lecture nous ont semblé plus conformes à l'esprit de solidarité dont doit procéder ce texte.

En définitive, le groupe socialiste a regretté qu'il n'y ait pas eu accord en commission mixte paritaire. Mais considérant que l'accord n'était pas possible, il a vivement souhaité qu'on en revienne au texte initial. Il s'associe, par conséquent, aux conclusions qu'a présentées M. le rapporteur. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers et très nombreux collègues (*Sourires*), je tiens d'abord à vous faire part de mon sentiment sur l'élaboration de cette loi.

Le projet de loi initial souffrait, il faut bien l'admettre, d'un réel déséquilibre entre son volet insertion, très léger et très faible, et son volet financier. Si les uns et les autres reconnaissent que ce texte est aujourd'hui meilleur, c'est bien que nous avons été quelques-uns, sur les divers bancs de l'Assemblée et du Sénat, à tenter de l'améliorer. Je crois ainsi que la majorité et l'opposition ont fait ce qu'elles devaient faire, s'agissant d'une loi dont le caractère est largement technique et qui correspond à une volonté générale.

M. Daniel Jacquet. Absolument !

M. Jean-Yves Chamard. Faisons donc en sorte, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, que personne n'essaie de tirer la couverture à soi.

Permettez à un représentant de l'opposition de dire que si cette loi a été rendue possible, c'est grâce à la bonne santé de l'économie, qui est due pour partie, nul ne peut le nier, aux efforts du gouvernement précédent.

Ne souriez pas, monsieur le ministre ! Evitons la langue de bois systématique, chacun disant le contraire de l'autre. Nous avons essayé en séance publique comme en commission de faire le contraire ; continuons, ce sera mieux pour tous.

Je disais donc que cette loi a été rendue possible parce que la santé économique de la France est bonne, ce qui est dû pour partie aux efforts du gouvernement précédent. Certes, le candidat François Mitterrand a parlé, dans la *Lettre à tous les Français*, de la mise en place d'un dispositif. Mais vous savez bien que les autres candidats avaient, eux aussi, pris des engagements à cet égard. Il est très bien que, les uns et les autres qui soutenions ces candidats, nous ayons mis nos actes en concordance avec les promesses qui avaient été faites.

Garçons-nous également - et je m'adresse peut-être plus particulièrement à M. Dercsier - de toute grandiloquence. Je me souviens d'un ministre qui, en 1981, a parlé de la lumière qui séparait le jour et la nuit.

M. Jean-Pierre Sueur. Ce n'était pas en 1981, mais en 1986 !

M. Jean-Yves Chamard. C'était donc un peu plus tard !

M. Jean-Pierre Sueur. Cinq ans après !

M. Jean-Yves Chamard. Quand on relit cela - c'est sans doute aussi votre cas, monsieur Sueur - on en sourit. Donc, pas de grandiloquence.

Il s'agit certes d'une loi importante, mais de là à dire que nous réalisons quelque chose de tout à fait capital qui marquera éternellement notre époque il y a une marge.

Permettez enfin au « bleu » que je suis, puisque je ne siège dans cet hémicycle que depuis quelques mois, de souligner que j'ai apprécié la qualité des débats tant au sein de la commission dont le président a donné assez largement la parole aux uns et aux autres, qu'en séance publique. Il est vrai qu'il n'y a pas trop de monde pour hurler quand on dit quelque chose ! Cela permet au moins de s'exprimer.

Cependant j'ai parfois été surpris et je veux indiquer par quoi du haut de cette tribune.

J'ai d'abord été étonné, monsieur le ministre, de la suspicion dans laquelle vous semblez tenir les élus. Je me souviens d'un soir où nous avons dû recourir au scrutin public et où le groupe socialiste ne vous a pas suivi. Vous vous souvenez certainement qu'il s'agissait de tenir le maire d'une commune informé, lorsque des demandes sont déposées par des habitants de sa commune. J'avoue que je n'ai toujours pas compris.

J'ai, depuis, réuni de nombreux maires de ma circonscription, voire du département, et je leur ai expliqué ce qui s'était passé. Toutes tendances politiques confondues, ils n'en sont pas revenus. En effet, l'action sociale est réellement au cœur de leurs préoccupations.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Surtout quand c'est l'Etat qui paie !

M. Jean-Yves Chamard. La semaine dernière, en commission, j'ai entendu un collègue dont je ne citerai pas le nom, nous dire que si l'on donnait trop de responsabilités ou d'informations aux élus, il faudrait craindre la démagogie. De tels propos sont parfaitement aberrants. Le collègue en question ne devait pas être lui-même élu local, ou alors, comment gère-t-il ?

Vous qui, dans cet hémicycle, avez des responsabilités, vous préoccupez-vous d'action sociale avec l'idée d'écrire à tel ou tel électeur pour lui dire que, grâce à vous, il aura un petit chèque ? Non, bien sûr ! Pour appuyer ma démonstration, mes chers collègues, je prendrai l'exemple de la décentralisation au profit des conseils généraux. Je m'adresse à vous parce que vous connaissez les comptes.

Avant 1984, année où l'on a décentralisé l'aide sociale, les dépenses d'aide sociale départementales progressaient chaque année à un rythme quasiment double de l'inflation. Aujourd'hui,

d'hui, tous départements confondus, les dépenses d'aide sociale progressent à peu près au même rythme que l'inflation. Cela signifie-t-il que l'on est démagogue ? Certainement pas. Cela veut-il dire que nous sommes tous d'horribles élus, qui ne veulent plus donner le nécessaire à ceux qui en ont besoin ? Sûrement pas non plus. Cela démontre simplement que lorsque l'on gère au plus près du terrain, on expérimente des méthodes nouvelles, on remet en cause des décisions acquises qui n'étaient pas forcément les meilleures.

Je souhaite donc qu'au cours du débat que nous allons avoir, nous n'entendions plus ce genre de suspicions vis-à-vis des élus. Pour autant, cela ne signifie pas que nous soyons d'accord à 100 p. 100 avec tout ce qu'a prévu le Sénat, lequel a peut-être accordé - vous l'avez souligné, monsieur le ministre - une part trop importante aux élus. Malgré tout, ne nous dites surtout pas qu'il ne faut pas leur donner de pouvoir parce que l'on craint qu'ils n'utilisent leurs prérogatives pour se livrer à une certaine forme de démagogie.

D'ailleurs, pour les votes auxquels le groupe du Rassemblement pour la République participera, nous jugerons à chaque fois les amendements ou sous-amendements du Gouvernement - ils sont nombreux - à travers un filtre unique : l'amendement ou le sous-amendement permettra-t-il que la décision soit prise au plus près du terrain ? Si j'en crois votre expérience, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas être contre ce que j'affirme, étant bien entendu que le plus près du terrain n'est pas toujours l'élu. Nous sommes d'accord pour reconnaître que les associations doivent jouer un rôle, comme les travailleurs sociaux de l'Etat ou des départements et des communes. Mais, surtout, ne faisons pas en sorte que les décisions soient par trop administratives. Cela est toujours une mauvaise solution.

Je traiterai enfin rapidement des cinq points durs qui ont séparé les membres de la commission mixte paritaire.

L'article 4 du texte adopté pour l'Assemblée indique que l'Etat paie. Mais jusqu'à quand ? Pourquoi ne pas dire tout simplement - nous y viendrons tout à l'heure - que l'Etat paie jusqu'au 30 juin 1992, date à laquelle nous devons réexaminer la loi, sans dire ce qui se passera après ? C'est à cette époque seulement que nous pourrions juger s'il est préférable de laisser cette responsabilité à l'Etat ou s'il vaut mieux la donner aux départements. Laissons donc la porte ouverte.

Quant à l'article 7 sur les étrangers, j'y reviendrai dans un instant.

A l'article 10, le Sénat souhaite que le centre communal d'action sociale soit le guichet unique. Je crois qu'il a tort et les débats qui ont eu lieu tant en commission qu'ici-même démontrent que la multiplicité des guichets peut être une bonne formule, à condition, bien entendu, que toutes les précautions soient prises et à condition aussi - nous l'avons décidé et je ne pense pas que cela soit remis en cause - que le payeur soit unique, unique, ou double - c'est-à-dire la C.A.F. et la M.S.A.

En ce qui concerne l'article 30, le Sénat propose que le conseil départemental d'insertion comprenne pour moitié des élus. Il faut certes que beaucoup d'élus y siègent, mais pas forcément la moitié. Grâce à la codésignation, sur laquelle il ne devrait pas être question de revenir, le président du conseil général pourra faire en sorte que les élus soient très présents parce qu'ils veulent s'impliquer.

Il y a enfin le problème du financement par le conseil général, monsieur Belorgey, et je m'adresse davantage au rapporteur qu'au président de la commission, même si cela est difficile, car bien qu'il y ait une oreille droite et une oreille gauche, la synthèse se fait au niveau du cerveau. (Sourires.)

Même si j'ai présenté un amendement qui va dans un sens contraire - ainsi qu'un amendement de repli - j'ai été très sensible à votre argument selon lequel il n'y a pas de raison qu'un département qui n'aurait pas fait ce qu'il fallait, au titre de l'allocation mensuelle par exemple, en soit exonéré à tout jamais. Je suis même d'accord avec vous. Devons-nous considérer pour autant que le pourcentage de 20 p. 100 au plan national est une réalité intangible ? Je ne le crois pas. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement proposant que le pourcentage soit fixé chaque année par l'Assemblée, du moins jusqu'en 1992.

Pour 1989, il faut bien le déterminer dès à présent ; ce sera 15 ou 20 p. 100, je ne sais pas. Mais, dès l'année prochaine, nous aurons une vision des économies réalisées à l'échelon

national, ce qui nous donnera le pourcentage à retenir. Réservons donc au Parlement le droit, jusqu'en 1992, de fixer chaque année un pourcentage, lequel serait uniforme sur l'ensemble du pays pour aller dans le sens que vous souhaitez.

Il ne faut pas se cacher néanmoins, au-delà de ces cinq points durs, que des risques existent, qu'il nous appartiendra de combattre dans nos départements et dans nos communes.

Le premier est le risque de désincitation au travail et de développement du travail au noir. A ce propos, je regrette que l'un des amendements de la commission supprime la possibilité de communiquer des informations à ceux qui luttent contre le travail au noir. Je pense au contraire qu'il faut conserver cette disposition, sinon cette loi deviendrait mauvaise aux yeux de l'opinion si l'on pouvait nous accuser, toutes tendances confondues, d'avoir, d'une certaine manière, favorisé cette plaie qu'est le travail au noir, plaie notamment pour les systèmes de financement des prestations sociales.

Il peut y avoir un autre risque et il nous appartiendra, aux uns et aux autres, de faire en sorte qu'il ne se concrétise pas : c'est une insuffisante motivation pour la mise en place de l'insertion. Cela aurait certes été encore plus grave si la première version adoptée il y a quelques semaines par la commission avait été acceptée telle quelle par l'Assemblée, c'est-à-dire si l'on avait coupé tout lien entre l'insertion et le financement. Ce lien a été rétabli ; il n'est pas remis en cause. Nous devons néanmoins faire en sorte que l'insertion soit réellement mise en place au cours du premier semestre de l'année 1989.

J'en reviens à ce que je crois être une faute grave de la part des députés du parti socialiste. Je veux parler du problème des étrangers.

Ce qui compte dans une loi, ce n'est pas toujours exclusivement ce qui est décrit dedans, c'est aussi la façon dont elle est perçue. Or, la rédaction adoptée dans cet hémicycle, qui ouvre assez largement la possibilité d'attribuer le R.M.I. aux étrangers, est mal perçue et vous le savez.

M. Jean-Pierre Worma, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Grâce à vous !

M. Jean-Yves Chamard. Vous ne pouvez, monsieur le rapporteur de la commission des lois, dire cela : c'est faux, puisque le texte a été adopté à l'unanimité. Malgré tout se développe aujourd'hui dans le pays une campagne de crainte d'une ouverture trop large du dispositif aux étrangers.

M. Jean-Pierre Sueur. N'en rajoutez pas !

M. Jean-Yves Chamard. Le ministre de l'intérieur, messieurs les socialistes, vous avait d'ailleurs alerté au cours d'une réunion à huis clos - mais on sait bien que les huis ne sont jamais vraiment clos - sur les risques d'appel d'air, comme il avait dit lui-même, vis-à-vis de l'étranger. Cela ne figure peut-être pas dans la loi...

M. Jean-Pierre Sueur. Bien sûr que ce n'est pas dans la loi, vous le savez !

M. Jean-Yves Chamard. ... mais on pourrait penser, dans tel ou tel pays étranger, qu'il suffit de venir en France pour bénéficier aisément du R.M.I.

La rédaction initiale du Gouvernement était correcte et nous approuvons celle du Sénat. Nous serions cependant prêts à l'amender si, comme l'a indiqué M. le rapporteur, elle excluait les regroupements familiaux, afin qu'ils soient pris en compte. En revanche, je vous dis très clairement et très fermement que nous n'accepterons pas l'article 7 tel qu'il est proposé de l'amender par la commission, c'est-à-dire, en fait, par le parti socialiste.

Ma conclusion et celle de mes amis du groupe du Rassemblement pour la République est que, malgré cette faute lourde que je viens de signaler, il vaut mieux une loi insuffisante que pas de loi du tout. Nous voterons donc ce texte si, au cours de l'après-midi et de la soirée, aucun amendement ne remet en cause les principes que j'ai évoqués. Nous sommes d'ailleurs convaincus, et nous allons essayer de vous en convaincre, que ce texte peut être amélioré sur un certain nombre de points, soit en gardant la rédaction du Sénat, soit en la modifiant dans un sens qui n'est pas forcément celui que nous avions retenu ensemble. Nous sommes persuadés que, au-delà de ce qui sera décidé ce soir, les faits nous donneront raison puisque nous avons trois ans, de 1989 à 1991, pour étudier la mise en application de cette loi. Vous verrez

que lorsque nous réétudierons en 1992 cette loi, vous nous donnerez raison sur bien des points. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, l'Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux à mon tour insister sur les quelques points qui ont fait l'objet de la discussion au sein de la commission mixte paritaire.

L'une des principales oppositions avec le Sénat a porté sur la question de l'équilibre entre les prérogatives de l'Etat et celles des collectivités locales. A cet égard, je répondrai à l'orateur précédent qu'il me paraîtrait dommageable que, chaque fois que l'on donne une responsabilité à l'Etat, cela soit perçu comme une suspicion à l'encontre des élus locaux. Si on suivait un tel raisonnement, l'Etat ne devrait plus rien faire et il faudrait que les élus locaux fassent tout. Or l'équilibre fondamental de ce texte repose sur la notion de solidarité nationale.

Si l'on estime, comme nous, que cette notion a un sens, il est juste qu'au niveau de l'Etat certains grands principes soient mis en œuvre. Nul n'aurait l'idée de départementaliser la retraite, les allocations familiales ou les assurances maladie, parce que nous savons bien que ces sujets mettent au jour de grands principes tout à fait fondamentaux et, d'une certaine manière, garantis par la Constitution. De la même manière, nous fondons un droit nouveau qui a une dimension nationale et qui relève de la solidarité nationale.

Pour ce qui est d'un autre point qui a suscité débat à l'instant même - la question des étrangers - je voudrais que, là encore, on parle clair.

Le précédent orateur a indiqué, à cette tribune, que ce qui comptait dans une loi, ce n'était pas ce qui y était écrit mais ce qui était perçu. Eh bien ! j'ai la faiblesse de penser que notre responsabilité est, d'une part, de bien écrire la loi, et, d'autre part, de ne pas accréditer, à cette tribune, de mauvaises perceptions ou des perceptions fallacieuses de la loi, complaisamment véhiculées par ailleurs.

M. Bernard Charles. Parfait !

M. Jean-Pierre Sueur. Que dit à ce sujet le texte que nous avons voté ? Il indique que le R.M.I. sera une prestation à laquelle auront droit les étrangers en situation régulière, en France depuis trois ans. Telle est la réalité et, puisque nous nous sommes mis d'accord sur cette rédaction, à quoi bon ouvrir je ne sais quels procès qui n'ont pas lieu d'être ?

Par ailleurs, les dispositions introduites par le Sénat excluent les enfants, ce que nous ne pouvons pas accepter. Comment justifier, en effet, cette restriction selon laquelle la loi ne prendrait pas en compte des enfants présents au moment où nous discutons, ni même ceux introduits en France en situation régulière à compter du 1^{er} juillet 1987 ? Comment ces enfants, qui deviendront des adultes, comment leurs parents comprendraient-ils qu'ils ne soient pas pris en compte pour l'attribution du R.M.I. ?

Il y a des dispositions très claires, précises, fondées sur une conception nette de la régularité de la présence des uns et des autres. Il est donc mauvais d'accréditer des rumeurs qui n'ont pas lieu d'être à propos de ce texte.

Enfin, je veux revenir sur un point qui n'a pas été évoqué au sein de la commission mixte paritaire. Il s'agit du rapport entre l'attribution de la prestation - l'allocation - et l'insertion. Je me réjouis, pour ma part, que ce point n'ait suscité de débat ni au Sénat, ni au sein de la C.M.P. Cela montre en effet que l'équilibre que nous avons trouvé au sein de cette assemblée en première lecture, au terme de débats longs et parfois difficiles, s'est révélé être le bon.

Ainsi, d'une part, on affirme que le R.M.I. est un droit. Je crois d'ailleurs que ce texte concerne les droits de l'homme.

D'autre part, il y a un devoir d'insertion, pour l'individu, mais aussi pour la société, et l'on ne peut pas sanctionner l'individu parce que la société n'aurait pas assumé ce qui lui revient, n'aurait pas accompli son devoir d'insertion. Ce texte, en même temps qu'il affirme le droit pour tout être humain de vivre avec un minimum de dignité matérielle, affirme donc aussi l'ardente obligation pour la société tout entière d'insérer ceux pour lesquels c'est le plus difficile, car

ce sont justement ceux dont l'insertion sociale et professionnelle pose le plus de problèmes, est la plus difficile, qui percevront demain le R.M.I.

Il ne suffit pas de voter ce texte. En même temps que nous le voterons, nous affirmerons d'une certaine manière la nécessité d'une grande mobilisation dans le pays tout entier, intégrant l'éducation nationale, l'A.N.P.E., l'A.F.P.A., les entreprises, les collectivités locales, les associations, les organismes de toute nature pour offrir des places d'insertion, ce qui sera le plus difficile, et j'ajouterai à cet égard une précision.

On a parlé tout à l'heure de la place des entreprises dans les actions d'insertion. Il me paraîtrait absurde qu'elles soient exclues des lieux d'insertion, car s'il est bien un lieu où l'on peut aller vers l'insertion professionnelle, c'est l'entreprise, mais à certaines conditions. Il ne faut pas que le bénéficiaire d'un R.M.I. occupe un emploi existant ou susceptible d'être créé et, comme pour les S.I.V.P. une vigilance supplémentaire est nécessaire, et le Gouvernement l'a reconnu.

Enfin, il est évident que la véritable insertion, c'est l'emploi et que cette loi ne peut donc être un alibi pour masquer une situation de l'emploi qui resterait la même, un alibi au chômage. Elle doit permettre au contraire d'avancer vers la réduction du nombre des chômeurs et donc des « R.M.Istes ». C'est d'une certaine façon à cela que l'on reconnaîtra le succès des actions d'insertion qui sont l'ardente obligation que cette loi instituera dans les prochains jours. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la hausse du chômage liée à la crise économique persistante a entraîné, ces dernières années, une augmentation importante du nombre de personnes en situation de pauvreté et de précarité. Conséquents du problème, les principaux candidats à la dernière élection présidentielle avaient, dans leur programme, prévu la mise en place d'un R.M.I. en France.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. Denis Jacquat. Je rappellerai que le R.M.I. n'est pas une idée nouvelle. En effet, nombreux sont les départements et les villes qui ont déjà mis en place des dispositifs équivalents au projet de loi proposé. Cependant, toutes ces initiatives ont rencontré une difficulté majeure, celle du financement. Monsieur le ministre, l'U.D.F. que j'ai l'honneur de représenter aujourd'hui, s'interroge encore sur certains aspects du projet de loi qui, à son sens, méritent une attention plus particulière. Dans le texte qui nous est proposé, l'Etat s'engage, comme il est de son devoir, à financer le R.M.I. Toutefois, alors que nous sommes dans un contexte de décentralisation, il est fort regrettable que le projet de loi marque un retour à la centralisation. N'était-il pas possible, dès le départ, d'allouer les crédits du R.M.I. aux départements ?

Par ailleurs, le droit à un R.M.I. qui est soumis à des conditions d'âge et de ressources ne doit pas, par son application, engendrer des effets pervers qui se traduiraient soit par l'exclusion de certaines catégories de personnes, soit au contraire par le bénéfice non justifié de certaines autres. A ce propos, l'exclusion du dispositif de beaucoup de jeunes de moins de vingt-cinq ans posera des problèmes qu'il faut, dès à présent, appréhender. Par exemple - et j'insisterai toujours sur ce point - le critère d'âge ne doit pas être retenu lorsqu'il s'agit de jeunes démunis et de moins de vingt-cinq ans ayant déjà quitté le foyer parental à la date de la promulgation de la loi.

En effet, la rigidité du projet de loi risque de marginaliser cette population. Or, ne l'oublions pas, un des objectifs du projet de loi est de supprimer toute forme d'exclusion.

A ce titre, des dérogations apparaissent donc indispensables.

Par ailleurs, en ce qui concerne les personnes d'origine étrangère, l'article 7 est, monsieur le ministre, un article sensible. En effet, compte tenu des difficultés économiques de notre pays, son interprétation ne doit pas laisser supposer aux personnes résidant à l'étranger que la France, terre d'accueil traditionnelle, est redevenue un Eldorado. (*Murmures sur le banc des commissions.*)

De plus, concernant les ressources des bénéficiaires, le R.M.I., qui en réalité sera une allocation différentielle, ne pourra être significatif que si, dans son calcul, ne sont pas

prises en considération des prestations telles que l'allocation logement et l'A.P.L. ; car aider la population à se loger décemment est aussi une forme d'insertion.

En outre, il est essentiel que le R.M.I. soit maintenu tant que les bénéficiaires n'auront pas retrouvé une situation personnelle qui leur permette de vivre décemment en toute indépendance.

Enfin, pour l'U.D.F., revenu minimum et insertion doivent être étroitement liés.

Le volet « insertion », dont l'importance est capitale, est incontestablement l'élément novateur et le plus ambitieux du projet de loi. Il permet de démontrer que l'instauration d'un R.M.I. n'est pas une nouvelle forme d'assistance, mais la traduction d'une volonté réelle de supprimer toute exclusion sociale. C'est pourquoi un contrat d'insertion doit être signé. Il représente l'engagement ferme du bénéficiaire à suivre une action d'insertion et conditionne le versement de l'allocation.

Le contrat d'insertion doit donc être un contrat souple et individualisé, défini en fonction de la situation du bénéficiaire. Il pourra revêtir les formes les plus diverses dans le domaine social ou professionnel.

Comme je l'ai déjà indiqué à cette tribune, les situations de pauvreté et de précarité nécessitent toujours, et plus que jamais, des réponses urgentes.

Aussi, afin de multiplier les chances de réussite, l'ensemble du dispositif doit reposer sur un partenariat actif, motivé et proche du terrain. Pour atteindre cet objectif, les travailleurs sociaux, les associations et les collectivités territoriales devront se mobiliser et participer pleinement à la mise en place du R.M.I.

Un programme annuel d'insertion, défini en fonction d'une politique départementale de formation et de l'emploi, doit être arrêté par le conseil départemental d'insertion. Ce programme, bien entendu, tiendra compte de la situation et des perspectives de l'emploi dans les départements.

Monsieur le ministre, l'U.D.F. votera ce texte, en regrettant cependant que beaucoup de ses amendements n'aient pas été retenus.

En conclusion, je dirai tout simplement que ce projet de loi est indispensable pour compléter la politique sociale de notre pays.

Le R.M.I. va être voté. Il doit, le plus rapidement possible, entrer dans sa phase d'application pratique. L'avenir de nombreuses personnes, dont la situation est difficile, en dépend.

Si le R.M.I., monsieur le ministre, représente un progrès social indéniable, il ne doit pas, cependant, comme je vous l'ai déjà indiqué, rester isolé mais s'accompagner de mesures importantes dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé et du logement.

D'avance, les Français vous en remercient. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation locale de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. Afin qu'elles recouvrent leur dignité, l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté constitue un impératif national. Dans ce but, il est institué un revenu minimum d'insertion mis en œuvre dans les conditions fixées par la présente loi. Ce revenu minimum d'insertion constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation, de la santé et du logement.

« Les Français établis hors de France en difficulté au sens du présent article sont pris en compte dans la définition de la politique de lutte contre la pauvreté et d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. Ils bénéficient à cet égard de secours et d'aides prélevés sur les crédits d'assistance du ministère des affaires étrangères et d'autres mesures appropriées tenant compte de la situation économique et sociale du pays de résidence. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger et, dans chaque pays considéré, les comités consulaires compétents sont consultés sur cette politique. »

La parole est à M. Alexis Pota, inscrit sur l'article.

M. Alexis Pota. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je reviendrai très brièvement sur les conditions dans lesquelles la question de l'extension du R.M.I. dans les départements d'outre-mer a été abordée.

D'abord trois faits.

A la Réunion, des sous-préfets, avant même l'adoption définitive du projet de loi, ont organisé des réunions afin d'examiner comment le R.M.I. pourrait être appliqué. Un député de la Réunion a même dit qu'on se préparait à utiliser le R.M.I. pour venir en aide aux planteurs dans le besoin.

Ici même, à cette tribune, un représentant du Gouvernement a indiqué que la différence entre le R.M.I. en France et à la Réunion servirait au financement de la rénovation des logements ou à des actions de formation. Cette précipitation nous étonne. Elle nous prépare des solutions bricolées. Tout le monde sait qu'en matière de logement l'Etat voudrait puiser dans le R.M.I. pour pallier des carences qui concernent la L.B.U. - la ligne budgétaire unique. Qui dit formation dit formateurs, ce qui, dans les D.O.M., signifie salaires indexés. Va-t-on organiser, par l'intermédiaire du R.M.I., des transferts des couches les plus défavorisées vers certaines autres qui sont moins dans le besoin ?

Nous souhaitons simplement que le principe d'égalité, maintes fois réaffirmé, soit réellement mis en œuvre. Nous demandons donc à notre assemblée d'y travailler elle aussi. C'est aussi le souhait exprimé récemment par la quasi-unanimité des syndicats à la Réunion.

Bien sûr, et nous l'avons déjà dit, nous sommes prêts à examiner l'argument selon lequel l'extension immédiate et mécanique de l'ensemble des prestations sociales au taux métropolitain dans les D.O.M. serait source de difficultés. Mais nous pensons que, tout en respectant le principe d'égalité, c'est-à-dire des prestations distribuées individuellement au même montant qu'en métropole, il est possible de mettre en œuvre une solution d'épargne qui puisse aussi promouvoir le développement.

Parce que nous sommes soucieux du développement de notre pays, parce que nous pensons qu'une des conditions de ce développement est l'égalité, nous demandons donc à notre assemblée de se manifester en ce sens.

A la Réunion nous avons 80 000 chômeurs sur une population de 210 000 personnes actives. Et c'est dans ces conditions dramatiques que l'on veut installer à la Réunion et dans les autres D.O.M. un revenu minimum d'insertion minoré par rapport à celui qu'on veut appliquer en France ? Au nom de quoi et sur quels critères fonde-t-on une telle injustice, une telle discrimination ? Est-ce à dire que le chômeur réunionnais, parce qu'il est Réunionnais, doit se contenter de moins que le jeune Parisien ou le jeune Bordelais ? Une telle discrimination, une telle injustice est durement ressentie par tous ceux qui en sont les victimes. Le prétexte avancé est que le S.M.I.C. est minoré par rapport à celui appliqué en métropole. Cela ne fait que renforcer ce que je viens de dire.

Pourquoi ne pas procéder inversement et traduire dans la réalité des salaires des familles des chômeurs cette égalité qui orne le fronton de nos monuments publics, cette égalité réclamée par 56 000 signatures recueillies au début de cette année, et représentant le quart de la population active, cette égalité qui a été plébiscitée lors des élections présidentielles, cette égalité qui a fait l'objet d'engagements solennels, y compris du chef de l'Etat, venu à la Réunion ?

Voilà ce qu'avec moi l'ensemble du département de la Réunion réclame à l'occasion de l'application du R.M.I., car la protection sociale doit être sans cesse améliorée, et non rognée.

Mme Muguette Jacquelin. Très bien !

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} A, supprimer le mot : " locale ". »

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même. Il s'agit de supprimer, dans la référence faite à la situation économique, le mot « locale », car il est clair que c'est à la situation économique d'ensemble, et non locale, en tout cas étroitement comprise, qu'il faut se reporter pour mesurer les besoins de concours de solidarité, à défaut de situation économique de l'emploi permettant d'assurer du travail pour tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. Denis Jacquat. On est d'accord aussi !

M. Jean-Yves Chamard. Oui, nous sommes d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} A, supprimer les mots : « Afin qu'elles recouvrent leur dignité, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je crois qu'il est clair pour tout le monde que c'est davantage l'honneur de la société que la dignité des personnes en situation de chômage qui est mis en cause. Par conséquent, la formule introduite par le Sénat, dans un esprit certainement très positif, est pour le moins maladroite. Les sénateurs, au moment de la C.M.P., en sont d'ailleurs tombés d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} A. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La disposition prévue par le second alinéa de l'article 1^{er} A relève beaucoup plus du domaine réglementaire que du domaine législatif. Le texte retenu par le Sénat ne tend pas à appliquer le R.M.I. aux Français établis hors de France ; il se borne à rappeler qu'ils peuvent bénéficier des crédits d'assistance du ministère des affaires étrangères, ce qui est effectivement déjà le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission s'est prononcée favorablement au maintien de la rédaction du Sénat, non seulement pour rendre hommage à sa réflexion, mais parce qu'elle considère que les critiques du Gouvernement ne peuvent s'appliquer qu'aux deuxième et troisième phrases du second alinéa. La première ne me semble pas superflue, car elle indique une direction.

L'article 1^{er} A que nous examinons est l'un de ces articles qui ne crée pas beaucoup de droits, mais qui renforce une philosophie en l'insérant dans le texte même de la loi. En l'occurrence, la philosophie consiste à considérer que nos compatriotes expatriés définitivement, appelés à demeurer dans des pays où ils peuvent se trouver dans des situations très difficiles, sont dignes d'intérêt. Je regretterais donc qu'au moins la première phrase de l'alinéa introduit par le Sénat fût abandonnée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sous réserve des articles 6 et 7, toute personne résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer dont les ressources, au sens des articles 8 et 9, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article 3, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion.

« Cette disposition s'applique également aux Français expatriés de retour définitif en France depuis moins de six mois. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : " Sous réserve des articles 6 et 7, " »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. J'indique tout de suite que, sur les amendements gouvernementaux n°s 49 et 74, la commission, qui n'était pas revenue à son propre texte, ne voit néanmoins pas d'inconvénient à leur adoption. Du moins est-ce l'avis du rapporteur, car la commission s'est déclarée assez indifférente aux ajouts introduits dans le texte par le Sénat. Le Gouvernement doit avoir des raisons de méthode. En tout cas, ce n'est pas le rapporteur qui lui jettera la pierre.

M. Denis Jacquat. Et nous non plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : " métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Même motif que pour l'amendement n° 49 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je me suis déjà exprimé sur le principe de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Il est clair - et je précise tout de suite, car il m'est arrivé en première lecture de m'entendre reprocher un manque de considération pour les auteurs des amendements, que cette critique ne retire rien à la considération que je porte à la Haute Assemblée - que le Sénat a débouché sur une rédaction contraire aux intentions qu'il poursuivait. Finalement, toute personne de nationalité française touchant le territoire qui se trouvera dans une situation de dénuement aura droit au R.M.I. Pourquoi attendre plusieurs mois pour le lui accorder ? Ce n'est sans doute pas ce que voulait le Sénat. Il voulait cela au moins, mais le texte prévoit plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. L'argumentation de M. le rapporteur me paraît tout à fait fondée. Sinon, il y avait un délai de vacuité de six mois pour tout Français revenant de l'étranger en France. Nous voterons donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - L'allocataire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article précédent et ses ressources définies selon les modalités fixées aux articles 8 et 9. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 3 bis, substituer aux mots : "L'allocataire", les mots : "Le bénéficiaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Les amendements n° 4 et 5 sont vraiment des amendements de pure forme, que je ne commenterai pas en toute rigueur car cela nous prendrait un temps inutile.

Ils ont pour objet de rendre agréablement lisible le texte dans des conditions qui collent davantage à ce qu'on vise que ne le fait le texte sénatorial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 50 qui touche aux mêmes dispositions.

Donc, sur le principe, le Gouvernement est d'accord, même s'il préfère la rédaction de l'amendement n° 50.

Cela étant, il n'en fera vraiment pas un cas de conflit. (Sourires.)

M. le président. Monsieur le ministre, je vous rappelle que nous n'en sommes qu'à l'amendement n° 4, et non à l'amendement n° 5.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Sur l'amendement n° 4, le Gouvernement est tout à fait d'accord, mais, comme M. le rapporteur s'était exprimé aussi sur l'amendement n° 5, j'en profitais pour m'exprimer sur les trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis, en effet, saisi de deux amendements, n° 50 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3 bis, substituer aux mots : "ses ressources", les mots : "les ressources des personnes composant le foyer". »

L'amendement n° 5, présenté par M. Belorgey, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3 bis, avant le mot : "ressources", substituer au mot : "ses", le mot "les". »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur ces amendements. La parole est à Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, « ressources des personnes composant le foyer », cela signifie-t-il qu'un enfant majeur vivant sous le toit de ses parents qui n'ont aucune ressource sera pris en compte ? Nous risquons d'aller à l'encontre de ce que nous avons toujours et tous unanimement soutenu. Ne poussons pas des enfants majeurs

ayant des ressources à quitter le toit familial pour que leurs ressources ne soient pas prises en compte ! Or, si je lis votre amendement, j'ai bien peur qu'ils ne le soient.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Que l'on adopte l'un ou l'autre de ces amendements est rigoureusement sans conséquence sur le terrain du droit ou même de la sensibilité révélée. On peut tirer cela au sort (Sourires) étant donné que le membre de phrase réintroduit par le Gouvernement a simplement pour objet de rendre clair dès le début de ce texte que ce dont on va parler aux articles 8 et 9, auxquels l'article que nous examinons fait renvoi, ce sont les ressources des personnes composant le foyer. Qu'on le dise ou non, de toute façon cela figure aux articles 8 et 9. Si on le dit, c'est une anticipation sympathique. Si on ne le dit pas, c'est un allègement qui peut l'être aussi.

M. Jean-Yves Chamard. Prenons l'amendement de la commission !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je suis tout à fait disposé à considérer que l'amendement de la commission est le meilleur. L'amendement du Gouvernement me semblait plus précis. Mais cela ne vaut pas querelle, et je retire l'amendement n° 50.

A la question posée par M. Chamard, je répondrai que c'est effectivement à l'article 8 que cela sera précisé.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Jusqu'au 31 décembre 1991, le financement de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis est à la charge de l'Etat.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, le département est compétent pour financer et attribuer ladite allocation et poursuivre les actions d'insertion dans les conditions prévues par la loi mentionnée au troisième alinéa de l'article 48.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 51 et 6.

L'amendement n° 51 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 6 est présenté par M. Belorgey, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Le financement de l'allocation est à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. J'ai eu l'occasion de préciser devant le Sénat les motifs pour lesquels il ne paraît pas souhaitable d'inscrire dans la loi le transfert de compétences au département à l'échéance de 1992, comme le texte qui nous revient du Sénat nous y incite.

On ne peut lier le législateur de demain et anticiper les résultats de la mise en œuvre et des conclusions de l'évaluation du dispositif.

Par ailleurs, transférer le financement au 1^{er} janvier 1992 revient en fait à légiférer à la session de printemps précédente ou à l'automne, et nous n'aurons à ce moment-là que deux années de recul, dont une année de montée en charge du dispositif.

M. Jean-Pierre Sueur. Tout à fait !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je pense que cela ne serait pas très sérieux pour avoir une bonne appréciation des effets de ce revenu minimum d'insertion, et notamment pour juger s'il répond bien à l'objectif que nous poursuivons tous : l'insertion.

En troisième lieu, le département, s'il est un interlocuteur privilégié de par sa compétence en matière d'aide sociale et de par la responsabilité qu'il exerce sur les services départementaux de l'action sociale, ne peut prétendre avoir une telle compétence.

Je répète que ce texte est conforme aux orientations fixées par la décentralisation et que l'étendue des problèmes de pauvreté interdit toute approche basée sur la compétence. La pauvreté n'est pas réductible au pré carré des compétences de qui que ce soit et le Gouvernement préfère que les responsables vivent et agissent ensemble. C'est là un gage de dynamique et d'efficacité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Le Gouvernement a excellemment défendu l'amendement de la commission, ce que j'ai fait moi-même tout à l'heure dans mon rapport d'ensemble puisqu'il s'agissait de l'un des « points durs » de la discussion avec le Sénat. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Nous comprenons bien votre souci, monsieur le ministre, de mettre le financement de l'allocation à la charge de l'Etat. Nous sommes tous d'accord, ici, pour considérer que c'est la solidarité nationale qui doit jouer s'agissant du financement de l'allocation, encore que nous soyons quelques-uns à penser qu'il n'eût pas été inutile de prévoir un mécanisme qui implique les départements de façon qu'ils aient intérêt à la résorption du phénomène et qu'ils soient plus actifs dans la recherche de l'autre volet, à savoir celui de l'insertion. Mais pourquoi fermer la porte à un réexamen des choses, le moment venu, compte tenu de l'expérience ? Il est vrai que la loi ne peut engager ceux qui légiféreront dans trois ou quatre ans. Mais pourquoi ne pas se garder la possibilité de réajuster le dispositif à la lumière de l'expérience ? Et pourquoi pas dans le sens que je viens d'indiquer, c'est-à-dire d'une participation des départements ? Cette position serait à la fois responsable et cohérente. Elle se rapprocherait de celle du Sénat sans y adhérer totalement puisque, pour notre part, nous ne souhaitons pas qu'il y ait transfert complet du financement du R.M.I. aux départements.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. A l'argumentation de M. Delalande, j'ajouterai simplement ceci : je regrette qu'à l'époque de la décentralisation on recentralise à nouveau.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Je m'étais jusqu'à présent abstenu d'allonger les débats mais, puisqu'il est question de décentralisation, ce dont la commission des lois était saisie, je me permets de répéter quelques points essentiels.

Nous sommes dans un Etat unitaire et non dans un Etat fédéral. Les droits des citoyens ne peuvent donc varier selon le territoire.

M. Jean-Pierre Delalande. Ça n'a rien à voir !

M. Denis Jacquat. Il mélange tout !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Le droit à allocation est un droit qui est défini par la loi, financé par l'Etat. Ce n'est pas du tout la même chose...

M. Jean-Pierre Delalande. Cela n'a rien à voir ! Le droit, il est créé. Le financement, c'est autre chose !

Mme Muguette Jacquaint. Vous êtes pour le droit, mais pas pour le financement, monsieur Delalande !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Le droit à allocation, le droit à un minimum vieillesse, par exemple, ne varie pas selon les départements. Le droit à l'allocation R.M.I. est un droit défini par la loi, garanti par l'Etat.

En revanche, j'admets l'argument avancé tout à l'heure selon lequel il importe que les départements aient intérêt à ce que diminue le nombre de bénéficiaires du R.M.I., c'est-à-

dire qu'on réussisse l'insertion. Je dis que, compte tenu du mode de calcul du financement de l'insertion par les départements, à savoir un pourcentage - en l'occurrence 20 p 100 - de ce que l'Etat dépensera dans le département au titre de l'allocation, il est évident que les départements ont tout intérêt à ce que l'Etat ait moins à dépenser, car, de ce fait, eux-mêmes auront à dépenser moins pour l'insertion. Donc, il y a bien, effectivement, un intérêt financier des départements - si c'est cela que vous cherchez - à ce que le dispositif réussisse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. la ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je veux répondre brièvement à M. Delalande et à M. Jacquat.

L'implication des départements, elle existe. Et je sais que c'est un argument que vous avez déjà évoqué en première lecture et que le Sénat a largement repris. Je ne préjuge pas du tout de la mobilisation des départements. Je pense qu'elle sera grande et qu'elle peut être grande dans le domaine de l'action sociale et des opérations d'insertion.

M. Jacquat me dit : « Le Gouvernement va à l'encontre de la décentralisation par ce dispositif. » Ce n'est pas vrai, et je peux vous citer des cas semblables : par exemple, dans un domaine proche de la politique du revenu minimum d'insertion, le financement des centres d'hébergement relève de la responsabilité de l'Etat, et cela est bien prévu dans la loi de décentralisation. Je peux également prendre un exemple plus concret, plus précis, qui montre bien comment il est possible d'impliquer à la fois l'Etat et le département auprès d'une même population, mais dans des formes d'action différentes : le cas des personnes âgées, puisque l'allocation vieillesse et le fonds national de solidarité sont de la responsabilité de l'Etat, alors que tout ce qui concerne l'action sociale auprès des personnes âgées relève de la responsabilité du département.

M. Delalande a fait allusion tout à l'heure à la possibilité de mécanismes croisés de financement, et M. Zeller également avait beaucoup insisté sur ce point. Nous ne l'avons pas retenue parce que c'est effectivement trop compliqué, mais surtout parce que nous pensons que l'intervention de l'Etat, c'est la garantie que la solidarité est assurée par l'ensemble de la collectivité nationale, tandis que l'action sociale, l'action d'insertion est menée par les collectivités territoriales au plus près de la réalité du terrain. Donc, sur ce point, il y a une cohérence que je voulais rappeler, puisque, notamment au Sénat, ce débat a fait l'objet de longs développements.

Deuxième argument que vous évoquez et qui est, je pense, sous-jacent à un sous-amendement dont je viens d'avoir connaissance, c'est de dire : « Mais vous fermez la porte aujourd'hui en fixant tout de suite une date. » Je pense qu'on ne peut pas en préjuger, mais je vous demande de ne préjuger de rien. En effet, à la fin du texte, une disposition, reprise par la commission, prévoit que, « avant le 2 avril 1992, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement. Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera un projet visant à procéder aux adaptations qui lui apparaîtraient nécessaires. » Je ne veux donc préjuger de rien aujourd'hui, ni dans un sens, ni dans un autre. Et je vous demanderai de suivre la même orientation : le Gouvernement s'engage à procéder à ces aménagements en fonction du rapport, et donc de l'expérience de ces trois années à venir ; je crois qu'il serait totalement prématuré d'anticiper sur ce que sera la réalité de la mise en place du R.M.I. sur le terrain. Donc, nous ne préjugeons de rien, nous ne fermons la porte à rien, mais, vous-même, n'ouvrez pas la porte dans un seul sens, car c'est aujourd'hui prématuré pour tirer des conclusions sur un dispositif qui n'est pas encore en application.

M. le président. Sur l'amendement n° 6, M. Chamard et Mme Bachelot ont en effet présenté un sous-amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 6 par les mots : "jusqu'au 30 juin 1992". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je dirai mieux : M. le ministre vient de défendre ce sous-amendement ! En effet, ne préjuger de rien veut juste dire que, en 1992, on s'autorise à revoir aussi bien cet article que les autres.

Or, monsieur le ministre, si vous relisez bien ce qui a été adopté en commission, le titre 1^{er} ne fait pas partie de ce qui sera revu en 1992.

Vous me répondez que le législateur peut toujours se saisir de ce qu'il veut.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Tout à fait !

M. Jean-Yves Chamard. Heureusement ! Malgré tout, votre argumentation est pour moi la meilleure illustration de notre souhait. On ne pouvait pas défendre mieux le sous-amendement que vous ne l'avez fait à l'instant.

Je dirai un mot seulement à M. le rapporteur de la commission des lois : distinguer ce qui est « aide sociale » de ce qui est « Etat » n'est pas si facile. Car, si le R.M.I. avait existé avant la décentralisation, aurait-il été décentralisé ou pas ? Vous nous dites : « Ce qui est variable selon les départements, c'est décentralisé ; ce qui est fixe, c'est l'Etat. » Faux ! L'allocation compensatrice en est l'exemple.

M. le président. Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur ce sous-amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission est évidemment contre ce sous-amendement, puisque c'est par rapport à une logique contraire qu'elle a souhaité revenir au texte initialement voté à l'Assemblée. Mais je voudrais tout de même dire, ce que j'ai suggéré tout à l'heure dans mon intervention d'ensemble, que cette conversation me paraît sybilline et inintelligible pour un certain nombre de témoins extérieurs, si l'on ne précise que le sous-amendement de M. Chamard, qui est très proche du texte du Sénat, à la date de butoir près, ne se comprend qu'une fois que l'on a procédé à la lecture d'un autre sous-amendement - qui viendra certainement, ou alors je ne comprends plus rien - s'apparentant à la position arrêtée par le Sénat à l'article 48 du texte.

M. Jean-Yves Chamard. Nous y viendrons !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. M. Chamard est donc bien d'accord.

Si le sous-amendement n° 78 n'est pas voté, je pense que l'autre sous-amendement ne viendra pas en discussion. Si par miracle il était adopté, l'autre sous-amendement viendrait en discussion.

Aux termes de l'article 48, dans le texte voté par le Sénat, à compter de la date butoir 1991-1992, l'Etat n'est plus réputé financer, l'enveloppe correspondant au montant de la dépense de R.M.I. étant rétrocédée par l'Etat aux collectivités locales, qui dépenseraient l'argent comme elles l'entendent.

M. Jean-Yves Chamard. Pas dans ce sous-amendement !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je redis ce que j'ai dit en C.M.P. - mais ce n'est pas mauvais car la postérité de ce qu'on dit en séance publique est meilleure que celle de ce qu'on dit en C.M.P., à savoir que la technique retenue au moment de la décentralisation et consistant, faute d'avoir pu remodeler le système fiscal français, à faire prélever des ressources sur les contribuables par l'Etat, à rétrocéder des enveloppes de ressources aux collectivités locales et à faire dépenser l'argent par les élus locaux est l'un des talons d'Achille de la décentralisation qui, elle, est assez contestable du point de vue de la morale politique. En effet, l'application du principe, en lui-même un peu bête et méchant, « qui paye, décide » est plus vertueuse que l'application d'un principe selon lequel celui qui décide, parce qu'il est réputé payer, n'est en réalité pas celui qui paye, puisque celui qui paye est celui qui a prélevé la ressource, c'est-à-dire quelqu'un d'autre. Je crois qu'il ne faut pas aggraver cet étrange hiatus dans le fonctionnement de la responsabilité au niveau du prélèvement de l'impôt et de la redistribution des avantages que la décentralisation a - parce qu'il n'y avait pas, provisoirement, j'espère, d'autre stratégie concevable - introduit sur ce terrain.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 51 et 6.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Si les conditions mentionnées à l'article 1^{er} sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter du dépôt de la demande. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, après les mots : "à compter", insérer les mots : "de la date". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Qu'on le veuille ou non - et cela vaut pour le Sénat comme pour le Gouvernement - on ne compte pas à partir d'un dépôt mais à partir d'une date. Que le Gouvernement se demande quel sera le mécanisme de prise en compte des droits liés au dépôt le moins lourd pour ses services et les services impliqués dans la liquidation de la prestation, c'est tout à fait légitime. Plus précisément, il est parfaitement fondé à se demander si, lorsqu'une demande est déposée le 24 du mois, il faut payer à partir du 27, du premier jour du mois suivant ou du premier jour du mois en cours. Mais il ne résoudra pas le problème en conservant l'expression « à compter du dépôt ».

Je vous propose, par l'amendement n° 7, de retenir l'expression « à compter de la date du dépôt ». Mais si le Gouvernement s'engage à ce que, si une demande est déposée le 14 du mois, elle ne soit pas prise en compte seulement à compter du 1^{er} du mois suivant, tout le monde sera très satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'amendement de M. Belorgey a le mérite de proposer une précision sans doute utile. Il n'en reste pas moins que c'est par voie réglementaire qu'il faudra l'apporter. Je peux toutefois vous assurer, monsieur Belorgey, que lorsque la demande sera déposée le 14, elle ne sera pas prise en compte à compter du 1^{er} du mois suivant.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je voudrais me faire le porte-parole de M. Alain Decaux. Le verbe « computer » n'est pas français. On compte ou l'on décompte. *Computer, it's english !*

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Ne dites pas ça aux gens dont c'est une activité essentielle dans le cadre de leur mission juridictionnelle. Depuis le XIX^e siècle, je ne sais pourquoi, on compute les délais et cela n'a rien à voir avec les *computers*.

M. Jean-Yves Chamard. Je suis au demeurant d'accord avec cet amendement.

M. Bernard Derosier. Vous avez perdu une bonne occasion de vous taire, monsieur Chamard !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les personnes, excepté si elles sont à charge au sens de l'article 3, ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue par le projet d'insertion faisant l'objet de l'engagement contractuel mentionné à l'article 30 bis. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article 30 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a pour objet de ne pas renvoyer inutilement, comme le faisait le Sénat, à un article ultérieur. La légitimité du renvoi du Sénat résulte de ce qu'il s'est intéressé, de façon souvent un peu ambiguë, simultanément au bénéficiaire principal du R.M.I. et à ses bénéficiaires secondaires, tandis que l'Assemblée s'intéresse de façon générale au bénéficiaire principal ; lorsqu'elle parle des bénéficiaires secondaires, elle le dit expressément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement préférerait en rester au texte qui a été adopté par le Sénat et la lecture de nos débats permettra de bien préciser la volonté du législateur.

Une interprétation stricte du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale ne permettrait pas à une personne composant le foyer d'ouvrir droit à une part dès lors qu'elle aurait la qualité d'étudiant, d'écolier ou de stagiaire. Le Gouvernement entend exclure les allocataires étudiants mais il souhaite que le conjoint ou les enfants ayant cette qualité ouvrent droit à une part de l'allocation. Il me semble que le texte adopté par le Sénat répond mieux à cette volonté.

Si les débats font apparaître, comme M. le rapporteur semble le confirmer, que l'intention du législateur est bien celle que je viens d'indiquer, je suis prêt à accepter l'amendement de M. Belorgey, mais je répète que le texte du Sénat me semble préférable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission a bien en vue le même objectif que le Gouvernement. Au demeurant, il serait malséant, s'agissant du R.M.I., qu'elle souhaite continger les droits de personnes qui sont en situation difficile et envers lesquelles il faut par conséquent être large.

Nous avons hésité à retenir la formulation du Sénat et, finalement, nous avons renoncé à la retenir. En effet « bénéficiaire » vise toujours l'allocataire principal, tandis que « ouvrir droit » concerne les bénéficiaires secondaires. A l'article 7, c'est bien ce vocabulaire qu'on emploie pour les étrangers : le bénéficiaire principal est une chose, les enfants qui ouvrent droit, une autre.

Je me rallierais volontiers à la rédaction du Gouvernement si cela lui était agréable. Je reconnais que la commission a raisonné de façon un peu paresseuse, mais la paresse est parfois bonne conseillère lorsqu'il s'agit d'économiser les débats à l'Assemblée, ce qui n'est pas le cas ce soir. En effet, nous proposons d'en revenir, et je m'en excuse auprès de M. Worms, dont le Sénat avait un peu emprunté les voies, au mot « contrat » et d'abandonner celui de « projet ».

M. Daniel Jacquat. Très bien !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Si nous retenons le début du texte sénatorial, il faut quand même que nous nous débarrassions de sa fin.

De deux choses l'une : ou l'on s'en tient à l'amendement de la commission, mais l'explication du Gouvernement exprime parfaitement la religion de la commission, ou l'on se livre à un exercice de découpage en rondelles du texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. J'ai exprimé la volonté du Gouvernement. Elle fera foi pour éclairer des contentieux éventuels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les étrangers titulaires de la carte de résident délivrée en application de l'article 14 ou de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou d'un titre donnant des droits équivalents en vertu de traités ou accords internationaux peuvent bénéficier d'une activité minimum d'insertion et d'un revenu minimum d'insertion.

« Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu garanti, les enfants étrangers de moins de seize ans doivent être nés en France ou y séjourner dans des conditions régulières à la date du 1^{er} juillet 1987. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. Je voudrais redire à quel point l'article 7 est sensible pour l'opinion publique et pour la plupart d'entre nous.

Lorsqu'un étranger se trouve en situation de non-insertion sur notre territoire, qu'il y est présent depuis longtemps et a vocation à y rester, oui, nous devons lui apporter ce qu'il peut attendre de notre République.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. C'est ce que dit notre rédaction !

M. Jean-Yves Chamard. S'il est par contre sur notre territoire depuis peu et s'il doit être inséré, aidons-le à se réinsérer, mais chez lui ! Voilà pourquoi nous demanderons un scrutin public sur cet article.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 52 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion.

« Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion, les enfants étrangers âgés de moins de seize ans doivent être nés en France ou être entrés en France avant la publication de la présente loi ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de la publication de la présente loi. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Belorgey, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion.

« Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum, les enfants étrangers âgés de moins de seize ans doivent être nés en France ou être entrés en France avant la publication de la présente loi ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à monsieur le ministre, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ces dispositions visaient à ouvrir le droit au revenu d'insertion aux étrangers disposant soit d'une carte de résident de dix ans, soit d'une carte de séjour temporaire permettant l'exercice en France d'une activité professionnelle soumise à autorisation et justifiant cette qualité d'une résidence régulière et non interrompue d'au moins trois années en France, soit d'un certificat de résidence de dix ans pour les Algériens, soit d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E., à l'exception de certaines catégories d'Espagnols et de Portugais.

On a beaucoup parlé dans ce débat, et notamment au Sénat, de l'effet attractif de cette disposition. Je crois que cet effet est relativement négligeable. J'observe d'ailleurs que les conditions requises, qu'il s'agisse de la carte de séjour temporaire permettant l'exercice d'une activité professionnelle ou de la résidence ininterrompue, donnent au Gouvernement toutes garanties quant au contrôle du flux d'arrivants.

Chaque année, 5 000 à 6 000 étrangers seulement sont admis à s'installer légalement en France, en dérogation au principe d'arrêt de l'immigration des travailleurs, parmi lesquels des cadres de haute qualification, des cas humanitaires ou des catégories auxquelles la situation de l'emploi n'est pas opposable - je pense notamment aux Libanais, aux Polonais ou à des personnes venant du Sud-Est asiatique.

En outre, la carte de résident peut être délivrée à l'étranger qui justifie d'une résidence régulière et ininterrompue de trois ans en France, compte tenu de son intention de s'installer durablement en France.

Le Gouvernement souhaite néanmoins ajouter une précision permettant de ne pas écarter du bénéfice du R.M.I. les ressortissants algériens qui, à l'instar des tributaires de la carte de séjour temporaire prévue à l'alinéa 3 de l'article 12 de l'ordonnance, sont autorisés par un document d'une durée d'un an renouvelé deux fois à séjourner et à travailler en France, mais disposent cependant d'un titre de séjour intitulé « certificat de résidence d'Algérien ».

Je précise enfin que ces dispositions seront applicables à l'allocation.

Concernant les conjoints et les autres membres de la famille, seule la condition de situation régulière sera exigée afin qu'ils ouvrent droit à une part du revenu minimum d'insertion.

Je crois profondément, en définitive, que les droits fondamentaux de la personne humaine ne se distinguent pas suivant la race, la couleur de la peau, la religion ou les opinions. La France s'honore d'avoir une politique humaniste en matière d'immigration. Aussi, dès lors qu'elle accorde à ces étrangers le droit de résider sur le territoire national et que ceux-ci marquent par leur durée de résidence la volonté de s'installer durablement sur notre sol, il est, je crois, du devoir de notre communauté nationale de les assurer de son soutien.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale en revienne à son texte initial, légèrement modifié, puisque nous avons mentionné certains ressortissants algériens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 52.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 52 n'a pas été examiné par la commission, mais il est clair qu'il traduit l'esprit dans lequel elle était lorsqu'elle a souhaité revenir au texte adopté par l'Assemblée. Le seul membre de phrase supplémentaire concerne les ressortissants algériens ayant des titres de portée équivalente à une carte de séjour temporaire renouvelée pour la seconde fois, c'est-à-dire pour la troisième année.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour m'adresser une nouvelle fois à M. Chamard, en qui je crois pouvoir reconnaître un homme de bonne volonté. Tout à l'heure, quand mon collègue Sueur a pris la parole à la tribune, il a repris, en s'adressant à M. Chamard, les propos que j'avais moi-même tenus en commission.

Qu'un homme politique ayant le courage de reconnaître le bien-fondé de dispositions légales de ce type - et M. Chamard se range apparemment dans cette catégorie puisqu'il a dit en commission, et plus ou moins répété en séance publique que les dispositions de la loi ne le choquaient pas - ajoute qu'il est impossible d'expliquer à l'opinion que ces dispositions ont la portée qu'elles ont, car l'opinion va s'imaginer qu'elles en ont une autre, c'est dangereux ! En effet,

cela risque d'avoir un effet d'appel sur les étrangers et un effet de rejet sur les nationaux. Je répète après Jean-Pierre Sueur que c'est très préoccupant pour la démocratie.

M. Bernard Derosier. Tout à fait !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Que faisons-nous ici en exerçant le droit de parole, dont nous usons et abusons ? Nous nous livrons parfois à des habiletés pour habiller la réalité des couleurs que nous souhaitons lui prêter, mais nous tentons aussi d'expliquer que les choses sont telles que nous les avons comprises ou telles qu'il est souhaitable qu'elles prennent forme dans l'intérêt général. Nous pouvons de temps en temps faire la première chose : c'est d'ailleurs ce droit que nous reconnaissons la plupart des observateurs de la vie politique. Mais j'aimerais mieux qu'ils nous reconnaissent ce droit de temps à autre plutôt que comme un droit procédant d'une vocation exclusive car, sinon, notre métier ne serait pas très drôle. En tout cas, il ne faut pas que nous en abusions sur des sujets aussi fondamentaux, lorsqu'il s'agit notamment du problème de l'égalité des hommes devant certains droits et devant certaines souffrances.

En pareille hypothèse, il me paraît nécessaire de faire l'effort, même si c'est difficile et même si l'on y perd quelques voix, d'expliquer : quand on explique, on a toujours gain de cause ! Se taire serait une solution peu conforme à la sensibilité naturelle des hommes politiques, mais cette solution serait préférable à celle qui consisterait à alimenter la rumeur sous prétexte qu'on ne peut pas la faire reculer.

En effet, quand on dit : « cela n'est pas mal », et qu'on ne peut pas l'expliquer, on explique d'abord qu'on ne peut pas l'expliquer et l'on finit par expliquer que ce n'est pas bon !

M. Jean-Pierre Sueur. On a compris !

M. Denis Jacquat. Non ! Vous n'avez rien compris !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Et quand on dit que ce n'est pas bon, on alimente la rumeur même à laquelle on souhaitait mettre fin en critiquant les solutions apportées. Cela me paraît très grave.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est grave, en effet !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. J'essaie là de démontrer un mécanisme de pensée au cœur de la déontologie qui est la nôtre et je suis persuadé que M. Chamard, pour toutes sortes de raisons, est parfaitement capable de la partager. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je ne peux pas laisser M. Belorgey expliquer ma pensée à ma place. Notre collègue a le droit d'avoir la sienne, mais quant à moi, je revendique la mienne.

Je me sens parfaitement capable d'expliquer une mesure visant à réinsérer des étrangers qui sont depuis longtemps sur notre sol et qui ont vocation à y rester.

M. le ministre a parlé d'un titre d'un an renouvelé deux fois. Or, on ne me dira pas que ce cas de figure correspond à des étrangers qui résident depuis longtemps sur le sol français !

L'immense majorité de notre peuple considère que, lorsqu'une personne qui est depuis moins de trois ans sur notre sol n'a plus d'emploi, lorsque son insertion n'est plus possible, si elle doit être réinsérée quelque part, c'est dans son pays d'origine !

Telle est ma pensée et je suis tout à fait capable de la défendre à l'extérieur de cet hémicycle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Nous n'allons pas poursuivre indéfiniment ce débat.

Si je reprends la parole, c'est non pas pour avoir le dernier mot, monsieur Chamard, comprenez-le bien, mais pour préciser que l'article 7 concerne uniquement les populations étrangères qui ont vocation à demeurer durablement sur le sol de notre pays, et personne d'autre.

M. Jean-Yves Chamard. Dans ce cas, les trois ans ne conviennent pas !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La personne dont le titre de séjour d'un an a été renouvelé pour la seconde fois - il s'agit donc non pas de touristes ou d'étudiants, mais des titulaires d'un titre de séjour lié à l'exercice d'une activité professionnelle - est désormais en position d'obtenir la carte de dix ans au terme de l'expiration de son premier titre. Elle a vocation à s'insérer, par ce mécanisme, dans la communauté nationale. Et lui refuser les moyens de se « maintenir à flot » pendant la période où, de toute façon, elle est présente sur le territoire et dans l'attente de pouvoir y rester encore plus longtemps, serait conduire une politique qui ne serait pas très humaniste et qui, au surplus, serait mauvaise pour le tissu social.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	304
Contre	268

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 7 et l'amendement n° 9 devient sans objet.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.

« Toutefois, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation ainsi que les prestations sociales à objet spécialisé, dont notamment les aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation, peuvent être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 8 :

« Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé et les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale. En effet, ce texte encadre mieux que ne le fait le texte sénatorial les engagements pris par le Gouvernement quant à l'imputation de certaines formes d'aide sur les ressources prises en compte pour le calcul du R.M.I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée. Mais l'article 8 m'offre l'occasion d'apporter à Mme Jacquaint, qui a évoqué dans son intervention les aides alimentaires, des éléments d'appréciation et de précision.

Il a été décidé de débloquer 50 p. 100 de la dotation de 1989 dès le mois de décembre prochain.

Quant au montant de l'aide alimentaire pour 1989, la Commission européenne a proposé de l'augmenter de 50 p. 100 et donc de le porter à 150 millions d'ECU. La décision ne sera cependant acquise qu'après le vote du budget de la Communauté.

Les représentants de la France ont demandé que la part de notre pays soit portée à 28 millions d'ECU en 1989, soit un tiers de plus qu'en 1988.

Voilà ce que je peux dire sur les montants globaux des efforts de la Communauté économique en ce domaine, en réponse aux demandes que nous lui avions formulées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 A :

« CHAPITRE III

« Engagement de l'allocataire
et décision d'octroi de l'allocation

« Art. 10 A. - Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions qui sont nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle. Cet engagement est confirmé dans le cadre du projet d'insertion prévu à l'article 30 bis. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 A :

« Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article 30 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a pour objet non pas de remettre en cause le texte sénatorial, dont il thésaurise, si je puis dire, les améliorations, mais simplement, dans un souci d'harmonie, de tenir compte du choix de vocabulaire de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10 A.

Article 10 B

M. le président. « Art. 10 B. - La demande d'allocation est formulée et déposée par l'intéressé. Il peut être accompagné ou suppléé par la personne de son choix agissant au nom d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé à cet effet par décision conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général.

« Cette demande est déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale qui s'assure le concours des représentants des acteurs sociaux et des associations, dans le ressort duquel réside l'intéressé.

« Elle est immédiatement transmise pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 A dont relève le centre communal ou intercommunal d'action sociale et, pour information, au représentant de

l'Etat dans le département. Le maire de la commune de résidence du demandeur est informé lorsque la demande est déposée auprès d'un centre intercommunal d'action sociale. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 10 B, introduit par le Sénat, sachant qu'un autre amendement tendra à rétablir, à un autre endroit, le texte adopté par l'Assemblée.

Cependant, si nous adoptons l'amendement n° 12, nous ne pourrions plus examiner l'amendement n° 53 du Gouvernement, lequel vise, mais avec quelques variantes et enrichissements, le même objectif que l'amendement de rétablissement de l'Assemblée.

Je préférerais que l'Assemblée puisse adopter l'amendement n° 53 - c'est un avis personnel puisque la commission ne l'a pas examiné. En conséquence, je prends la responsabilité de retirer l'amendement de suppression n° 12.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 B :

« La demande d'allocation peut être déposée :

« - auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;

« - auprès du service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« - auprès des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.

« Les demandes recueillies sont immédiatement enregistrées au secrétariat de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. Elles sont transmises au président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence, si la demande n'a pas été déposée auprès de ce centre.

L'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Les organismes payeurs visés à l'article 18 apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement souhaite que soit maintenu le pluralisme des services qui sont habilités à recevoir les demandes de revenu minimum d'insertion et à remplir les formulaires et qui procèdent à une première instruction. Il voit là un gage de souplesse et d'efficacité du dispositif, certains bénéficiaires potentiels étant déjà connus des intervenants sociaux. Je pense en particulier à des populations spécifiques, telles que les Tziganes, ou les toxicomanes, qui ne fréquentent guère les bureaux de mairie ou de service social de secteur.

Par ailleurs, l'instruction administrative et l'instruction sociale sont liées et le dispositif voté en première lecture par l'Assemblée nationale est conforme aux objectifs que je viens d'énoncer.

Néanmoins, le Gouvernement souhaite que les dispositions qui figurent au cinquième alinéa du texte que propose la commission à l'article 11, et qui concernent l'information du maire de la commune de résidence, soient modifiées.

En première lecture, le Gouvernement n'avait pas souhaité cette information et M. Chamard doit d'autant plus s'en souvenir qu'il a souhaité remettre le doigt sur ce point.

M. Jean-Yves Chamard. Sur cette plaie !

M. Jean-Pierre Delalande. Et il a bien fait !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement, sur un plan plus général, a dénoncé les effets néfastes pour les libertés publiques qu'aurait la multiplication de transmissions d'in-

formations et la constitution de fichiers de pauvres. La commission nationale Informatique et libertés sera consultée sur l'ensemble de ces problèmes.

Répondant toutefois à l'argument suivant lequel la coordination de la politique sociale et la prise en charge de l'action d'insertion grâce à une implication des communes est nécessaire, le Gouvernement propose que l'information soit transmise au président du centre communal ou intercommunal d'action sociale, pour marquer l'objectif social de cette information. Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la portée de cette information, celle-ci n'entraînera pas l'édiction d'un avis en opportunité sur la demande de l'allocation de la part du président du centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Il s'agit là d'un bon compromis sur les objectifs que nous partageons.

J'ajoute que le Gouvernement estime que ces dispositions doivent être placées à cet endroit du texte de loi, ainsi que le Sénat l'avait souhaité, dans un souci de logique et de cohérence.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, pour répondre au Gouvernement.

M. Denis Jacquat. Je note le progrès effectué par le Gouvernement. En commission, j'avais proposé que les maires soient informés et, finalement, nous aboutissons, pour une toute petite partie de l'article, à une avancée.

M. Jean-Yves Chamard. Ou à un recul partiel, selon le point de vue que l'on adopte ! (Sourires.)

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est un compromis !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement n° 53 qui, par rapport à une formule plus extensive prévoyant la communication des informations aux maires, présente une nuance. L'idée de l'information dans le registre social me satisfait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10 B.

Article 10 C

M. le président. « Art. 10 C. - L'instruction administrative et sociale des demandes d'allocation est assurée par le centre communal ou intercommunal d'action sociale auprès duquel a été déposée la demande ou, le cas échéant, par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales ou médico-sociales. Ils sont assistés par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18.

« Pour ce faire, le représentant de l'Etat dans le département passe, avec les présidents des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale qui en font la demande et avec le président du conseil général, une convention qui détermine notamment les modalités de remboursement des frais afférents aux personnels affectés à cette instruction.

« Les conventions mentionnées à l'alinéa qui précède prennent fin au 31 décembre 1991. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 C. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Les amendements n° 13, pour ce qui concerne l'article 10 C, et 14, pour ce qui concerne l'article 10 D, sont des amendements de suppression. Ils sont la conséquence de notre choix de revenir, à l'article précédent, au système d'instruction pluraliste.

Les articles 10 B, 10 C et 10 D, dans le système du Sénat, étaient étroitement liés les uns aux autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 C est supprimé.

Article 10 D

M. le président. « Art. 10 D. - Toute personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. Cette élection de domicile ne vaut pas acquisition de domicile de secours au sens de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Un organisme agréé au moins dans le ressort de chaque commission locale est tenu de recevoir toute déclaration. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 D. »

Vous avez déjà défendu cet amendement, monsieur le rapporteur, en présentant l'amendement n° 13 ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 D est supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'allocation est attribuée, pour une durée de trois mois à compter du dépôt de la demande, par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 3 bis, dès qu'ont été vérifiées les conditions d'ouverture du droit et les ressources du demandeur par l'instruction prévue à l'article 10 C.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.

« Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le représentant de l'Etat dans le département au vu de l'engagement contractuel établi dans les conditions fixées à l'article 30 bis.

« Le défaut de communication de l'engagement contractuel dans le délai de trois mois visé au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation, sauf avis contraire et motivé transmis au représentant de l'Etat dans le département par la commission locale d'insertion. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 3 bis.

« Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le représentant de l'Etat dans le département au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article 30 bis.

« Le défaut de communication du contrat d'insertion dans le délai de trois mois visé au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 15 par les mots : "lorsqu'il est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. A l'instar d'un amendement discuté précédemment, celui-ci pourrait aussi être qualifié de solution sinon de

« paresse » du moins de « facilité ». En effet, quelques éléments de la rédaction sénatoriale auraient sans doute pu être fructueusement repris - mais nous ne sommes pas devant un avenir impossible.

En revanche, à tout coup, il convenait d'en revenir au vocabulaire de l'Assemblée, plutôt que de conserver celui du Sénat. Quand le choix est fait, il faut s'y tenir... A mon sens, et à celui de la commission, au demeurant, il fallait ne pas se fixer sur la position sénatoriale en ce qui concerne non pas la « computation »... mais le décompte (Sourires)...

M. Jean-Yves Chamard. Merci !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. ... de la durée de trois mois, à partir du dépôt de la demande.

En commission, nous avons eu un débat à ce sujet avec M. Chamard qui, je crois, s'est rendu à mes raisons : des problèmes pourraient se poser, en effet, si, tardant à instruire le droit à l'allocation, on découvrirait que ce droit n'existait pas, alors, dans le même temps, un dossier d'insertion aurait été monté. La situation serait quelque peu paradoxale ! Car les moyens dont on disposera pour établir des dossiers intelligents ne seront pas innombrables : mieux vaut les consacrer aux personnes qui auront vraiment droit à la prestation !

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 65 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement estime que le texte proposé par la commission mérite une précision, celle qui figure précisément dans le sous-amendement n° 65. A cet égard, je dois rappeler sur quels principes nous sommes tombés d'accord en première lecture.

Le droit au revenu minimum est ouvert pour une période de trois mois, période au cours de laquelle un contrat d'insertion doit être signé. Au vu de ce contrat, le droit à l'allocation est prorogé pour une période de trois mois à un an. Au-delà, c'est sur la base d'une évaluation contradictoire de cet engagement contractuel que le versement de l'allocation est renouvelé dans les conditions prévues à l'article 16 du projet de loi.

Le versement de l'allocation ne peut être suspendu lorsqu'il y a défaut de l'administration et des commissions locales d'insertion quant au respect des délais. Enfin, l'Assemblée nationale a explicitement prévu à l'article 16 la possibilité de suspension de l'allocation et la renégociation du contrat en cas de non-respect de celui-ci par le bénéficiaire, notamment.

Ces dispositions n'ont de sens - et j'appelle bien votre attention sur ce point éventuellement opposé, que si l'obligation de contracter est respectée - donc s'il existe une sanction du refus de contracter, par le demandeur du R.M.I. Le texte de la commission laisse planer pour le moins une incertitude. Le Gouvernement émettra donc un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 15 à condition que ce dernier soit complété par le sous-amendement n° 65 précisant l'orientation dont je viens de parler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 65 ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Même si, à certains égards, ce sous-amendement peut être considéré comme introduisant une disposition plus sévère pour l'usager, je n'ai pas d'objection de fond à formuler.

Toutefois, j'ai du mal à m'interdire d'exposer une objection de forme. En effet, le défaut de communication ne pourra jamais être « imputable » qu'aux services chargés de la conclure : ce n'est pas l'intéressé qui est chargé de communiquer le contrat d'insertion ! Peut-être le Gouvernement pourrait-il corriger son propre sous-amendement ? Nous pourrions décider, ensemble, d'écrire quelque chose comme ceci : le défaut de communication du contrat d'insertion ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation lorsque le contrat n'a pas été établi du fait de la responsabilité des services chargés de le conclure avec l'intéressé.

Je n'arrive pas à trouver une formation adéquate à brûle-pourpoint. Car il ne s'agit pas d'un problème de communication - vous en êtes bien d'accord, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Nous verrons cela au Sénat !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. C'est une restriction importante à un droit important. Alors travaillons à la va-vite mais tout de même à peu près juste ! Nous pourrions écrire : « lorsque l'absence d'établissement de ce contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé ». Ce n'est guère plus joli, ni beaucoup plus laid ; mais une telle rédaction aurait au moins la vertu d'être plus juste !

M. le président. Monsieur le ministre, quelle version préférez-vous ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pour une raison de clarté des débats, et parce que ce texte va être de nouveau examiné par le Sénat, je me propose de procéder à un "toilettage" du texte au Sénat, si ce toilettage se révèle nécessaire. Que l'Assemblée s'en tienne aujourd'hui à un texte précis et à une procédure qui l'est tout autant.

M. le président. Je mets au voix le sous-amendement n° 65.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 65.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

L'arrièvement n° 54 du Gouvernement devient sans objet.

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre six mois et un an, par décision du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre du projet d'insertion mentionné à l'article 30 bis.

« A défaut de transmission de l'avis de la commission locale d'insertion avant le terme imparti au renouvellement, le versement de l'allocation est maintenu et la décision de renouvellement différée jusqu'à réception de cet avis par le représentant de l'Etat dans le département. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10 bis, substituer au mot : "six", le mot : "trois". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Sénat a adopté un amendement prévoyant que le droit à l'allocation est renouvelable par périodes comprises entre six mois et un an, au lieu de trois mois à un an. Le Gouvernement souhaiterait en revenir au texte initial en ce qui concerne la durée de versement de l'allocation.

Voici quelques arguments qui permettent de fonder la position du Gouvernement.

Il s'agit d'abord d'une question de pratique de l'action sociale. L'argument sur la base duquel le Sénat a adopté son amendement n'est pas complètement convaincant. Certes, la réinsertion sociale prendra un certain temps et il est nécessaire, voire indispensable, d'offrir une certaine stabilité, une réelle sécurité financière aux bénéficiaires du R.M.I. afin qu'ils s'inscrivent positivement dans une démarche active de réinsertion sociale et professionnelle.

C'est pour ces raisons, et également afin d'assurer un fonctionnement optimal des commissions locales d'insertion, que celles-ci proposeront, j'en suis certain, des durées d'attribution compatibles avec l'objectif d'insertion visé et tenant compte de la situation des personnes.

Néanmoins, il convient de laisser un maximum de souplesse à l'échelon local, je le crois fermement, et cela d'ailleurs été souhaité sur tous les bancs de cette assemblée. Pour ma part, je fais pleinement confiance aux personnes « du terrain », aux élus, aux fonctionnaires, aux travailleurs sociaux, pour accomplir correctement ce travail.

Je constate que, contrairement à ce qui s'est souvent dit, c'est le Gouvernement qui défend la souplesse et qui joue la confiance à l'échelon local ! Je note, à l'inverse que ceux qui

critiquent, par ailleurs, ce dispositif pour cause de rigidité, sont également ceux qui soutiennent un allongement de la durée minimale d'attribution de la prestation. A mon avis, se priver de la souplesse adaptée à certaines situations délicates serait commettre une erreur.

C'est pourquoi je demande à la représentation nationale d'adopter l'amendement du Gouvernement et de revenir au texte qu'elle a elle-même adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Il se place d'ailleurs sur des terrains au sujet desquels elle avait cru pouvoir rendre hommage au Sénat, dont elle n'avait pas remis le texte en cause !

Dans certains cas, nous dit le ministre, la nécessité de tenir sous pression le bénéficiaire du R.M.I. peut impliquer que l'on ne renouvelle l'allocation que pour une période de trois mois. Je veux bien entendre le ministre si les hypothèses visées - et qui me paraissent moins nombreuses que d'autres, où il faut donner du recul aux bénéficiaires du R.M.I. pour qu'ils aient le temps de se retourner - ne sont pas considérées comme les hypothèses de base !

Dans ces conditions, j'aurais tendance à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée et à ne pas prendre position, me bornant à observer au-delà du fond, que le Gouvernement a, au Sénat, sur sinon la souplesse du moins la générosité, cédé davantage qu'il n'est enclin à le faire à l'Assemblée nationale. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

Aucun vote, ni pour, ni contre ?...

Décidément, l'Assemblée est très sage ! *(Sourires.)*

M. Jean-Yves Chamard. C'est un référendum ? *(Sourires.)* Nous votons pour !

M. Denis Jacquat. Nous aussi. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 10 bis, substituer au mot : "projet", le mot : "contrat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. C'est une question de vocabulaire, monsieur le président.

M. le président. Je m'en rends compte ! *(Sourires.)*

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Nous avons plusieurs fois évoqué cette question. Cet amendement est semblable à un amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Certainement d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 ter

M. le président. « Art. 10 ter. - Les décisions d'octroi de l'allocation ou de rejet de la demande initiale ainsi que les décisions de prorogation et de renouvellement du droit à l'allocation sont notifiées pour information au président du conseil général. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission propose de supprimer cet article introduit par le Sénat. En effet, elle n'est pas favorable à des mécanismes de transmission systématique de toutes les déci-

sions à qui que ce soit - précédemment, on a parlé de la transmission des demandes : maintenant on évoque la transmission des décisions aux présidents des conseils généraux.

Ceux-ci ont intérêt à en connaître, bien sûr mais ils en auront connaissance, par l'ensemble des mécanismes de liaison entre la mouvance du conseil général, sinon le président du conseil général en tant que tel, et les commissions locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Contre l'amendement, car nous considérons, - je l'ai dit en commission - que, de par la loi de décentralisation, les conseils généraux, donc leur exécutif, représenté par le président, sont très fortement impliqués dans la réussite de cette affaire.

Certes, il y aura quelques photocopies de plus : oui, mais cela montre parfaitement combien nous voulons que les départements se mobilisent.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Je voulais exprimer le même avis que M. Chamard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *ter* est supprimé.

Article 11

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 dans le texte suivant :

« La demande d'allocation peut être déposée :

« - auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;

« - auprès du service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« - auprès des associations ou organismes à but non lucratif habilités à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.

« Les demandes recueillies sont immédiatement transmises pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. Celle-ci doit immédiatement informer le maire de la commune de résidence.

« L'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Les organismes payeurs visés à l'article 18 apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources. »

Cet amendement tombe, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Et les sous-amendements n°s 66 et 67 deviennent sans objet.

En conséquence, l'article 11 demeure supprimé.

Article 12

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 dans le texte suivant :

« Une personne sans résidence stable doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.

« L'agrément précise les conditions dans lesquelles les organismes peuvent, le cas échéant, refuser de recevoir la déclaration d'élection de domicile.

« Un organisme au moins par arrondissement est tenu de recevoir toute déclaration.

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, la demande d'allocation est réputée valoir élection de domicile auprès de l'organisme l'ayant reçue. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n°s 68 et 69.

Le sous-amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 19. »

Le sous-amendement n° 69 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 19, substituer aux mots : "par arrondissement" les mots : "dans le ressort de chaque commission locale d'insertion". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Si la commission propose de rétablir l'article 12 dans le texte de l'Assemblée, ce n'est pas contre le Sénat. Entendons-nous bien : des morceaux de l'article 12 avaient été repris par le Sénat dans d'autres articles, suivant une logique de rédaction différente.

En supprimant l'article 12, Sénat avait perdu des dispositions tendant à préciser, d'une part, que certains organismes peuvent refuser de recevoir la déclaration d'élection de domicile ; à condition qu'ils en aient préalablement donné avis ; d'autre part, que, lorsque la demande d'allocation est déposée auprès d'un organisme qui reçoit l'élection de domicile, cette demande peut valoir, sauf avis contraire, élection de domicile. Le Sénat ne pouvait pas garder cette disposition, puisqu'il n'y avait plus de pluralité d'organismes !

Sur ces points, il n'y a pas de litige majeur entre les deux assemblées : ce sont les conséquences de deux systèmes différents pour la rédaction et des choix divergents en ce qui concerne la pluralité d'instruction des dossiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19, et pour soutenir les sous-amendements n°s 68 et 69.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le sous-amendement n° 68 tend à supprimer dans l'amendement n° 19 l'alinéa suivant :

« L'agrément précise les conditions dans lesquelles les organismes peuvent, le cas échéant, refuser de recevoir la déclaration d'élection de domicile. »

En l'occurrence, cette rédaction n'est pas tout à fait opportune. Les organismes qui seront agréés, seront, je crois, investis d'une large mission de service public, qui a ses exigences. Or il va bien évidemment de soi que les arguments préciseront les conditions de refus éventuel, ou plutôt de spécialisation de ses organismes. Mais, je crois qu'il est difficile d'afficher ostensiblement, au moins dans la rédaction, le principe du choix. J'allais parler, et vous me pardonnerez, monsieur le rapporteur, l'expression - je sais que ce n'est ni votre souhait ni votre volonté - de l'affichage du « choix de ses pauvres ».

Je préférerais pour des raisons de dignité, peut-être, que cette disposition ne soit pas contenue dans la loi. Tel est l'objet du sous-amendement n° 68.

Quant au sous-amendement n° 69, il s'agit d'introduire une précision au troisième alinéa de l'amendement. La commission propose : « Un organisme au moins par arrondissement est tenu de recevoir toute déclaration. » Je vous suggère de remplacer la référence à l'arrondissement par une référence à la commission locale d'insertion, dans la mesure où il n'existera pas nécessairement une commission locale d'insertion couvrant l'ensemble de l'arrondissement : mais il y aura au moins une commission locale d'insertion par arrondissement, et nous pourrions en avoir plusieurs.

Je vous propose donc de rédiger ainsi le texte : « Un organisme, dans le ressort de chaque commission locale d'insertion, est tenu de recevoir toute déclaration. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Ce sera l'avis du rapporteur, monsieur le président, car tous les amendements n'ont pas été examinés en commission, et je m'exprime donc là encore à titre personnel.

Le sous-amendement n° 69 est parfaitement fondé et il faut l'accepter.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 68, je remercie M. le ministre d'avoir suggéré que mon souci d'introduire dans la loi une disposition permettant aux organismes de refuser la domiciliation n'était pas guidé par un goût de la discrimination ou du rejet des plus pauvres !

Mais, tout de même, j'ai à plusieurs reprises été amené au cours de la première lecture à faire valoir que le traitement de certaines situations d'extrême pauvreté impliquait, avec le bénéficiaire de l'aide sociale, ce que j'ai appelé un « rapport musclé », et qu'il fallait l'accepter.

J'ai aussi fait valoir, je le précise, que je trouvais inadmissible que certaines personnes établissent une équivalence entre les ressortissants du revenu minimum d'insertion et les 20 000 plus « lourds » d'entre eux, clochards ou vagabonds, ayant subi un itinéraire de vie si difficile qu'ils peuvent avoir des comportements un peu particuliers.

Reste que pour cette population-là, les associations qui ont une pratique à la fois d'accueil et de maîtrise pédagogique de la relation avec les intéressés font valoir que la démarche de refus temporaire de maintenir le dialogue avec certains de leurs usagers habituels est un élément d'une pédagogie assez constante et que si, quoiqu'il se passe dans la relation avec certains usagers, il est impossible pour elles de refuser de rompre le lien et le dialogue, la seule arme pédagogique, pédagogique de la privation, peut-être, mais dont elles disposent, disparaît et, à ce moment-là, elles n'en ont plus aucune.

J'ai nommé Emmaüs, j'ai nommé un certain nombre d'associations s'occupant de ces catégories pour lesquelles, je le répète, j'ai personnellement un très grand respect mais dont je sais, pour avoir fréquenté les institutions qui s'en occupent, combien le travail que l'on doit conduire dans leur direction est un travail difficile.

C'est une première hypothèse. Si l'on veut qu'Emmaüs puisse continuer à travailler suivant ses méthodes, qu'on approuve ou qu'on n'approuve pas mais qui ont au moins le mérite d'exister et qui, en général, dans la très grande majorité des cas, ont fait leur preuve, il faut tenir compte de cette hypothèse qui me paraît si grave, je l'ai indiqué en première lecture, qu'il fallait que la loi le prévoit, car la loi ne le prévoirait-elle pas qu'à mon avis le texte réglementaire ne pourrait pas le prévoir.

Il y a aussi le problème de certaines populations un peu instables dont il ne faut pas que des associations ayant une vocation généraliste pour les familles pauvres ou les familles démunies se trouvent encombrées parce que, à ce moment-là, ce sera mauvais pour les usagers, mauvais pour le travail que ces associations font d'habitude en faveur des catégories dont elles sont familières et mauvais pour l'image du R.M.I.

En un mot, sur un sujet qui ne m'exalte pas parce qu'il montre que l'action sociale peut, à certains moments, devoir recourir à des procédés un peu ardu, mais vous en avez tous parlé, et sur une autre échelle, et de façon moins motivée, à propos du R.M.I. en général, je crois que cette disposition s'impose.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 68.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 69.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Si l'engagement contractuel mentionné à l'article 30 bis n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du président du conseil général, du représentant de l'Etat dans le département ou du bénéficiaire de la prestation.

« Si le non-respect de cet engagement incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouvel engagement est contracté.

« La décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, accompagné de la personne de son choix, mentionnée à l'article 10 B, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : "l'engagement contractuel", les mots : "le contrat d'insertion". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement appartient à une catégorie qui nous est maintenant familière, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, supprimer les mots : " , du président du conseil général". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je serais tenté - mais mes tentations primesautières sur des sujets aussi sérieux ne font que me visiter, je ne vais pas jusqu'au bout - de présenter cet amendement comme un amendement de conséquence du précédent. Si le président du conseil général n'est pas informé de chaque décision, il ne peut pas, sur chaque décision, être éventuellement amené à intervenir.

Il y a une autre argumentation : on ne peut pas faire que le président du conseil général fonctionne systématiquement comme une instance d'appel négative des autres intervenants en matière de versement de la prestation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je ne siégeais pas sur ces bancs en 1981, lorsque la loi de décentralisation a été votée, mais je trouve que vous jouez un peu à contre-courant !

Cette décentralisation, finalement, elle s'est faite, et bien faite - vous le savez, on en est tous d'accord -, notamment dans le domaine social. Et cette crainte permanente d'informer le président du conseil général, je ne la comprends pas ! Je ne vois pas ce qu'il y a derrière. Le fait de faire une photocopie supplémentaire ne va pas obérer les finances publiques. Interdire au président du conseil général de demander une révision alors qu'il va être directement responsable de la mise en place des plans d'insertion, non, ce n'est vraiment pas convenable et ce n'est vraiment pas cohérent avec la philosophie générale qui doit être la nôtre d'impliquer au maximum les élus, et donc l'exécutif départemental.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : "de cet engagement", les mots : "du contrat" ;

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : "nouvel engagement est contracté", les mots : "nouveau contrat a pu être conclu". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Avec cet amendement nous sommes encore en lexicologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 16, substituer au mot : " accompagné ", les mots : " assisté, le cas échéant, " »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il convient de laisser le choix à l'intéressé d'être, selon la formulation juridique habituelle, assisté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix...

M. Jean-Yves Chamard. Un mot, monsieur le président !

M. le président. C'est que j'allais demander qui était pour et qui était contre l'amendement. Enfin...

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, j'abuse moins de la parole que notre rapporteur ! (*Rires.*)

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Qui en use peu pour un rapporteur !

M. le président. Alors un mot, monsieur Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je tiens à rappeler que nous avons eu un long débat - je ne sais plus si c'était dans l'hémicycle ou en commission - sur le mot « accompagner » ; nous l'avions adopté à l'unanimité, car il correspondait mieux à la démarche que nous avons choisie.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Ne recommençons pas l'exercice !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 16, supprimer les mots : " mentionnée à l'article 10 B " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 23 est un amendement de pure conséquence.

M. Bernard Derosier. Mais vous avez le droit de parler, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation.

« L'intéressé peut demander la révision des décisions déterminant le montant de l'allocation, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - Lorsqu'une institution gérant des prestations sociales a connaissance d'événements susceptibles d'abaisser les ressources de l'un de ses ressortissants au-dessous du niveau du revenu minimum d'insertion, elle l'informe des conditions d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion et lui fournit les indications lui permettant de constituer une demande auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale de son lieu de résidence.

« La liste de ces prestations et des événements visés ci-dessus ainsi que les modalités d'information des intéressés sont fixées par voie réglementaire. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 17 bis, substituer aux mots : " du centre communal ou intercommunal d'action sociale de son lieu de résidence ", les mots : " des organismes ou services instructeurs les plus proches " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de pure conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, modifié par l'amendement n° 24.

(*L'article 17 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 18

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Une convention entre d'une part l'Etat et d'autre part la caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale de mutualité sociale agricole peut préciser les conditions dans lesquelles est assuré ce service. Sa conclusion dispense des conventions mentionnées à l'article 18. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement, monsieur le président, vise à adapter le dispositif au texte voté en première lecture qui prévoit un seul organisme payeur. Cela ne justifie donc plus qu'une convention soit établie dans chaque département, mais nécessite plutôt une convention de portée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cette disposition me semble tout à fait justifiée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer.

« Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés à l'article 10 C que par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion.

« Sous réserve des dispositions de l'article 10 C, les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 A de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 25 et 70, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Belorgey, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 18 bis, substituer aux mots : "l'article 10 C", les mots : "l'article 11". »

L'amendement n° 70, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 13 bis, substituer aux mots : "l'article 10 C", les mots : "l'article 10 B". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Le méticuleux effort de cohérence accompli par le Gouvernement me permettra de ne pas avoir à sous-amender, comme j'en sentais la nécessité, mon propre amendement. Il vaut mieux que je le retire !

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement est totalement cohérent avec l'attitude que vient d'adopter la commission et j'ai cru comprendre que celle-ci le soutiendrait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 18 bis, supprimer les mots : "Sous réserve des dispositions de l'article 10 C". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de pure articulation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale et des prestations servies en application des lois des 30 mai 1908 et 8 novembre 1909 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

« Les organismes instructeurs mentionnés à l'article 10 C et les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

« L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

« L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le représentant de l'Etat dans le département statue sur cette demande, compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après avoir entendu l'intéressé ou son représentant. Il peut assortir sa décision d'une réduction de l'allocation de revenu minimum d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée ou à celui de l'allocation de soutien familial. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 19, supprimer les mots : "et des prestations servies en application des lois des 30 mai 1908 et 8 novembre 1909 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je vais faire un effort pour ne pas être trop long mais j'espère que, parlant d'un sujet qui lui est cher, si je le suis tout de même un peu trop, M. Jacquat plaidera ma cause. (Sourires.)

M. Denis Jacquat. J'écoute !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La tradition, dans les textes, c'est de ne pas parler de l'Alsace-Moselle ou d'en parler le moins possible de façon à lui laisser la possibilité de vivre son droit en combinaison avec le droit qui se vote pour l'ensemble du territoire national, dans les conditions les meilleures possibles et les moins discriminatoires possibles. C'est le principe qu'avait suivi le Gouvernement dans le texte initial.

Voilà qu'apparaît une disposition propre à l'Alsace-Moselle dont l'effet, à l'endroit où elle est implantée, est d'éviter qu'on oppose à un Alsacien-Mosellan demandant le bénéfice du R.M.I. qu'il n'a pas préalablement demandé le bénéfice des prestations auxquelles lui ouvre droit le système local spécifique à sa commune ou à son département.

Je vois un inconvénient majeur à ce système, c'est qu'il y aura des Alsaciens-Mosellans, que M. Jacquat me pardonnera d'appeler « patriotes », qui ne voudront pas entendre parler du droit qui n'est pas alsacien-mosellan, qui demanderont le droit alsacien-mosellan, et d'autres qui, préférant ne plus penser à cette proximité de solidarité, demanderont directement le droit national sans avoir eu le droit alsacien-mosellan. Cela fait deux systèmes très difficiles à faire cohabiter. Ce sera l'un ou l'autre. Ce ne sera pas les deux, à moins qu'on trouve ensuite le moyen de remettre tout ça sur pied.

Mais le vrai problème, c'est bien ce que prévoit le texte. On peut ou bien demander les prestations d'Alsace-Moselle, et ça fonctionnera alors comme le prévoit le texte, ou bien ne pas les demander : on ne vous reprochera pas de ne pas les avoir demandées et on vous donnera le R.M.I., ce qui peut contribuer à vider marginalement et de façon aléatoire de sa substance le système d'Alsace-Moselle. Je trouve que ce système n'a pas sa place dans le texte parce qu'il introduit des incertitudes sur la façon dont les choses vont se passer.

Il n'y a qu'une vraie question, c'est de savoir si la combinaison de l'ensemble des dispositions actuellement dans la loi, essentiellement à l'article 8 et à l'article 19, permettra ou non aux Alsaciens-Mosellans de continuer à prévoir des dispositions spécifiques plus avantageuses que les dispositions nationales. Ce n'est d'ailleurs pas seulement leur problème. C'est aussi celui des gens qui ont des minimums locaux de ressources plus favorables que le R.M.I. La réponse paraît devoir être oui mais je crois que tout le monde souhaiterait que le Gouvernement le confirme.

M. Denis Jacquat. Très juste !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La question pratique, c'est que, quel que soit le système que l'on retienne - nommer ou ne pas nommer l'Alsace-Moselle - il faudra que les collectivités d'Alsace-Moselle, qui ont créé, en application de la loi d'Empire, mais par leurs propres délibérations, des systèmes de prise en charge des personnes démunies, reprennent une nouvelle délibération pour se « caler », certes, à partir de la philosophie qui résulte de la loi de 1908 et de leur propre stratégie, mais tout de même, sur le présent texte.

Mais que l'on inscrive, ce qui ne résout pas vraiment des problèmes mais en crée d'autres, ce qu'on tente d'inscrire à l'article 19 ou qu'on le fasse pas, et la question posée au Gouvernement, et les diligences pratiques attendues des Alsaciens-Moséliens restent les mêmes.

Donc, ma thèse est que, comme c'est plutôt la tradition, on n'écrit rien, parce que c'est ce qui crée le moins de problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pour des raisons politiques, au sens...

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Noble !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. ... premier du terme (*Sourires*), je souhaiterais que l'on en reste à la rédaction qui a été introduite par le Sénat. Vous n'êtes pas en effet sans savoir que le droit local reste très vicie dans les départements d'Alsace-Moselle et que les habitants de ces départements souhaitent qu'en soit confirmé le maintien. Le Gouvernement a tenu à préciser, même si cela peut paraître évident, que le droit local est subsidiaire au R.M.I., c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de faire valoir ses droits à cette législation pour obtenir le R.M.I.

Cela ne veut cependant pas dire que celui-ci pourra continuer à s'exercer comme précédemment pour le bénéficiaire du R.M.I. au-delà de la prestation versée par l'Etat. Les communes de l'Etat seront à cet égard dans la même situation que les autres collectivités locales quant au principe retenu à l'article 8 faisant du R.M.I. une prestation subsidiaire et différentielle. L'aide facultative des collectivités locales devra ainsi s'exercer dans le cadre défini réglementairement. Celui-ci exclura de la base « ressources », et je vous cite le projet de texte réglementaire que nous prévoyons : « Les secours et aides financières n'ayant pas un caractère régulier ni par leur montant ni par leur périodicité, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la culture et de la formation. » Je souhaiterais, monsieur le rapporteur, si vous étiez sensible aux arguments que j'ai développés et à ceux que le Sénat aussi a soutenus, que nous en restions à la rédaction du Sénat.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. En commission, c'était moi qui avais fait introduire cet article, et je crois que je viens d'avoir dans le ministre un merveilleux avocat. Alors je ne peux que lui dire merci ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République, et de l'Union du centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 28 et 71 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par M. Belorgey, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : "l'article 10 C", les mots : "l'article 11". »

L'amendement n° 71 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : "l'article 10 C" les mots : "l'article 10 B". »

L'amendement n° 28, présenté par M. Belorgey, tombe.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 71 rectifié.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est un amendement de conséquence des textes adoptés précédemment.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Et la commission y est favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : "l'Etat est subrogé", les mots : "l'organisme payeur est subrogé, pour le compte de l'Etat." »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement supprimant la convention départementale entre le préfet et les organismes payeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. C'est un très bon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 59 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : "débiteur défaillant", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 19 "et après que l'intéressé, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été en mesure de faire connaître ses observations". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il n'est pas nécessaire, de prévoir une audition systématique de l'intéressé, le représentant de l'Etat pouvant, dans de nombreux cas, disposer d'informations suffisantes résultant des enquêtes effectuées. L'intéressé pourra le plus souvent faire part de ses observations par écrit, avec l'aide de la personne ou de l'organisme de son choix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. C'est excellent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 20

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

M. Belorgey, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans le texte suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je précise que, sur ce sujet, il n'y a pas de divergence de fond entre le Sénat et l'Assemblée. Cet article était simplement implanté ailleurs dans un système de rédaction différent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rétabli.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Lorsque l'allocataire ou l'une des personnes prises en compte pour la détermination du revenu minimum d'insertion est admis dans un établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire, les conditions dans lesquelles l'allocation peut être suspendue, réduite ou partiellement reversée à l'établissement d'accueil sont fixées par voie réglementaire.

« Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant. La date d'effet, la durée et, le cas échéant, la quotité de la réduction ou de la suspension varient en fonction de la durée du séjour en établissement. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 22 les dispositions suivantes :

« Les conditions dans lesquelles l'allocation peut être réduite ou suspendue lorsque le bénéficiaire ou l'une des personnes prises en compte pour la détermination du revenu minimum d'insertion est admis, pour une durée minimum déterminée, dans un établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire sont fixées par voie réglementaire.

« Pour les personnes accueillies dans l'un des établissements cités à l'alinéa précédent, l'allocation devra être liquidée avant la sortie de l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir à une formulation plus complète - encore que très partielle - sur les questions soulevées par la mise en œuvre du R.M.I. en faveur des personnes hébergées dans un établissement à caractère social, sanitaire ou pénitentiaire. Le Sénat avait perdu en route certaines dispositions qui paraissent utiles. La liquidation, préalablement à la sortie de l'établissement, est même un instrument évident de prévention de la rechute soit dans une situation de précarité pour les locataires des centres d'hébergement, soit dans une situation de délinquance pour les anciens détenus.

Je profite de l'occasion pour appeler, brièvement bien sûr, l'attention du Gouvernement sur le fait que le sort à réserver aux détenus quant aux modalités de reprise de la première part de R.M.I. ne sera pas la même, selon qu'ils ont une famille ou non, et que le sort à réserver aux personnes incarcérées et aux personnes en semi-liberté ou en chantier extérieur ne sera pas le même non plus, car ces situations diffèrent du point de vue des occasions de contact avec le monde et de dépenses, pour ne pas dire de tentations.

J'indique également qu'il se posera certainement un problème pour les courtes peines car, m'interrogeant sur l'application de cet article avec des représentants du monde pénitentiaire, j'ai pu vérifier que les systèmes de desserte des détenus en courte peine par le service social posaient question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 30. (L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, instituée par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, dans le ressort de laquelle a été prise la décision.

« Cette commission est alors complétée par la présence d'un représentant du conseil départemental d'insertion défini à l'article 30.

« La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les dispositions de l'article 133 du même code sont applicables. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition introduite par le Sénat et prévoyant que la commission départementale d'aide sociale est complétée par la présence d'un représentant du conseil départemental d'insertion lorsqu'elle examine les recours relatifs à l'attribution du R.M.I. Je n'ai jamais eu d'objection à l'idée qu'on pouvait compléter cette formation, mais le moins qu'on puisse faire est de procéder par une double adjonction, pour ne pas en déséquilibrer la structure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Tout à fait d'accord !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je voudrais demander à M. Belorgey ce qu'il entend par « double adjonction ».

M. Jean-Yves Chemerd. C'est justement ce que prévoit l'amendement suivant. Peut-être pourrait-on discuter en même temps de cet amendement n° 81 ?

M. le président. Nous en sommes à l'amendement n° 31, monsieur Chamard.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. J'entends par là l'adjonction de deux personnes, monsieur Daillet.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mais pas n'importe lesquelles !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Pas n'importe lesquelles, en effet, celles que prévoit l'amendement Chamard, qui se profile et que je suis tout à fait disposé à accueillir.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette.

M. Hervé de Charette. Il se trouve que j'ai participé au fonctionnement du conseil supérieur de l'aide sociale, au même titre, je le suppose, que M. le président de la commission. Cette instance, qui prend des décisions à caractère quasi juridictionnel, fonctionne avec des hommes et des femmes d'expérience, qui essaient de traiter les problèmes en équité. Dans le même esprit, au niveau local, la présence d'un membre du conseil départemental d'insertion serait, à mon avis, un ajout positif. Invoquer le principe de la « balance » entre les uns et les autres ne me paraît conforme ni à l'esprit ni au fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale. C'est pourquoi je suis opposé à l'amendement tendant à supprimer cette disposition introduite par le Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de suppression n° 31 et, s'il est adopté, l'amendement n° 81 devrait tomber...

M. Jean-Yves Chamard. Rappel au règlement, monsieur le président !

Qu'est-ce qui est plus éloigné de un ? Zéro ou deux ? Tout le problème est là.

Puisqu'il semble y avoir un accord pour deux représentants, commençons par voter cet amendement-là. Et c'est celui qui en prévoit zéro qui tombera !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Il est très bon, M. Chamard, et il a raison !

M. le président. La commission veut-elle bien retirer son amendement ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission le retire manifestement, au profit de celui de M. Chamard. J'en profite - il ne s'agit pas d'avoir le dernier mot, mais il faut de temps en temps parler de ce qui est en cause - pour dire que l'analyse de M. de Charette s'applique au conseil supérieur de l'aide sociale, mais non aux commissions départementales d'aide sociale.

M. Denis Jacquat. C'est une translation !

M. Hervé de Charette. Je maintiens mon point de vue !

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

M. Chamard et Mme Bachelot ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 24 :

« Cette commission est alors complétée par la présence de deux représentants du conseil départemental d'insertion défini à l'article 30. Ces deux personnes sont désignées conjointement par le préfet et le président du conseil général. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. L'objet de cet amendement a été parfaitement exposé et je ne veux pas allonger le débat.

M. le président. Je confirme qu'il renvoie bien à l'article 30, et non à l'article 20. La commission est d'accord. Le Gouvernement aussi ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'y est pas opposé ! *(Sourires.)*

M. Hervé de Charette. Tout est dans la nuance. Voyez comme l'opposition est maltraitée ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 81.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements.

« Toutefois le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 24. Ce recours a un caractère suspensif.

« Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire.

« En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 26 l'alinéa suivant :

« Tout paiement indu d'allocation est récupéré, sous réserve que le bénéficiaire n'en conteste pas le bien-fondé par voie de recours selon la procédure prévue à l'article 24, par retenues sur les allocations à venir ou par remboursement de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement rédactionnel précise les modalités de la répétition de l'indu, sous réserve que le bénéficiaire n'en conteste pas le bien-fondé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. N'avions-nous pas décidé en commission, monsieur le rapporteur, qu'il ne fallait pas obliger le bénéficiaire à rembourser en un seul versement ? Il me semble que c'est la raison pour laquelle nous avons finalement tranché en faveur de la rédaction du Sénat et du retrait de l'amendement que vous aviez initialement déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je me suis laissé surprendre par le regard clair du Gouvernement, mais je suis assez d'accord avec M. Chamard.

M. le président. Souhaitez-vous déposer un sous-amendement tendant à supprimer les mots : « en un seul versement » ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. M. Chamard et quelques-uns de nos collègues m'avaient effectivement convaincu de l'excellence du texte du Sénat, qui ne m'avait pas sauté aux yeux. Peut-être le Gouvernement, dans une démarche aussi appliquée que la mienne, finirait-il par la découvrir lui aussi...

M. Denis Jacquat. Dans sa grande sagesse !

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je crois me souvenir qu'il reprend une proposition faite par la commission des lois du Sénat mais qui n'avait pas prévalu. Ce texte, ramassé en un seul alinéa, me paraît plus concis et de meilleure facture. De plus, il prévoit une double garantie. D'une part, le remboursement d'un paiement indu ne peut être réclamé en un seul versement que sous réserve de l'accord du bénéficiaire. D'autre part, sa récupération, sous quelque forme que ce soit, ne peut avoir lieu que « sous réserve que le bénéficiaire n'en conteste pas le bien-fondé par voie de recours ».

Je maintiens donc cet amendement. Cela étant, ce n'est vraiment pas un cas de conflit !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Comme je l'ai dit en commission, il nous faut rester près de la réalité. Il s'agit de personnes défavorisées qui auront du mal à restituer leur indu. En l'espèce, c'est donc la rédaction du Sénat qui est la meilleure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.

« Le recouvrement est fait par les services de l'Etat dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

« Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais.

« L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès du bénéficiaire ou de la cession de son actif. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : "sont garanties", les mots : "peuvent être garanties". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit de rendre facultative la prise d'hypothèque légale, comme c'est actuellement le cas pour le F.N.S.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. En l'occurrence, le potentiel est certainement plus fondé que l'indicatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 27 par la phrase suivante :

« Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un fonds de commerce, il lui est demandé d'accepter, en garantie des sommes recouvrables, un nantissement sur fonds de commerce prévu par la loi du 17 mars 1909. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le nantissement d'un fonds de commerce n'est possible que par voie judiciaire ou conventionnelle. Afin d'assurer une égalité de traitement entre les bénéficiaires, le Gouvernement propose de rappeler cette faculté dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Pas d'objection sur cet énoncé. Il n'est pas très agréable de prévoir cela, mais c'est sans doute justifié.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. J'aime bien voter ce que je comprends. Pourquoi fait-on un sort particulier au fonds de commerce par rapport à un bien immobilier, par exemple ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il a une valeur propre !

M. Jean-Yves Chamard. Le bien immobilier aussi !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ce n'est pas le même mécanisme. Il n'y a pas d'hypothèque sur les fonds de commerce.

M. Jean-Yves Chamard. Nantissement dans un cas, hypothèque dans l'autre. J'ai compris, merci !

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette.

M. Hervé de Charette. Dans les affaires d'aide sociale, nous rencontrons bien des cas où l'administration, avec un soin admirable des deniers publics, poursuit les successions de pauvres gens qui souhaiteraient certainement que leur modeste bien, souvent un bien de famille dont ils ont eux-mêmes hérité, parfois le fruit de leurs économies amassées en des temps meilleurs, retourne à leurs enfants ou à leurs parents.

M. Denis Jecquet. Très juste !

M. Hervé de Charette. Ces poursuites tatillonnes que l'administration déclenche au décès des bénéficiaires d'aides sociales, aussi justifiées qu'elles soient du point de vue des finances publiques, ont quelque chose de franchement inhumain et témoignent d'une totale incompréhension des réalités sociales.

Je souhaite donc que M. le ministre veuille bien s'engager à prendre des textes d'application indiquant clairement à l'administration que s'il y a lieu de protéger les deniers publics, il y a lieu aussi de respecter les familles et leurs biens, lorsque les bénéficiaires du R.M.I. n'ont pas mésusé de la loi ou des ressources qu'ils ont reçues grâce à elle. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)

M. le président. Je mets aux voix...

M. Hervé de Charette. Le ministre ne me répond pas ?

M. le président. Je ne peux pas le forcer à le faire, mon cher collègue !

M. Jean-Marie Daillet. Il le devrait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 28 et 28 bis

M. le président. « Art. 28. - L'allocation est incessible et insaisissable.

« Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut demander à l'organisme payeur, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles l'allocation de revenu minimum d'insertion peut, avec l'accord de son bénéficiaire, être versée à un organisme agréé à cet effet, sous réserve que le montant de la rémunération servie par celui-ci à l'allocataire ayant autorisé le versement soit supérieur à un montant déterminé.

« Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à l'allocation. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 28 bis. - L'article L. 167-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° lorsque l'organisme à qui incombe la charge des frais de tutelle n'est pas précisé par une autre disposition législative, à l'Etat. » (Adopté.)

(L'article 28 bis est adopté.)

Article 29 bis

M. le président. « Art. 29 bis. - Les organismes chargés de l'instruction des demandes d'allocation visés à l'article 10 C ainsi que les organismes payeurs visés à l'article 18 sont habilités à communiquer toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des agents chargés de la constatation des infractions à la réglementation sur le travail clandestin. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je trouve très bien de lutter contre le travail clandestin, mais cette seule préoccupation, quelque légitime qu'elle puisse apparaître, ne doit pas conduire à imposer des diligences à des organismes instructeurs qui seraient d'ailleurs en très mauvaise position pour satisfaire à cette contribution. Lorsqu'une personne demandant à bénéficier du R.M.I. exerce un travail clandestin, le problème, pour les organismes instructeurs est, d'une part, de savoir si les ressources qu'elle en retire doivent les conduire à refuser l'allocation et, d'autre part, de faire en sorte que ce travail devienne officiel ou cesse.

En réalité, c'est plutôt l'organisme instructeur qui est demandeur d'informations, ou ce sont les informations recueillies chemin faisant qui lui permettent de s'apercevoir qu'il y a des ressources clandestines.

En demandant aux organismes instructeurs de passer une partie de leur temps à communiquer des informations de ce genre à la mission qui s'occupe du travail clandestin, on détournerait une énergie qui serait mieux utilisée autrement. La lutte contre le travail clandestin a beau constituer un grand enjeu national, ce n'est pas une bonne façon d'aborder le problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est d'accord avec cet amendement et si je n'ai pas répondu, tout à l'heure à votre intervention, monsieur de Charette, c'est afin de ne pas allonger le débat en procédure.

Le problème que vous avez évoqué n'est pas spécifique à la mise en place du R.M.I., c'est la question générale de la récupération en matière d'aide sociale. Il n'est pas prévu pré-

sentement de dispositions particulières même s'il est évident - en tout cas c'est dans cet état d'esprit que des consignes seront données à l'autorité administrative chargée sur le terrain de faire appliquer ce dispositif - qu'il faudra le mettre en œuvre avec le plus d'humanité possible. Il est donc difficile de traiter définitivement ce problème plus général dans un texte relatif au seul R.M.I.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette.

M. Hervé de Charette. Je suis d'abord heureux que le ministre ait fini par constater qu'il y avait tout de même une utilité à répondre à mon argumentation qui est des plus sérieuses.

Sur cet article 29 bis, les observations de M. le président de la commission des affaires sociales sont assez judicieuses. S'il nous avait proposé une rédaction mieux ajustée pour lutter contre le travail au noir, nous l'aurions volontiers acceptée. Mais se borner purement et simplement à supprimer cet article additionnel introduit par le Sénat, quelles que soient les imperfections de ce texte - elles existent effectivement - me paraît une mauvaise façon de se prémunir contre ce qui reste, à nos yeux, l'un des risques sérieux de ce projet de loi.

Par conséquent, le groupe U.D.F. demande que le texte du Sénat soit maintenu en l'état.

M. Jean-Marie Daillet. Le groupe de l'U.D.C. aussi.

M. Jean-Yves Chamard. Le groupe du R.P.R. s'associe à cette demande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 bis est supprimé.

Article 30 A

M. le président. « Art. 30 A. - Il est institué dans chaque département des commissions locales d'insertion.

« Chaque commission locale d'insertion est composée pour moitié d'élus locaux. Elle comprend au moins un représentant de l'Etat, un membre du conseil général d'un canton situé dans le ressort de la commission, un maire ou un membre du conseil municipal d'une commune située dans le ressort de la commission et deux représentants d'institutions, d'entreprises ou d'organismes intervenant dans le domaine économique et social. La commission locale d'insertion est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une autre personnalité compétente, désigné par le premier président de la cour d'appel. Son secrétariat est assuré par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

« Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion ainsi que la liste des membres de chacune d'elles sont arrêtés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, selon des modalités définies par voie réglementaire. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 A :

« La commission locale d'insertion visée à l'article 10 bis comprend un représentant de l'Etat et au moins un membre du conseil général élu d'un canton situé dans le ressort de la commission et un maire ou un membre du conseil municipal d'une commune située dans le ressort de la commission, le représentant local du service public de l'emploi, deux représentants d'institutions, d'entreprises ou d'organismes intervenant dans le domaine économique et social.

« Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Il en existe une au moins par arrondissement.

« La liste des membres de la commission locale d'insertion est arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 85, 72 et 84.

Le sous-amendement n° 85, présenté par M. Chamard et Mme Bachelot, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 33, supprimer les mots : "élu d'un canton situé dans le ressort de la commission". »

Le sous-amendement n° 72, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 33, supprimer les mots : "le représentant local du service public de l'emploi". »

Le sous-amendement n° 84, présenté par M. Chamard et Mme Bachelot, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 33 par l'alinéa suivant :

« La commission locale d'insertion est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une autre personnalité compétente désignée par le premier président de la Cour d'appel. Son secrétariat est assuré par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au dosage de la composition de la commission locale d'insertion figurant dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée. Nous avons néanmoins retenu du texte sénatorial l'idée que le conseiller général qui siégerait dans la commission locale d'insertion devait être élu d'un canton situé dans le ressort de la commission.

En revanche, nous avons écarté avec fermeté, car nous avons le sentiment que cela conduirait à donner aux C.L.I. un rôle tout à fait différent de celui que l'on entend leur donner, à la fois la majorité donnée aux élus et la présidence confiée à un magistrat. En effet, cette dernière disposition conduit à un mélange de genres, tout à fait évident, avec l'aide sociale. Nous ne sommes pas en matière d'aide sociale ; il s'agit de créer une dynamique économique.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 et défendre le sous-amendement n° 72.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement du rapporteur. Il voudrait cependant que le représentant local du service public de l'emploi ne soit pas cité dans le texte ; c'est une suggestion qu'il fait à l'Assemblée. En effet, en citant ce représentant d'un service public ou d'une administration vous en oubliez d'autres.

Sans en faire, pour le moment, car je suis sensible au résultat des débats de la commission, un élément vraiment de blocage du débat, je souhaiterais que l'Assemblée adopte le sous-amendement n° 72.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard pour défendre le sous-amendement n° 85.

M. Jean-Yves Chamard. Plus encore que contre l'amendement, je veux d'abord m'élever contre son exposé sommaire, même si je sais bien qu'il ne figure pas dans la loi.

En effet, quand on dit qu'il est souhaitable que le conseiller général - il peut en fait y en avoir plusieurs - membre de droit, soit l'élu d'un canton situé dans le ressort de la commission, on méconnaît profondément les lois de décentralisation. Ces dernières donnent la responsabilité de l'exécutif départemental au président du conseil général, lequel dispose d'une majorité. Il est donc tout à fait évident que s'il devait y avoir un seul conseiller général - en réalité il y en aura peut-être plusieurs - au sein de la commission, pour défendre la position du conseil général, il faudrait qu'il soit une émanation de l'exécutif départemental. Or il pourrait se faire que, dans le ressort d'une commission locale d'insertion, tous les conseillers généraux soient en opposition avec le président du conseil général.

Il n'est donc pas souhaitable de rajouter la précision que vous demandez ou alors il faudrait indiquer « dont l'un au moins », car il n'est pas stupide, en effet, que l'un au moins des conseillers généraux soit du ressort de la commission.

Je veux surtout essayer de persuader M. le rapporteur et ses amis socialistes que l'existence d'un exécutif départemental a un sens : quelle que soit la majorité qui gère le département, certaines actions relèvent de la majorité départementale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Ne détournons pas les lois de décentralisation ! Elles n'ont pas donné le pouvoir seulement aux présidents des conseils généraux ou régionaux, elles ont aussi donné des pouvoirs aux assemblées départementales et aux assemblées régionales, à chaque conseiller général et à chaque conseiller régional. Je ne crois pas qu'il faille « recentraliser » au niveau de l'exécutif.

Que fera la commission locale d'insertion ? Elle va chercher, par une connaissance précise du terrain, à découvrir les meilleurs parcours d'insertion individualisés et les meilleurs accompagnateurs locaux de ces parcours d'insertion. S'il devait donc n'y avoir qu'un conseiller général dans la commission - mais je souhaite, comme vous, monsieur Chamard, qu'il y en ait davantage - il serait tout à fait logique qu'il s'agisse d'un conseiller général du terrain sur lequel doit se faire l'insertion.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Je tiens à intervenir contre le sous-amendement de M. Chamard après avoir écouté attentivement les justifications qu'il a présentées.

Je veux m'élever contre les conceptions qui servent de fondement à ce sous-amendement, telles qu'il vient de les exposer. Elles aboutiraient en effet à une « hyperpolitisation » du dispositif mis en place. Pour justifier ce sous-amendement, il indique qu'au cas où il n'y aurait pas, au sein du territoire considéré, de canton qui soit de la même couleur politique que le président du conseil général, il faudrait donner à ce dernier la possibilité d'en nommer un autre, même d'un autre secteur géographique du département, pour des raisons de cohérence politique.

Monsieur Chamard, vous n'étiez pas dans cette assemblée quand nous avons voté les lois de décentralisation, alors que les représentants de votre groupe ont souvent été contre. Nous les avons adoptées dans un certain esprit, qui n'était certainement pas celui contre lequel je tiens à m'élever d'une hyperpolitisation de l'action sociale et de dispositifs comme le R.M.I. dans les départements.

C'est pourquoi nous n'acceptons absolument pas votre argumentation et nous demandons que l'on en revienne au terrain. Dans l'équilibre général du texte associant l'Etat et les collectivités, il faut donner toute sa place aux hommes de terrain, c'est-à-dire aux élus qui, dans le canton, dans la circonscription ou dans l'arrondissement considéré, sont proches des populations concernées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 85.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 72.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard pour défendre le sous-amendement n° 84.

M. Jean-Yves Chamard. Je ne peux pas laisser M. Sueur s'exprimer ainsi sans réagir. Il ne fait pas de différence entre le côté politique des choses et la notion d'exécutif départemental.

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, les lois de décentralisation ont donné plus de pouvoirs à l'exécutif départemental. Elles ont confié des pouvoirs nouveaux aux présidents de conseil général et à ceux qui l'entourent, c'est-à-dire son bureau. Elles n'ont pas donné davantage de pouvoirs à un conseiller général en tant que tel. Cela est tout à fait évident et je m'étonne que le rapporteur de la commission des lois puisse l'ignorer.

Monsieur Sueur, mes propos ne tendent nullement à politiser les choses.

M. Jean-Pierre Sueur. Mais si !

M. Jean-Yves Chamard. Comment voulez-vous que le président du conseil général puisse faire passer la politique d'insertion qu'il va définir, si sa mise en œuvre doit être faite par quelqu'un qui lui est opposé ? Je suis personnellement minoritaire dans mon conseil général et je ne me vois pas en train de défendre - étant désigné pour le faire - une politique que je peux éventuellement condamner. Tel est le sens de mon propos.

Cela dit, il y a quelque chose de vrai dans ce que vous avez dit ; c'est d'ailleurs dans le même sens que j'ai parlé de « plusieurs » conseillers généraux. Il serait bon, en effet, que l'un des conseillers généraux au moins soit du secteur. Ainsi que je l'ai dit au cours de mon intervention à la tribune, je crois, au-delà de la mise en œuvre de la politique décidée par l'exécutif départemental, à l'importance de la vision sur le terrain.

Quant au sous-amendement n° 84, il a pour objectif de faire présider par une personnalité indépendante la commission locale d'insertion dont les membres seront codésignés par le préfet et par le président du conseil général. Cette proposition reprend un dispositif bien connu en matière de présidence de commission d'admission à l'aide sociale. On peut penser à un magistrat du siège, un magistrat en activité, un magistrat honoraire, ou à quelqu'un désigné par le premier président de la cour d'appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. J'ai indiqué, monsieur le président, en défendant mon amendement et en critiquant les choix retenus par le Sénat, notamment quant à la présidence de la C.L.I., que je venais par avance à un sous-amendement que j'avais vu venir. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 84.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, modifié par le sous-amendement n° 72.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 30 A.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, je sais déjà, pour avoir eu la réponse à un mot que je vous avait fait passer, que vous avez accepté, et je vous en remercie, de prolonger la séance. Sinon elle aurait sans doute été suspendue vers dix-neuf heures trente.

Il nous reste une dizaine d'amendements à examiner et si les uns et les autres nous faisons un effort, nous pourrions peut-être terminer l'examen de ce texte avant de nous séparer pour le dîner. Si vous en étiez d'accord, monsieur le président, l'Assemblée pourrait apprécier. En tout cas, sachez que le Gouvernement, lui, apprécierait.

M. le président. Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord, à condition que chacun y mette un peu du sien pour que nous accélérions les débats.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Tout à fait d'accord !

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Il est institué un conseil départemental d'insertion, coprésidé par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.

« Le conseil départemental d'insertion comprend notamment :

« - pour moitié, des représentants du département et des communes, désignés par le conseil général ;

« - des membres des commissions locales d'insertion désignés par elles ;

« - des représentants des associations ou organismes à but non lucratif, intervenant en matière d'insertion sociale ou professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 61 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Il est institué un conseil départemental d'insertion, coprésidé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou son représentant. Les membres du conseil départemental d'insertion sont nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Ils comprennent notamment des représentants de la région, du département et des communes, des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social et des membres des commissions locales d'insertion. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Belorgey, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Il est institué un conseil départemental d'insertion, coprésidé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou son représentant. Les membres du conseil départemental d'insertion sont nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Ils comprennent notamment des représentants de la région, du département et des communes, des représentants des associations ou organismes à but non lucratif intervenant en matière d'insertion sociale ou professionnelle, et des membres des commissions locales d'insertion. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture en retenant la référence introduite par le Sénat aux organismes et associations ainsi qu'aux entreprises.

J'en profite pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 dont la rédaction est très proche mais qui n'a pas retenu la référence à laquelle je viens de faire allusion.

Il est évident que je préfère la rédaction du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 30, et l'amendement n° 34 tombe.

M. Chamard et Mme Bachelot ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 30 :

« - pour moitié des représentants de la région, du département... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement est devenu sans objet.

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 bis. - Dans les trois mois qui suivent l'ouverture du droit à l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, il est établi entre l'allocataire, d'une part, et le président de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle il réside, d'autre part, un engagement contractuel faisant apparaître :

« - tous les éléments utiles à l'appréciation sanitaire, sociale, professionnelle, financière et des conditions d'habitat de l'allocataire et éventuellement des personnes composant le foyer au sens de l'article 3 ;

« - la nature du projet d'insertion qu'il est susceptible de former ou qui peut lui être proposé en vue de son insertion et de celle des personnes susvisées ;

« - la nature des facilités qui peuvent lui être offertes pour l'aider à réaliser ce projet ainsi que le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique sa réalisation.

« Le projet d'insertion est transmis pour information au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 bis :

« Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il est établi entre l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge d'une part, et la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle il réside d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître :

« - tous les éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financière des intéressés et de leurs conditions d'habitat ;

« - la nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ;

« - la nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ;

« - le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte de l'Assemblée, mais avec des emprunts significatifs au texte sénatorial. Il prévoit notamment que le contrat peut éventuellement être conclu avec le conjoint de l'allocataire s'il y est intéressé et que, parmi les éléments de la situation de l'allocataire qui seront pris en compte, figurent la situation en matière d'habitat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est d'accord. En conséquence, il retire son amendement n° 62.

M. le président. Sur l'amendement n° 35, M. Chamard et Mme Bachelot ont présenté un sous-amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 35 par l'alinéa suivant :

« Le contrat d'insertion est transmis pour information au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Ce sous-amendement exprime toujours la même volonté que le président du conseil général et le préfet soient tenus informés du contrat d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Ce sous-amendement qui était à la limite de tomber si nous n'avions pas nettoyé d'autres aspects de l'article 30 bis n'a pas les faveurs de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il n'a pas non plus les faveurs du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 86.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 30 bis.

L'amendement n° 62 du Gouvernement avait été retiré !

Article 30 ter

M. le président. « Art. 30 ter. - L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre la forme :

« - d'activités d'intérêt collectif dans une administration, un organisme d'accueil public, associatif, à but non lucratif ;

« - d'activités ou de stages d'insertion dans le milieu professionnel, définis par convention avec des entreprises ou des associations ;

« - de stages destinés à l'acquisition ou à l'amélioration d'une qualification professionnelle par les intéressés ;

« - d'action destinées à aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur autonomie sociale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 30 ter par les mots : " selon des modalités fixées par voie réglementaire ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Précision utile !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 30 ter, modifié par l'amendement n° 63.

(L'article 30 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Sur proposition du conseil départemental d'insertion, le président du conseil général et le représentant de l'Etat arrêtent conjointement le programme départemental d'insertion, pour une durée déterminée.

« Ce programme :

« - évalue les besoins à satisfaire, compte tenu des caractéristiques des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« - recense les actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ou privé ;

« - prévoit, le cas échéant, les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour assurer l'insertion de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« - détermine les mesures nécessaires à l'harmonisation de l'ensemble des actions d'insertion conduites dans le département ou devant y être créées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. - Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour :

« - arrêter le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion ainsi que la liste des membres de chacune d'elles ;

« - nommer les personnes visées au dernier alinéa de l'article 30 ;

« - arrêter le programme départemental d'insertion.

« La décision est prise par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'emploi. »

M. Belorgey a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 31 bis, substituer aux mots : " les personnes visées au dernier alinéa de l'article 30 ", les mots : " les membres du conseil départemental d'insertion ". »

La parole est à M. Jean-Michel Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31 bis, modifié par l'amendement n° 77.

(L'article 31 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Le programme départemental d'insertion est mis en œuvre par une ou plusieurs conventions passées entre l'Etat et le département et, le cas échéant, les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées.

« Elles précisent les objectifs et moyens des dispositifs d'insertion financés ainsi que les mécanismes d'évaluation des résultats ;

« Le conseil départemental d'insertion est tenu informé de la conclusion et des conditions d'exécution de ces conventions. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 32 :

« Une ou plusieurs conventions passées dans chaque département entre l'Etat, le département, la région et les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées définissent les conditions, notamment financières, de mise en œuvre du programme départemental d'insertion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à mieux définir les conditions dans lesquelles est mis en œuvre le programme départemental d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Yves Chamard. Mais ce n'est pas celui que nous avons adopté en commission !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ce n'est pas grave ! (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Pour le financement des actions nouvelles destinées à permettre l'insertion des bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis et les dépenses de structures correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 p. 100 des sommes versées au cours de l'exercice précédent par l'Etat dans le département, au titre de ladite allocation.

« Pour la détermination du montant du crédit évaluatif à inscrire au titre de l'exercice 1989, une estimation est faite, au vu des dépenses prévisibles de l'Etat dans le département au titre de ladite allocation. Une régularisation est opérée, le cas échéant, au budget de l'exercice suivant, au vu des dépenses réellement effectuées par l'Etat. »

M. Chamard et Mme Bachelot ont présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« Pour le financement des actions nouvelles destinées à permettre l'insertion des bénéficiaires de l'allocation men-

tionnée à l'article 3 bis et les dépenses de structure correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à un pourcentage déterminé selon les modalités précisées ci-dessous des sommes versées, au cours de la même année, par l'Etat dans le département au titre de ladite allocation.

« Une estimation est faite chaque année, au vu des dépenses prévisibles de l'Etat dans le département au titre des allocations du revenu minimum d'insertion. Une régularisation est opérée après la fin de l'exercice, au vu des dépenses réellement effectuées par l'Etat. Les ajustements éventuellement nécessaires sont effectués sur le budget de l'exercice suivant.

« Le pourcentage mentionné ci-dessus est déterminé comme suit :

« - la chambre régionale des comptes constate la réduction des dépenses d'aide sociale légale résultant pour l'année 1990, du versement par l'Etat de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« - elle calcule alors le pourcentage que représente cette somme par rapport au montant total des versements effectués par l'Etat en 1990, au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Pour la détermination du montant du crédit évaluatif à inscrire au titre de l'exercice 1989, une estimation est faite, au vu des dépenses prévisibles de l'Etat dans le département au titre de ladite allocation et de la réduction prévisible des dépenses d'aide sociale légale en résultant. Une régularisation est opérée, le cas échéant, au budget de l'exercice 1991, au vu des dépenses réellement effectuées par l'Etat et du pourcentage calculé ci-dessus. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Il s'agit d'une première version du financement ; j'en proposerai une seconde, plus simplifiée, tout à l'heure.

Avec cet amendement, nous reprenons l'idée qui était celle du Gouvernement dans son projet initial, tout en tenant compte de la volonté qui a été exprimée un peu partout de trouver un lien entre ce que paie le département et ce que paie l'Etat dans le département. Il convient en effet de faire en sorte qu'il y ait une volonté commune pour que les choses se passent le mieux possible et que les dépenses diminuent.

L'idée est simple, même si son écriture est compliquée. Au lieu d'appliquer le pourcentage uniforme de 20 p. 100 à tous les départements, on pourrait calculer le pourcentage au cas par cas, car la situation est différente selon les départements.

Comment calculer au cas par cas ? Première idée - c'était la mienne lors de la première lecture : on laisse au pouvoir réglementaire le soin de fixer le pourcentage, ce qui était un peu arbitraire. L'amendement que nous proposons est plus compliqué, mais plus juste. Il s'agit d'évaluer, non pas en 1989 qui sera l'année de démarrage, mais en 1990, année où l'application sera totale, la réalité de l'économie réalisée dans chaque département. Si dans tel département, cela représente 22 p. 100, on prendra 22 p. 100 ; si dans tel autre c'est 15 p. 100, on mettra 15 p. 100. Et, une fois ce chiffre calculé sur l'année 1990, on bloquera le système, et l'on aura ainsi établi le lien souhaité par beaucoup. Pour 1989, on reprend une rédaction antérieure : on constitue une provision, et l'on rectifiera au vu du pourcentage calculé en 1990.

Je connais déjà l'objection de M. Belorgey. Il est vrai que des départements qui auraient peut-être fait moins que d'autres en matière d'allocations mensuelles pourraient, de ce fait, échapper à une partie de leurs obligations. Mais on peut avoir une autre vue des choses. C'est l'histoire du verre à moitié vide ou à moitié plein. En effet, on risque, en fixant un pourcentage uniforme sur le plan national, de pénaliser certains départements qui sont en grande difficulté, qui vont avoir beaucoup de R.M.I. et qui devront payer cher. Les deux points de vue se défendent.

M. Jean-Marie Daillet. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Comme l'amendement de repli qui va être appelé dans un instant, il est calé sur l'idée qu'on peut fixer la contribution des départements à l'effort d'insertion dans l'avenir à partir des économies réalisées en matière d'aide sociale.

M. Jean-Yves Chamard. C'était l'idée du Gouvernement au départ !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. C'était en effet l'idée du Gouvernement, qui s'est finalement persuadé, éclairé par les observations que lui ont faites un certain nombre de parlementaires, que sa démarche n'était pas la meilleure. Et je crois que c'est une bonne chose.

Vous revenez, monsieur Chamard, avec cet amendement rejeté par la commission et un autre que la commission n'a pas examiné, mais qui véhicule à peu près la même idée, à cette notion d'économies réalisées par les départements. Mais vous ne pouvez pas dire que vous voyez l'un des côtés des choses, que vous saisissez le verre à moitié plein quand un autre saisit le verre à moitié vide ou l'inverse. En fait, vous additionnez les injustices, vous additionnez les verres trop pleins d'un côté et les verres trop vides de l'autre. Avec votre système, on fera payer peu ceux qui ont peu dépensé parce qu'ils n'en ont pas eu le goût, parce qu'ils ont éventuellement contingenté leurs dépenses d'aide sociale, et on fera payer beaucoup ceux qui ont dépensé, parce que les contraintes qu'ils ont bien voulu assumer les y poussaient.

En commission, je vous ai tendu la perche, comme on dit un peu cavalièrement, en vous indiquant que, pour ma part, je me satisfaisais très bien du système du Gouvernement, mais que, comme d'autres commissaires, je serais certainement en grande sympathie avec vous et très disposé à vous suivre et à vous soutenir si vous réagissiez en proposant un amendement rédigé en termes de plafonnement des dépenses par tête d'habitant, de manière à éviter de mettre le couteau sous la gorge des départements les plus pauvres. Ainsi on s'intéresserait aux départements les plus pauvres. Mais vous, vous ne vous intéressez dans votre système qu'aux départements les plus riches et les moins vertueux.

M. Denis Jacquet. Non !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je ne peux donc pas me rallier à cette vision des choses et je regrette que vous n'ayez pas fait un effort que, pour ma part, je sentais un peu comme vous nécessaire, mais sans doute moins que vous. Sinon j'aurais déposé un amendement, en faveur de certains départements, qui n'étaient pas ceux que vous continuez à soutenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 33, supprimer les mots : " et les dépenses de structures correspondantes ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit d'un amendement de précision !

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission, qui n'a pas examiné cet amendement, se borne à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chamard et Mme Bachelot ont présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Après les mots : ", au moins égal à ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 33 :

« " un pourcentage des sommes versées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat dans le département au titre de ladite allocation. Ce pourcentage sera fixé chaque année par le Parlement, au vu des réductions de dépenses d'aide sociale légale résultant du versement par l'Etat de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Pour 1989, ce pourcentage est fixé à 15 p. 100 ". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Il s'agit en effet d'un amendement de repli. Mais, monsieur Belorgey, il ne contient pas ce que vous avez cru lire. Il n'y a pas là de lien département par département. Le risque que vous avez évoqué n'existe donc pas.

Ma crainte tient au fait que le pourcentage de 20 p. 100 a été calculé sur des bases que personne, aujourd'hui, n'est capable de vérifier. Ce que je demande, c'est qu'on puisse faire le calcul pour la France entière, et non par département, du pourcentage réel d'économies, et que l'Assemblée vote ce pourcentage.

Vous voyez que ce n'est pas du tout la même mécanique, et votre crainte, en ce cas, n'a plus de raison d'être.

Dans un premier temps, l'Assemblée fixerait le pourcentage. Pour l'année 1990, nous serons saisis d'un pourcentage reposant, cette fois, sur des bases précises. A dire vrai, c'est surtout à la fin de l'année 1990 qu'on y verra clair, et le pourcentage pour 1991 signifiera vraiment quelque chose.

Pour l'année 1989, j'ai proposé 15 p. 100, mais on peut sous-amender l'amendement. L'important, c'est de ne pas figer une fois pour toutes le pourcentage. Je ne vois pas pourquoi on se bloquerait sur le pourcentage de 20 p. 100 qui repose sur des chiffres imprécis, invérifiables aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais son rapporteur a tendance à considérer que, tout en constituant un progrès par rapport à l'amendement précédent, on est encore en chemin vers ce qui est réellement en cause, c'est-à-dire les départements qui supportent des charges très lourdes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Contre cet amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 33 bis

M. le président. « Art. 33 bis. - Le financement d'actions d'insertion dans les conditions prévues à l'article 33 constitue pour le département une dépense obligatoire.

« Le montant de la participation financière mis à la charge du département à ce titre ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses nettes d'aide sociale légale de ce département lors de l'exercice précédent. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de suppression, mais de pure conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. N'est-ce pas là qu'il faut remplacer 5 p. 100 par un montant en francs ? Je tends la perche au Sénat. C'est bien cela que vous souhaitez en réalité. Il faut remplacer le pourcentage par tant de francs par habitant. Reste à calculer le montant exact. Mais je l'indique au ministre, et nous le dirons à nos groupes respectifs au Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis est supprimé.

Article 33 ter

M. le président. « Art. 33 ter. - Lorsque le montant des crédits affectés aux actions d'insertion par le département, selon les modalités prévues à l'article 33, est supérieur pour un exercice déterminé au montant de la réduction des dépenses d'aide sociale légale résultant du versement par l'Etat de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, le président du conseil général peut saisir la chambre régionale des comptes qui constate la différence entre ces deux montants. Cette différence s'impute, au titre de l'exercice suivant, sur le montant de la participation financière minimale définie à l'article 33.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la réduction des dépenses d'aide sociale légale est égale à la différence entre les économies résultant de la substitution de l'allocation prévue à l'article 3 bis à une ou plusieurs prestations d'aide sociale légale servies par le département et l'accroissement de dépenses résultant de la prise en charge, par le département, des cotisations d'assurance personnelle dans les conditions prévues à l'article 41. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Il s'agit toujours d'un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Toujours d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 ter est supprimé.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. En l'absence de report de ces crédits, le préfet met en œuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 34, insérer l'alinéa suivant :

« Les crédits résultant de l'obligation prévue à l'article 33 sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement intervient à un autre moment de la chaîne des conséquences. Il tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale afin d'assurer une bonne articulation du système sous réserve d'une modification tenant compte du fait que l'inscription à un chapitre individualisé dans les budgets départementaux de la participation financière minimale des collectivités aux actions d'insertion est déjà prévue dans un article antérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. - La participation minimale du département, telle qu'elle est définie par l'article 33, est prise en compte pour le calcul de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis.

(L'article 34 bis est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Les personnes auxquelles a été reconnu le droit à l'allocation de revenu minimum et les personnes à leur charge qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont obligatoirement affiliées au régime de l'assurance personnelle institué par l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du même code sont prises en charge de plein droit, au titre de l'aide sociale, par le département dans lequel a été prise la décision d'admission au bénéfice de l'allocation sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

« Cette prise en charge de plein droit prend fin, sous réserve des dispositions de l'article L. 741-10 du code précité, quand le droit à l'allocation cesse d'être ouvert. Elle est, toutefois, maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise en charge des cotisations dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, si l'intéressé forme une demande à ce titre. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article, supprimer les mots : ", si l'intéressé forme une demande à ce titre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'est pas de pure forme, loin de là.

Il s'agit de ne pas imposer des conditions indûment restrictives aux personnes qui, ne percevant plus le R.M.I., sont néanmoins maintenues affiliées au régime de sécurité sociale. Ce sont des personnes en situation difficile, dont le niveau culturel, *a priori*, n'est pas très élevé. Si on subordonne le maintien de la filiation à une demande expresse, il est à craindre qu'il ne se perde en route.

M. Jean-Marie Daillet. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Les personnes exclues du bénéfice des prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles en application de l'article L. 1106-12 du code rural sont rétablies dans leurs droits à compter de la date d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« En ce qui concerne les bénéficiaires de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les dispositions de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale ne leur sont pas opposables pendant la durée d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion, dès lors que le paiement des cotisations venant à échéance pendant cette période est assuré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je rappelle à M. le ministre les quelques développements que j'ai, non par goût de faire dans le complexe, mais parce que l'enjeu est humainement important, consacré tout à l'heure à l'article 42 en lui demandant s'il pense que le Gouvernement pourrait faire siennes les préoccupations de l'Assemblée. En tout cas, il faut qu'il fasse siennes au moins une partie de ces préoccupations.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, si vous me le permettez, je vais reprendre à mon compte un amendement que la commission avait examiné et auquel a été opposé l'article 40 de la Constitution.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 42, après les mots : « code rural », insérer les mots : « ou de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles en application de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale. »

« En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

Il s'agit de caler le sort des non-salariés non agricoles en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie qu'ils ont à payer sur la situation des non-salariés agricoles.

Je crois en effet, comme l'a dit M. le rapporteur, qu'il s'agit là d'une disposition humainement souhaitable et, pour cette raison, le Gouvernement reprend à son compte la mesure que la commission avait souhaité voir adopter.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 41 précédemment déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution, et qui est donc repris par le Gouvernement sous le numéro 90.

Je rappelle les termes de cet amendement n° 90 :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 42, après les mots : "code rural", insérer les mots : "ou de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles en application de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale".

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 90.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - I. - Non modifié. »

« II. - Il est inséré, après le 9° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, un 10° ainsi rédigé :

« 10° les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion instituée par la loi n° du relative au revenu minimum d'insertion, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion professionnelle ou des activités d'intérêt général, dans des conditions déterminées par décret.

« III. - Non modifié. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 43, supprimer les mots : "professionnelle ou des activités d'intérêt général". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Tout cela n'est pas bien décisif, mais peut le devenir pour certains des bénéficiaires du R.M.I. qui suivront des activités d'insertion.

Il s'agit d'être moins restrictif que ne l'était le Sénat. Mais vous verrez que sur un autre point, notre sensibilité va en sens inverse pour l'être un petit peu plus en matière de couverture des accidents du travail survenus à des bénéficiaires du R.M.I.

L'idée est la suivante : si des accidents surviennent dans le cadre de stages d'alphabétisation ou de formation générale, il faut néanmoins que les intéressés soient indemnisés dans les meilleures conditions possibles. On ne doit donc pas limiter l'indemnisation des accidents du travail aux stages à vocation professionnelle précise ou aux activités d'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement préférerait la rédaction du Sénat, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 44.

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 44 dans le texte suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général peuvent conclure conjointement avec des collectivités locales, des organismes de droit public ou des organismes de droit privé sans but lucratif, des conventions dont l'objet est l'organisation d'activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général au profit de bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Une indemnité peut être versée aux bénéficiaires par les organismes ayant passé convention. Son montant est fixé selon des modalités déterminées par décret.

« Les intéressés sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce qui concerne leur rémunération et les autres avantages définis au titre VI du livre IX du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Nous sommes là dans un domaine où la démarche du Sénat a sans doute reposé sur l'identification de deux catégories de conventions qui ne sont pas de même nature. Il faut préciser que les conventions ayant pour but l'organisation d'activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général sont bien des conventions d'un type *sui generis* que l'on a bien identifié et dont on décrit ici les caractéristiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est ainsi rétabli.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, aux jours fériés, à la sécurité du travail et au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs sont applicables aux personnes participant à des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 30 *ter*.

« Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme des stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce qui concerne leur rémunération et les autres avantages définis au titre VI du livre IX du code du travail. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Après les mots : " applicables aux personnes ", rédiger ainsi la fin de l'article 45 : " mentionnées à l'article 44 " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 45 bis.

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement n° 45, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 45 bis dans le texte suivant :

« Les personnes bénéficiant du droit à l'allocation de parent isolé dans les conditions prévues à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale peuvent souscrire l'engagement de participer aux activités d'insertion sociale et professionnelle mentionnées à l'article premier et tenant compte de leur situation particulière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission des affaires sociales a tenu à rendre hommage à l'initiative de sa vice-présidente. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 bis est ainsi rétabli.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - Sauf disposition contraire, les mesures d'application de la présente loi sont prises par décret en Conseil d'Etat. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement n° 46, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 46 par l'alinéa suivant :

« Les modalités particulières d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, dans le respect des principes mis en œuvre en métropole, sont également fixées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales compétentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement résulte d'un débat fort important et faisant honneur à la démocratie qui s'est déroulé à l'Assemblée.

Le système du Sénat, à propos des départements d'outre-mer, était d'une nature assez différente et introduisait seulement à l'article de tête une disposition prévoyant que la loi s'appliquait en l'état dans les départements d'outre-mer. Nous revenons à une rédaction qui paraît scellée par les engagements mutuels qui ont été pris lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Qu'on me permette, à l'occasion de la discussion de cet article, de revenir sur les propos qu'a tenu dans cette enceinte M. le ministre des départements d'outre-mer sur ce sujet.

Ce domaine est suffisamment sensible aux députés et aux sénateurs pour que j'intervienne quelques minutes.

Le Gouvernement a, en effet, conçu le dispositif comme valant pour l'ensemble de la République. Il me paraît important de le rappeler.

Le Gouvernement est attaché, d'autre part, à la concertation, dont le principe est constitutionnel, avec les collectivités d'outre-mer.

En troisième lieu, le Gouvernement tiendra l'engagement du Président de la République sur la réalisation de l'égalité sociale.

En quatrième lieu, des mesures d'adaptation dans les départements d'outre-mer seront prises, non pas pour sacrifier à une pratique trop courante et diffuser l'application dans les départements d'outre-mer au-delà de ce que la Constitution exige, mais pour limiter les effets négatifs qu'une application non différenciée entraînerait sur l'équilibre du marché de l'emploi, sur l'activité économique et sur la politique sociale du département concerné.

Ces mesures toucheront, d'une part, au montant du R.M.I., qui sera fixé compte tenu du niveau des salaires de base, et, d'autre part, à la matière et à l'organisation des politiques d'insertion, et à l'association des collectivités locales à ces politiques, compte tenu des contraintes particulières qui s'y attachent.

Mon collègue des départements d'outre-mer a déjà saisi les conseils généraux de ces propositions générales. Je ne doute pas que tout aille maintenant très vite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 46.
(L'amendement 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les modalités d'évaluation qu'il a retenues pour son application.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1991.

« Avant cette date, une loi procédera aux adaptations nécessaires et déterminera les conditions d'attribution, par le département, du revenu minimum d'insertion et la compensation financière de la charge résultant du transfert de compétence, selon les modalités définies aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ainsi que les nouvelles modalités de mise en œuvre des actions d'insertion prévues par le titre III de la présente loi.

« Avant le 2 avril 1991, Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation sur les deux premières années de l'application de la loi, département par département.

« Un décret détermine la nature des informations que les collectivités publiques et les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir, aux fins d'établissement des statistiques, à l'Etat et aux autres collectivités et organismes associés. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 48 :

« Dans un délai de trois mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les modalités d'évaluation qu'il a retenues pour son application.

« Les dispositions des titres II et suivants de la présente loi sont applicables jusqu'au 30 juin 1992.

« Avant le 2 avril 1992, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement. Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera un projet visant à procéder aux adaptations qui lui apparaîtraient nécessaires. »

Sur cet amendement, M. Chamard et Mme Bachelot ont présenté un sous-amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 47, supprimer les mots : " des titres II et suivants " . »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est, en un sens, un amendement de conséquence de rétablissement du texte de l'Assemblée.

Nous avons prévu, à l'article 3, que le système serait en 1992 l'objet d'un réexamen, mais que nous ne mettrions pas fin, à cette date, au financement par l'Etat.

Nous rétablissons donc le système originel de l'Assemblée nationale. Mais nous avons fait deux emprunts utiles au Sénat : l'un concernant les modalités de remise du rapport par le Gouvernement à l'Assemblée ; l'autre concernant le délai dans lequel la communication d'informations par le Gouvernement au Parlement doit intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir le sous-amendement n° 88.

M. Jean-Yves Chamard. Il s'agit d'un emprunt au projet initial du Gouvernement. Voyez que tout n'était quand même pas mauvais, monsieur le ministre, dans le projet initial ! (Sourires.)

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Oh !

M. Jean-Yves Chamard. En effet, le projet initial ne prévoyait pas de distinguer le titre 1^{er} des autres titres. Par conséquent, en supprimant ce que je propose de supprimer, c'est l'ensemble de la loi qui serait revu avant le 30 juin 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je dirai qu'il fait partie de la famille de sous-amendements de M. Chamard qui consistent à revenir au texte du Sénat à partir d'amendements de la commission qui ont précisément pour objet de s'écarter du texte du Sénat - technique dont, dans ma naïveté, j'ignorais l'existence...

M. Jean-Yves Chamard. C'est une technique qui n'est pas interdite !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. ... mais dont, le moment venu, éventuellement, je ferais mon profit. (Sourires.)

M. Jean-Yves Chamard. Je suis heureux de vous avoir initié !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 88.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 48.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des articles.

Nous passons aux explications de vote sur l'ensemble. Je rappelle que chaque orateur dispose de cinq minutes.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le ministre, cette explication de vote est, pour moi, l'occasion de rappeler que nous aurions préféré, au groupe R.P.R., que le contrat d'in-

serion soit la base juridique du versement de l'allocation de revenu minimum, parce que nous pensons que le contrat d'insertion pouvait être le premier échelon du droit au travail qui est prévu dans notre Constitution et être assimilable à un contrat de travail.

Cette démarche était en soi, me semble-t-il, un élément d'insertion en ce sens que cette façon d'agir permettait de faire rentrer les bénéficiaires de l'allocation dans le droit commun de la protection sociale.

D'autre part, nous pensions que cela obligeait à ce que l'insertion soit la première dans l'ordre des préoccupations. Vous nous rappelez de cet Herblaysien, qui, lorsque vous êtes venu, nous avait dit : « Si nous avions du travail, nous ne demanderions rien ».

Donc, l'insertion nous paraît l'essentiel. Encore une fois, nous ne voudrions pas que l'on se donne bonne conscience en versant un revenu minimum et en oubliant ce volet insertion.

Dans la mise en œuvre de celle-ci, nous insistons aussi sur le partenariat avec les bénéficiaires, car nous voulons que l'action d'insertion soit bien définie avec eux.

Quant au financement de l'allocation, il doit être d'Etat, tant il est vrai que l'action envers les plus pauvres doit être le fait de la solidarité nationale. Mais nous n'aurions pas été ennemis - et nous l'avons dit - d'une participation des départements, de façon qu'ils aient un intérêt à la résorption du phénomène.

Mais il doit en être de même pour l'insertion, de façon que l'Etat ne s'en désintéresse pas au cas où les départements ne rempliraient pas leur mission en la matière.

Le droit étant créé, il faut, nous semble-t-il, raisonner, pour sa mise en œuvre, en termes de complémentarité des collectivités, et non en termes d'opposition des collectivités.

S'agissant, encore une fois, de la mise en œuvre d'une solidarité nationale, le financement principal pouvait être d'Etat, avec un rajout des départements, mais sa mise en œuvre assurée par les élus locaux, qui ont une meilleure connaissance du terrain.

En ce qui concerne le domaine d'application du texte aux étrangers, les dispositions initiales prévues par le Gouvernement dans son projet de loi nous paraissaient raisonnables et équilibrées en faisant bénéficier les étrangers qui avaient dix ans de résidence régulière sur notre territoire du revenu minimum d'insertion.

Le groupe socialiste a ramené ce délai à trois ans. C'est ce qui motivera l'abstention de dix de nos collègues, qui, par ailleurs, ne contestent pas, dans leur majorité, le bien-fondé du texte que nous examinons.

Dans ces affaires toujours sensibles, où la rationalité est souvent absente, il faut se garder de l'extrémisme et de la provocation, et il faut éviter de trop tirer sur la corde. A vouloir ouvrir trop largement le bénéfice du texte, vous risquez de provoquer des réactions xénophobes, que nous regretterions sur tous les bancs de cette Assemblée.

En ce qui concerne le conseil départemental d'insertion, il nous semble qu'en définitive il doit être équilibré et qu'il doit comprendre la moitié d'élus en tout.

Comme vous l'avez remarqué, nous avons, au groupe R.P.R., cherché à être, tout au long de ce débat, constructifs, tant en première qu'en seconde lecture.

Nous avons essayé d'amender le texte et de faire en sorte que, notamment, les élus locaux, les maires, les associations caritatives soient mieux informés, plus impliqués, parce qu'ils sont les meilleurs connaisseurs du terrain et parce qu'ils gèrent déjà, à la satisfaction générale, l'action sociale.

On ne peut pas se vouloir décentralisateur et centraliser exagérément le dispositif du revenu minimum d'insertion, comme c'était le cas dans le texte initial et comme - on est obligé de le constater - cela le reste encore largement au terme de notre débat, ce soir.

Nous avons été heureux qu'aient été retenues des idées que nous défendions, notamment la possibilité pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant des enfants à charge de bénéficier du système.

Il y a - on le sait - des jeunes du quart monde qui sont déjà en situation d'échec et qui ont des enfants. Nous sommes heureux qu'ils puissent bénéficier du texte.

Enfin, pour conclure, monsieur le ministre, je dirai que ce texte correspond à une volonté générale exprimée sur tous les bancs de cette assemblée de lutter contre l'exclusion.

Le résultat de nos travaux est largement une œuvre collective et puisque, après y avoir été réticent, en ce qui concerne notamment l'importance que vous souhaitiez donner à l'origine au volet insertion, vous vous êtes rallié à nos idées - des idées qui avaient été lancées en la matière pendant la campagne électorale par M. Jacques Chirac et qui ont fait l'objet d'une proposition de loi n° 271 que nous avons déposée - et que, hormis les aspects exagérément centralisateurs et un certain nombre d'aspects techniques que nous avons regrettés, le texte nous paraît aller dans le bon sens, le groupe R.P.R. le votera. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Et il dit cela sérieusement !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, pour le groupe Union pour la démocratie française.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avions tous un point commun : aider les plus démunis à vivre décemment.

Tout au long de nos discussions, l'U.D.F. a œuvré pour que le réalisme l'emporte sur l'idéalisme, pour que le R.M.I. soit réellement profitable aux personnes en situation de pauvreté et de précarité.

Nous aurions préféré, dans l'ensemble, que le texte du Sénat soit adopté car, à notre avis, il se rapprochait plus de la réalité du terrain. Et, d'ailleurs, il correspondait aux vœux des D.D.A.S.S. et des C.C.A.S., c'est-à-dire d'acteurs de terrain connus pour leur sérieux.

L'U.D.F., monsieur le ministre, vous répond, concernant ce projet de loi : oui pour le fond - un oui critique parfois, pour certains articles, en particulier concernant le lien que nous désirions établir entre revenu minimum et insertion.

Certains ont dit : le revenu minimum, c'est un droit. D'autres ont dit qu'il y avait des devoirs. Je crois qu'il faudra rappeler aux personnes qu'il y a des droits et des devoirs qui sont liés.

Je vous rappellerai aussi, monsieur le ministre, que nous voulions une insertion qui ne soit pas uniquement professionnelle, mais aussi parfois une insertion sociale, car nous savons très bien que, parmi les populations concernées, certaines personnes ne pourront jamais bénéficier d'une insertion professionnelle.

Par ailleurs, nous avons peur pour l'application du texte, car ce dernier est lourd et sera peut-être quelquefois difficile à appliquer, d'autant que, si nous avons bien compris, le nombre de fonctionnaires chargés de l'appliquer sera peu important ou, du moins, ne sera pas augmenté.

Pour terminer, je dirai que les membres de l'U.D.F. éprouvent certaines craintes.

Crainte - je l'ai déjà dit à plusieurs reprises et Jean-Pierre Delalande l'a répété à l'instant - pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans. Il y a des dispositions sociales qui existent, il y a des dispositions de formation qui existent, mais nous savons très bien qu'entre dix-huit et vingt-cinq ans tous les jeunes ne seront pas couverts, qu'il y aura des « trous ». Et ces jeunes, nous n'avons pas le droit de les abandonner.

Crainte aussi concernant l'article 7. Je vous l'ai dit tout à l'heure : c'est un article sensible. Nous avons peur qu'il n'y ait un « appel d'air » venant de l'extérieur. Et - M. Chamard l'a rappelé - nous avons tous lu dans la presse qu'un de vos collègues du Gouvernement avait déclaré qu'il fallait se méfier justement de cet appel d'air qui pourrait venir de l'extérieur.

Enfin, l'U.D.F. vous rappelle, monsieur le ministre, que d'autres mesures s'imposent dans le domaine de l'éducation, du logement, de la formation. L'U.D.F., qui votera oui, vous dit simplement qu'elle est toujours prête à vous aider pour que les plus pauvres, les plus démunis, les personnes qui sont en situation de précarité, puissent vivre heureux dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Daillet, pour le groupe de l'Union du centre.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe U.D.C. avait pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des amendements retenus par la Haute Assemblée.

Chambre de réflexion bien nécessaire, le Sénat, lors de son étude du texte voté en première lecture par notre assemblée, l'avait quelque peu modifié.

Ces modifications allaient dans le sens de ce que notre groupe souhaitait.

Le Sénat, loin des idéologies, mais très conscient, plus que nous parfois, des réalités locales, avait voulu que les acteurs locaux fussent fortement impliqués dans la mise en œuvre de l'insertion.

C'est ainsi que le principe de ce revenu minimum, certes acquis par nos deux assemblées, nous paraissait nécessiter une grande vigilance sur le contenu du texte, de façon que son application fût simple, facile et bonne.

Bien entendu, on verra si ce texte, sur le terrain, est appliqué facilement. Nous en doutons quelque peu.

Sur le financement de l'allocation, je voudrais tout de même, au nom du groupe U.D.C., rappeler que l'Etat seul a compétence pour financer et attribuer l'allocation, alors que les collectivités locales sont chargées d'organiser les actions d'insertion. Il n'y a là rien de vraiment stimulant pour inciter les collectivités locales à s'impliquer.

Je rappellerai que cela est en opposition avec les lois de la décentralisation et risque de provoquer d'inévitables tensions entre les gestionnaires et les pouvoirs publics.

Vous dites que les collectivités locales sont compétentes explicitement de par la loi en matière d'aide sociale, mais elles risquent d'être éliminées de ce secteur car vous ne leur en donnez pas la maîtrise complète.

Par exemple, actuellement, les départements gèrent librement, sous réserve du respect de la loi, leurs dépenses d'aide sociale. Dans le système que nous allons adopter ce soir, ces dépenses seront amputées du montant du coût des actions d'insertion pour lesquelles lesdits départements seront loin d'être les seuls maîtres d'œuvre.

Vous voyez le sens de nos réserves : nous sommes bien entendu d'accord sur le fond, et je me réjouis de l'accord observé sur tous ces bancs sur le principe et les grandes modalités de cette loi.

Le groupe U.D.C., sous réserve des observations que je viens de faire, votera votre texte, souhaitant que, lors d'examens ultérieurs, on puisse éventuellement, sur certains détails qui ne sont pas sans importance, retenir d'autres dispositions du Sénat. Mais je dois reconnaître, monsieur le ministre, que, ce soir, les amendements du Gouvernement ont retenu une partie de ce que le Sénat avait décidé.

Par conséquent, c'est un motif pour nous d'approuver l'esprit et - disons-le tout de même ! - la lettre de l'essentiel de ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Sueur. La réforme du R.M.I. est sans doute la réforme sociale la plus importante accomplie dans ce pays depuis la Libération. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Jean-Yves Chamard. C'est excessif !

M. Jean-Pierre Sueur. Pourquoi ? Parce qu'elle instaure le droit, pour tout être humain, à vivre dans un minimum de dignité matérielle. Elle concernera des centaines de milliers de nos concitoyens.

Nous nous réjouissons que le débat parlementaire ait permis d'aller au fond des choses, d'améliorer le texte, de le préciser, notamment quant aux conditions d'exercice de ce droit nouveau que nous instaurons.

En ce qui concerne les étrangers, dont il a été beaucoup question aujourd'hui, je répète qu'il s'agit d'étrangers qui ont choisi de vivre durablement dans notre pays,...

M. Jean-Yves Chamard. Trois ans !

M. Jean-Pierre Sueur. ...de s'y intégrer. Les conditions fixées dans ce texte sont claires, écrites noir sur blanc, et nous les adoptons en tant que telles. Rien ne serait donc pire que certains, après l'adoption de ce texte, développent je ne

sais quelle stratégie du soupçon, de rumeur, afin de faire dire à ce texte autre chose que ce qu'il dit. Nous sommes comptables de ce que nous votons, de ce qui est écrit dans la loi, et de rien d'autre.

M. Jean-Marie Daillet. Pas de procès d'intention !

M. Jean-Yves Chamard. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur. Sur le fond, nous nous réjouissons d'avoir atteint ce que nous pensons être un bon équilibre dans deux domaines. Entre le droit à la prestation et le devoir de l'insertion pour l'intéressé, de même que pour la société tout entière ; c'est un point extrêmement positif de notre débat. Bon équilibre aussi entre la participation de l'Etat et celle des collectivités locales ; nous avons bien précisé la place des uns et des autres dans le dispositif.

L'un de nos collègues a dit tout à l'heure qu'il n'y aurait sans doute pas beaucoup de fonctionnaires supplémentaires pour appliquer ce texte.

M. Denis Jacquat. C'est moi !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est sans doute vrai et ce texte ne sera bien appliqué que si nous parvenons à mobiliser la société tout entière pour atteindre les objectifs qu'il se fixe.

M. Denis Jacquat. Je l'ai dit ! Il « pompe » sur nous !

M. Jean-Pierre Delalenda. C'est une habitude !

M. Jean-Pierre Sueur. Les assistantes sociales travailleront différemment pour mettre en œuvre le R.M.I., mais il faudra mobiliser toutes les instances de formation, les associations, qui travaillent déjà beaucoup en ce domaine, de même que les élus et les collectivités publiques. Je me réjouis qu'un accord se soit fait sur ce point.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Après avoir adopté ce texte, nous serons aux côtés du ministre pour faire en sorte que, dans les mois qui viennent, ce mot d'insertion, que nous avons tellement prononcé, se traduise dans les actes. C'est dans cet esprit que nous voterons ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	547
Contre	3

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean-Pierre Sueur. Le XVI^e arrondissement a voté contre !

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Geng et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission de contrôle sur la mise en œuvre de la loi portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 364, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

6

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 363, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 365, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 novembre 1988, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 292, adopté par le Sénat, relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 349 de M. Gérard Grignon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 291, adopté par le Sénat, relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage (rapport n° 360 de M. Jean-Paul Virapoulle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 301, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (rapport n° 351 de M. Jacques Floch, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 168, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires modifiée par la loi n° 68-1045 du 29 novembre 1968 (rapport n° 350 de M. Jacques Floch, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 320, adopté par le Sénat, instituant l'aide judiciaire devant les cours administratives d'appel et modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office (rapport n° 362 de M. Patrick Devedjian, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 21 novembre 1988

SCRUTIN (N° 43)

sur l'amendement n° 52 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 7 du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (deuxième lecture) (situation des ressortissants étrangers : retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, complété par une précision concernant les ressortissants algériens).

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	304
Contre	268

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 273.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Edouard Balladur.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 39.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (25) :

Pour : 25.

Non-inscrits (15) :

Pour : 6. - MM. Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miquieu, Alexis Pota, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Contre : 9. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Roger Lestus, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thlen Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Aderah-Pouf
Jean-Marie Alaïche
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansart
Robert Anselin
François Assensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Antexier

Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligaud
Gérard Bapt
Régis Baralla
Bernard Bardu
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Basselet
Christian Batallie

Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauvils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrème
Georges Benodetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy

Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
Louis Besson
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Bijn
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchard
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Brulac
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadells
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carrax
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chonot
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colli
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahala
André Delattre
André Delehedde

Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desein
Michel Destot
Paul Dhallie
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinot
Marc Dolex
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duromée
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Daniel Le Meur
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Goux
Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Charles Hornu
Edmond Hervé
Pierre Hiert
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huygheux des
Etages

Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquint
Frédéric Jaltou
Jean-Pierre Joseph
Noël Josèphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Mme Catherine
Lalumière
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavéduine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vero
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Doguet
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse

François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métails
Charles Metzloger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patrat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierma

Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polignat
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravler
Alfred Recours
Daniel Relner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapla
Gérard Saumade
Robert Say

Bernard Schreiner
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanou
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermandon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warbouver
Jean-Pierre Worms
Emilie Zuccarelli

Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastlbes
Claude Gattagnol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Valéry Giscard
d'Estaing
Jean-Louis Gonsduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnott
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guillec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Housain
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Josemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landral
Philippe Legras

Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Manger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmla
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Micheaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénon-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Passieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre
de Peretti della
Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte

Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Plate
Ladislav Posiatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Prioriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul de Rocca
Serra
François Rocheblaine
André Rossi
José Rossi
André Rossiaot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saliat-Elizier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
Philippe Séguin
Jean Seidinger
Maurice Sergberaert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Martial Taougrdeau
Guy Teissier
Paul-Louis Tenailhon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchaot
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller

Ont voté contre

MM.

Mme Michèle
Allot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumei
Henri Bayard
François Bayron
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Brotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger

Benjamin Briel
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissla
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalot
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroplin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colutet
Christian Colla
Louis Colombaël
Georges Colomblat
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelahe
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Dalliet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellh

Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Denlaux
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devédjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dombrat
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoln
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durlaux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filion
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Edouard Ballardur.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Edouard Ballardur, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 44)

sur l'ensemble du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (deuxième lecture).

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	550
Majorité absolue	276

Pour l'adoption	547
Contre	3

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (273) :**

Pour : 273.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 121.

Abstentions volontaires : 10. - M. Henri Cuq, Mme Martine Dangreilh, MM. Eric Dollgé, Christian Estrosi, Jean-Louis Masson, Mme Françoise de Pannafieu, MM. Robert Pandraud, Eric Raoult, Mme Suzanne Sauvaigo et M. Jean Ueberschlag.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 76.

Contre : 3. - MM. Gilbert Gantier, Alain Griotteray et Georges Mesmin.

Abstentions volontaires : 6. - MM. Jacques Farran, Jean-Yves Haby, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. Rudy Salles et Philippe de Villiers.

Non-votants : 5. - MM. Daniel Collo, Louis Colombani, Willy Diméglio, Arthur Paecht et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (25) :

Pour : 25.

Non-inscrites (15) :

Pour : 12. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Roger Lestas, Claude Miquen, Alexis Pota, Jean Royer, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 3. - Mme Yann Plat, MM. Maurice Sergheraert et Christian Spiller.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adérah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
René André
Gustave Ansart
Robert Anselin
François Assaël
Henri d'Attilio
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bechelet
Mme Roselyne
Bechelet
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Beaumier
Jean-Pierre Baldryck

Patrick Balkany
Edouard Balladur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barate
Bernard Baridin
Michel Barnier
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Mme Michèle Barzach
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bataux
Umberto Battist
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beaufils
René Beaumont
Guy Bêche
Jacques Becq
Jean Béguin
Roland Belx

André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Benouville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergello
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Louis Besson
André Billardon
Bernard Blouin
Claude Birraux
Jacques Blanc
Jean-Claude Blin
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Boh
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux

André Borel
Franck Borotra
Bernard Bosson
Mme Huguette
Bouchard
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Bruno Bourg-Broc
Pierre Bourguignon
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braloe
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Benjamin Brial
Maurice Brialand
Jean Brinac
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broslin
Alain Brune
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadella
Jacques Cambolive
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Carleat
Bernard Carton
Elie Castor
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
René Cazenave
Aimé Césaire
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant
Jean Charroplin
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavares
Daniel Chevalier
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément
André Clerf
Michel Coffineau
Michel Colotat
François Colcombet
Georges Colla
Georges Colombier
René Courneau
Alain Consl
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Couvelahe
Jean-Yves Cozon
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré

Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Dehalne
Marcel Delhoux
Jean-François
Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Desrosier
Jean Desonlis
Freddy
Deschaux-Benume
Jean-Claude Desselo
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Paul Dhallie
Claude Dhianin
Mme Marie-Madeleine
Dleulgard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dolio
Jacques Dominati
René Doslière
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Guy Druet
Jean-Michel
Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugols
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Adrien Duraud
Georges Duraud
Yves Durand
Bruno Durlieux
Jean-Paul Durieux
René Duromén
André Durc
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Faïata
Hubert Falco
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forn
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel Francalx
Serge Franchis
Georges Frêche
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Jean-Yves Gautéud
Jean Gatel

Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gaysset
Francis Geng
Gérmain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Glovonnell
Michel Giraud
Valéry Gliscard
d'Estalag
Jean-Louis Gossuiff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézan
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
François
Grussenmeyer
Ambroise Guélic
Olivier Guichard
Lucien Gulchou
Jean Guigé
Jacques Guyard
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermler
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hlud
Elie Hoarau
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghues des
Etages
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguet
Jacquaint
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Didier Jullin
Alain Juppé
Gabriel Kasperalt
Aimé Kerguelis
Christian Kert
Jean Kliffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchelds
André Labarrière
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe
Lachenaud
Jean Lacombe
Marc Laffleur
Jacques Lafleur
Pierre Lagorce
André Lajolite
Mme Catherine
Lalumière
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landral
Jean-Pierre Lapalme

Claude Loréal	Thierry Mandon	Maurice	Lucien Richard	Gérard Saumade	Jean-Claude Thomas
Dominique Larifla	Raymond Marcellin	Néon-Pwataho	Jean Rigal	Robert Savy	Jean Tiberi
Jean Laurain	Georges Marchais	Alain Néri	Jean Rigaud	Bernard Schrelaer	Jacques Toubon
Jacques Lavédrine	Philippe Marchand	Jean-Marc Nesme	Gaston Rimareix	(Bas-Rhin)	Georges Tranchant
Gilbert Le Bris	Claude-Gérard Marcus	Michel Noir	Jacques Rimbault	Bernard Schrelaer	Pierre-Yvon Trémel
Mme Marie-France Lecuir	Mme Gilberte	Roland Nungesser	Roger Riachet	(Yvelines)	Edmond Vacant
Jean-Yves Le Déant	Marin-Moskovitz	Jean-Paul Nuzzi	Gilles de Robien	Roger-Gérard	Léon Vachet
Jean-Yves Le Drian	Roger Mas	Jean Oehler	Jean-Paul de Rocca	Schwartzberg	Daniel Vaillant
Jean-Marie Leduc	Jacques Masdou-Arus	Patrick Ollier	Serra	Robert Schwiet	Jean Valleix
Robert Le Foll	René Massat	Michel d'Ornano	François Rochebloue	Philippe Ségula	Philippe Vasseur
Jean-Claude Lefort	Marius Masse	Pierre Ortet	Alain Rodet	Jean Seitzliger	Michel Vauzelle
Bernard Lefranc	François Massot	Charles Paccou	Jacques	Henri Sire	Emile Verandon
Jean Le Garrec	Gilbert Mathieu	Mme Christiane Papon	Roger-Machart	Bernard Stasi	Théo Vial-Massat
Philippe Legras	Didier Mathus	Mme Monique Papon	André Rossi	Dominique	Joseph Vidal
Auguste Legros	Pierre Manger	Joseph-Henri	José Rossi	Strauss-Kahn	Yves Vidal
Jean-Marie Le Guen	Manfred du Gasset	Manfred du Gasset	André Rossinot	Mme Marie-Joséphine	Alain Vidalles
André Lejeune	Pierre Mauroy	Michel Pelchat	Mme Yvette Roudy	Sublet	Gérard Vignoble
Daniel Le Meur	Alain Mayoud	Jean-Pierre Pénicaud	René Rouquet	Michel Suchod	Jean-Paul Virapoullet
Georges Lemoine	Pierre Mazeaud	Dominique Perben	Mme Séguène Royat	Jean-Pierre Sœur	Alain Vriens
Guy Lengagne	Pierre Méhaignerie	Régis Perbet	Jean Royer	Pierre Tabacco	Robert-André Vriens
Alexandre Léontieff	Pierre Merli	Michel Péricard	Antoine Rosenacht	Jean Tardito	Michel Voisin
François Léotard	Louis Mermaz	Françoise Perrut	Francis Saint-Ellier	Martial Taugourdau	Roland Vulliamme
Arnaud Lepercq	Philippe Mestre	Alain Peyrefitte	Michel Salate-Marie	Yves Taverler	Marcel Wachoux
Pierre Lequiller	Pierre Métais	Jean-Claude Peyronnet	Philippe Saumarcq	Guy Telsler	Aloyse Warbourn
Roger Léron	Charles Metzinger	Michel Pezet	Jean-Pierre Santa Cruz	Paul-Louis Tenaillon	Jean-Jacques Weber
Roger Lestas	Louis Mexandeau	Jean-Pierre Philibert	André Santini	Michel Terrot	Pierre-André Wiltzer
Alain Le Vern	Michel Meylan	Louis Pierma	Jacques Santrot	Jean-Michel Testu	Jean-Pierre Worms
Mme Marie-Noëlle Llenemann	Pierre Micaut	Christian Pierret	Michel Sapla	Fabien Thléme	Adrien Zeller
Maurice Ligot	Mme Lucette	Yves Fillet	Nicolas Sarkozy	André Thlen Ah Koon	Emile Zaccarelli
Jacques Limouzy	Michaux-Chevy	Etienne Plin			
Jean de Lipkowski	Henri Michel	Charles Pestre			
Claude Lise	Jean-Pierre Michel	Jean-Paul Plancheu			
Robert Loidi	Didier Migaud	Bernard Poignant			
Paul Lombard	Mme Hélène Migaon	Ladislav Poulatski			
François Loncle	Jean-Claude Migaon	Bernard Pons			
Gérard Longuet	Gilbert Millet	Alexis Pota			
Guy Lordaot	Charles Miossec	Robert Poujade			
Jeanny Lorgeoux	Claude Miqueu	Maurice Pourchon			
Maurice	Gilbert Miterrand	Jean-Luc Prael			
Louis-Joseph-Dogué	Marcel Mœur	Jean Proriot			
Jean-Pierre Luppi	Guy Monjaon	Jean Proveux			
Alain Madelin	Gabriel Montcharmont	Jean-Jack Queyranne			
Bernard Madrelle	Robert Montdargent	Guy Xavier			
Jacques Mahéas	Mme Christiane Mora	Pierre Raynal			
Guy Malandain	Ernest Moutoussamy	Alfred Recoars			
Martin Malvy	Alain Moyne-Bressaud	Daniel Reiner			
Jean-François Mancel	Bernard Nayral	Jean-Luc Raltzer			
		Marc Reymann			
		Alain Richard			

Ont voté contre

MM. Gilbert Gantier, Alain Grotteray et Georges Meslin.

Se sont abstenus volontairement

M. Henri Cuq, Mme Martine Daugreilh, MM. Eric Dollgé, Christian Estrosi, Jacques Farran, Jean-Yves Haby, Jean-Louis Masson, Charles Millon, Mmes Louise Moreau, Françoise de Panafieu, MM. Robert Pandraud, Eric Raoult, Rudy Salles, Mme Suzanne Sauvalgo, MM. Jean Ueberschlag et Philippe de Villiers.

N'ont pas pris part au vote

MM. Daniel Collin, Louis Colombani, Willy Diméglio, Arthur Paecht, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Mme Yann Piat, MM. Maurice Sergheraert et Christian Spiller.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		France	France	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 an	100	852	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions..... 1 an	100	554	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Table compte rendu.....	52	85	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
93	Table questions.....	52	95	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
				- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
	DEBATS DU SENAT :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
35	Questions..... 1 an	99	349	- 27 : projets de lois de finances.
05	Table compte rendu.....	52	81	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
95	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1572	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15
	DOCUMENTS DU SENAT :			Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
09	Un an.....	670	1538	STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
				TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement est le commandé faciliter son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)